

Faculté de droit et de criminologie

L'imprescriptibilité des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs : une loi pour satisfaire l'opinion publique plutôt qu'une réforme fondée ?

La remise en cause des fondements de la prescription et le risque de victimisation secondaire

Auteur : Laura WAUTHIER

Promoteur(s) : Marie-Aude BEERNAERT

Année académique 2020-2021

Master en droit à finalité spécialisée justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier ma promotrice, Madame Marie-Aude BEERNAERT, pour sa disponibilité ainsi que pour les précieux conseils qu'elle m'a prodigués tout au long de la rédaction de mon mémoire.

Je souhaiterais également remercier mon entourage et plus particulièrement mes parents pour leur relecture minutieuse de ce travail ainsi que pour le soutien qu'ils m'ont apporté pendant tout mon cursus universitaire.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	7
TITRE I. ETABLISSEMENT DU CADRE JURIDIQUE	11
CHAPITRE I. LA NOTION DE PRESCRIPTION.....	11
CHAPITRE II. LE RÉGIME PRÉALABLEMENT EN VIGUEUR EN MATIÈRE D'ABUS SEXUELS SUR MINEURS	31
CHAPITRE III. QUE COMPRENNENT LES TERMES « INFRACTIONS SEXUELLES GRAVES COMMISES SUR MINEURS » ?	35
TITRE II. L'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE EN MATIÈRE D'IMPRESCRIPTIBILITÉ	42
CHAPITRE I. LES INFRACTIONS DÉJÀ IMPRESCRIPTIBLES AVANT LA MODIFICATION LÉGISLATIVE DE DÉCEMBRE 2019	42
CHAPITRE II. LE NOUVEL AJOUT À LA LISTE SUITE À LA RÉFORME DE DÉCEMBRE 2019.....	45
TITRE III. TOUR D'HORIZON : LES LÉGISLATIONS VOISINES EN MATIÈRE DE PRESCRIPTION DES INFRACTIONS SEXUELLES SUR MINEURS.....	55
CHAPITRE I. LE MÉCANISME DE PRESCRIPTION EST-IL PRÉSENT DANS TOUS LES PAYS ?	55
CHAPITRE II. QUEL SORT EST RÉSERVÉ AUX INFRACTIONS SEXUELLES COMMISES SUR DES MINEURS ?	56
TITRE IV. LES ENJEUX DE LA RÉFORME.....	64
CHAPITRE I. LES CONSÉQUENCES SUR LA SÉCURITÉ JURIDIQUE : LES FONDEMENTS DE LA PRESCRIPTION BAFOUÉS ?	64
CHAPITRE II. L'IMPACT POUR LES VICTIMES DE CES FAITS : ENTRE LE SENTIMENT DE « JUSTICE RENDUE » ET LE RISQUE DE RÉSURGENCE DU TRAUMATISME ENFOUI	68
CHAPITRE III. L'IMPACT DE LA RÉFORME SUR L'ACTION CIVILE	72
CONCLUSION	75
BIBLIOGRAPHIE	78
ANNEXES	86
ANNEXE I : SONDAGE D'AMNESTY INTERNATIONAL BELGIQUE FRANCOPHONE EN COLLABORATION AVEC SOS VIOL EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES EN BELGIQUE PUBLIÉ EN MARS 2020 (EXTRAITS).....	86
ANNEXE II : TABLEAU RÉCAPITULATIF REPRENANT LES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES INTERVENUES DANS LE DOMAINE DE LA PRESCRIPTION DES INFRACTIONS SEXUELLES COMMISES SUR DES MINEURS	88
ANNEXE III : REQUÊTE EN ANNULATION INTRODUITE LE 18 JUIN 2020 DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE PORTANT SUR LES LOIS DU 14 NOVEMBRE ET DU 5 DÉCEMBRE 2019 - ÉCRITS DE PROCÉDURE.....	89
TABLE DES MATIÈRES	126

INTRODUCTION

« L'enfance. Cette heureuse et brève période de l'existence où l'on a tout juste assez de conscience pour savourer la joie d'être et d'inconscience pour ignorer les difficultés de la vie »¹. Cette phase de la vie durant laquelle l'enfant est amené à se développer, à grandir et à s'épanouir personnellement est généralement résumée en un mot : l'innocence. La grande majorité des parents manifestent en effet la volonté de préserver leur enfant du monde extérieur qui peut parfois s'avérer rude et sans pitié.

« L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension »². Telle est l'affirmation que l'on retrouve dans le préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cependant, dans certains cas, la réalité est tout autre. Certains enfants sont en effet amenés, dès leur plus jeune âge, à subir des actes perpétrés par des adultes violant leur intimité sexuelle auxquels ils ne devraient jamais être confrontés³. L'insouciance les caractérisant est alors totalement ébranlée et leur vie s'en retrouve marquée à jamais, tant d'un point de vue physique que psychologique.

L'on ne peut s'empêcher de penser, lorsque l'on évoque de tels actes, à la tristement célèbre affaire impliquant Marc Dutroux. Celle-ci, ayant eu lieu en Belgique en 1996, a abouti à la condamnation à perpétuité de ce bourreau pour l'enlèvement, la séquestration, le viol et le meurtre d'enfants et d'adolescentes. Cette affaire a fait l'objet d'une très grande médiatisation et a provoqué de nombreuses réactions, non seulement en Belgique, mais également au niveau mondial. Un rassemblement dénommé « Marche Blanche » d'une ampleur sans précédent a d'ailleurs été organisé à Bruxelles en 1996 et a réuni environ 300.000 belges⁴. Cette forte émotion communiquée par le peuple a par ailleurs été l'occasion de mettre en évidence des dysfonctionnements de la justice ainsi qu'une perte de confiance dans les institutions belges suite à cette affaire⁵. Cette dernière a également été à l'origine de plusieurs modifications législatives intervenues

¹ Citation d'André Duval.

² Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, préambule.

³ I. NDIAYE et al., « Aspects psychologiques et sociaux chez des mineures victimes d'abus sexuels », in *L'information psychiatrique*, vol. 93, 2017, p. 243.

⁴ M. HOOGHE et G. DENECKERE, « La Marche Blanche de Belgique (octobre 1996) : un mouvement de masse spectaculaire, mais éphémère », in *Le mouvement social*, 2003, n° 202, p. 154.

⁵ *Ibid.*, p. 156 ; P. DAYEZ-BURGEON, « Marche Blanche et pays noir : L'affaire Dutroux, un cauchemar wallon ? », in *Les secrets de la Belgique*, 2013, p. 277.

postérieurement en Belgique parmi lesquelles l'on peut notamment citer la création d'une commission d'enquête parlementaire qui a été chargée d'examiner la manière dont l'enquête, dans ses volets policiers et judiciaires, a été menée dans « l'affaire *Dutroux-Nihoul* »⁶.

L'on peut donc constater que les infractions sexuelles commises sur des mineurs suscitent de vifs émois au sein de la société et occupent une place importante dans les médias. En outre, il est à déplorer que ces actes sont, encore à l'heure actuelle, beaucoup trop fréquents. Selon les chiffres publiés en mars 2020 par Amnesty International Belgique Francophone en collaboration avec SOS Viol en matière de viols et de violences sexuelles en Belgique⁷, 48% des victimes ont été exposées pour la première fois à une forme de violence sexuelle avant 19 ans⁸. Par ailleurs, moins d'une plainte sur cinq aboutirait dans ce domaine. En effet, l'on estime que seuls 18% des plaintes déboucheraient sur une condamnation⁹. Un tel constat est particulièrement alarmant.

Par ailleurs, si l'on s'intéresse au droit belge et plus particulièrement au droit de la procédure pénale, l'on peut remarquer que les interventions multiples du législateur en matière de prescription de l'action publique dans le domaine des infractions sexuelles sur mineurs témoignent d'une grande fragilité et instabilité de la loi à cet égard¹⁰. Cette institution est définie par la Cour européenne des droits de l'homme comme étant « [...] le droit accordé par la loi à l'auteur d'une infraction de ne plus être poursuivi ni jugé après l'écoulement d'un certain délai depuis la réalisation des faits. [...] »¹¹. Elle a donc pour effet d'éteindre l'action publique lorsque celle-ci « [...] n'est pas introduite et jugée définitivement par le juge répressif dans un certain délai [...] »¹². Ce constat en vertu duquel, par l'effet du temps qui passe, les victimes se retrouvent dans l'impossibilité d'agir en justice figure au coeur des débats sociétaux depuis maintenant de nombreuses années et provoque l'incompréhension et l'indignation d'une grande majorité de l'opinion publique. L'impunité qui profiterait à l'auteur d'une infraction prescrite, et particulièrement à l'auteur d'une infraction

⁶ Pour plus de précisions sur ces diverses modifications législatives, voy., M. VAN DE KERCHOVE, « Titre premier - Les mouvements législatifs consécutifs aux affaires de délinquance sexuelle » in *Sexe et normes*, CH. ADAM et al. (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 23-27.

⁷ Sondage disponible sur : <https://www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/viol/article/sondage-viol-chiffres-2020> (les extraits pertinents pour cette contribution ont été placés en annexe I).

⁸ Voy. annexe I, première analyse.

⁹ Voy. annexe I, deuxième analyse.

¹⁰ Voy. le tableau repris en annexe II qui énumère les diverses modifications législatives intervenues dans ce domaine.

¹¹ Cour eur. D.H., arrêt *Coëme et autres c. Belgique*, 22 juin 2000, §146.

¹² P. MONVILLE et A. VERHOUSTRAETEN, « 1. - Le petit futé 2020 de la prescription de l'action publique » in *La prescription en matière pénale*, B. BOVY et al. (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 10.

sexuelle commise sur un mineur, est en effet difficilement acceptable dans une société de plus en plus orientée vers les droits des victimes¹³.

C'est dans ce contexte particulièrement sensible qu'une énième réforme législative relative à la prescription des infractions sexuelles commises sur des mineurs est entrée en vigueur en décembre 2019. Le législateur a modifié considérablement le régime de la prescription qui avait déjà fait l'objet de multiples réformes passées. Il a en effet consacré l'imprescriptibilité de ces infractions par le biais de deux lois successives. Une première loi a été adoptée le 14 novembre 2019. Elle modifie la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale (ci-après « T.P.C.P.P. ») en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs¹⁴. Ensuite, une seconde loi a été adoptée le 5 décembre 2019. Celle-ci a eu pour objet de modifier l'article 21 du T.P.C.P.P.¹⁵. Elles sont toutes deux entrées en vigueur le 30 décembre 2019. Désormais, les auteurs d'infractions visées à l'article 21*bis*, 2° du T.P.C.P.P. et commises sur un mineur de moins de dix-huit ans peuvent être poursuivis à vie pour les faits qu'ils ont perpétrés. Cette réforme, étant une loi de procédure, est d'application immédiate¹⁶. Toutes les actions nées avant son entrée en vigueur mais non encore prescrites à cette date sont donc devenues imprescriptibles¹⁷.

Cette réforme législative a dès lors eu pour conséquence d'ajouter une nouvelle catégorie d'infractions imprescriptibles aux côtés de celles qui l'étaient déjà auparavant en droit belge, à savoir les violations graves du droit international humanitaire visées aux articles 136*bis* à 136*quater* du Code pénal (les crimes de génocide, les crimes de guerre ainsi que les crimes contre l'humanité)¹⁸.

¹³ B. BOVY, « Conclusions : Réflexions sur la notion de prescription. Peut-on souffrir de trop de mémoire ? » in *La prescription en matière pénale*, B. BOVY et al. (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 136 ; M.-L. CESONI et R. RECHTMAN, « Chronique de criminologie. La "réparation psychologique" de la victime: une nouvelle fonction de la peine? », *Rev. dr. pén.*, 2005, pp. 158 et 172.

¹⁴ Loi du 14 novembre 2019 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs, *M.B.*, 20 décembre 2019.

¹⁵ Loi du 5 décembre 2019 modifiant l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 20 décembre 2019.

¹⁶ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, t. I, 9^e éd., Bruges, La Charte, 2021, p. 88.

¹⁷ A. LEROY, « L'imprescriptibilité des infractions sexuelles commises sur des mineurs : l'effet boomerang pour les victimes d'une législation émotionnelle », *J.T.*, 2020, p. 215 ; Cass (2^e ch., F.), 22 septembre 1999, *Rev. dr. pén. crim.*, 2000, p. 501.

¹⁸ Voy. l'ancienne version de l'article 21 du T.P.C.P.P. : « Sauf en ce qui concerne les infractions définies dans les articles 136*bis*, 136*ter* et 136*quater* du Code pénal et sauf les autres exceptions prévues par la loi, l'action publique sera prescrite, à compter du jour où l'infraction a été commise [...] ».

Cette suppression du délai de prescription soulève plusieurs questions fondamentales. Une telle modification législative est-elle conforme aux fondements de la prescription ? Pourquoi le législateur s'est-il borné à consacrer l'imprescriptibilité uniquement pour les infractions sexuelles graves commises sur des mineurs ? Quelles seront les conséquences réelles en termes de procédure ainsi qu'au point de vue psychologique pour les victimes de ces infractions ? Qu'en est-il des autres législations nationales ? Consacrent-elles également cette imprescriptibilité ? Nous allons tenter, au travers de cette contribution, de répondre à ces différents questionnements afin de mieux cerner cette décision radicale du législateur belge.

Pour cela, dans un premier titre, nous tenterons d'établir le cadre juridique de cette réforme. Dans cette optique, un premier chapitre sera consacré à la notion de prescription et plus particulièrement à la prescription de l'action publique. Un second chapitre concernera, quant à lui, l'évolution législative en matière de prescription des infractions sexuelles commises sur des mineurs. Enfin, nous analyserons, dans un troisième chapitre, le champ d'application de la réforme.

Ensuite, un second titre sera dévoué à l'évolution législative en matière d'imprescriptibilité. Dans ce cadre, nous rappellerons, dans un premier chapitre, les infractions qui étaient déjà imprescriptibles avant la réforme législative de décembre 2019. Par ailleurs, dans un second chapitre, nous nous pencherons davantage sur cette dernière en analysant le contexte dans lequel elle est entrée en vigueur.

En outre, un troisième titre sera consacré à une analyse comparée en matière de prescription et plus spécifiquement dans le domaine des infractions sexuelles commises sur des mineurs. Nous effectuerons en effet un tour d'horizon de différentes législations nationales en vigueur dans cette matière.

Enfin, un quatrième et dernier titre traitera des enjeux d'une telle réforme de la prescription et plus particulièrement concernant la remise en cause des fondements de la prescription ainsi que le risque de victimisation secondaire. Nous clôturerons par ailleurs ce titre en analysant l'impact de la réforme sur l'éventuelle action civile des victimes.

TITRE I. ETABLISSEMENT DU CADRE JURIDIQUE

1. Afin de mieux appréhender les contours et les enjeux de la réforme relative à l'imprescriptibilité des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs, il convient, dans un premier temps, de rappeler la notion de prescription et, plus particulièrement, celle de prescription de l'action publique, mais également sa *ratio legis* ainsi que la manière dont elle est calculée (Chapitre I). Une fois ce rappel effectué, il apparaît également opportun de mettre en exergue les différentes réformes qui ont modifié le régime de prescription des infractions sexuelles commises sur des mineurs (Chapitre II). Enfin, une analyse du champ d'application de la réforme sera réalisée. Dans cette optique, nous effectuerons une énumération et une brève analyse des infractions tombant sous l'appellation « infractions sexuelles graves commises sur mineurs » (Chapitre III).

CHAPITRE I. LA NOTION DE PRESCRIPTION

Section I. Définition et caractères

2. La prescription peut être définie comme étant un mécanisme par lequel l'écoulement du temps produit un certain effet juridique. En effet, si l'on se réfère à la définition qui figure dans le dictionnaire Larousse, l'on constate que la prescription y est notamment qualifiée comme étant l'« [...] écoulement d'un délai à l'expiration duquel une action judiciaire ne peut plus être exercée, ou bien une situation de droit ou de fait est acquise [...] »¹⁹. Au travers de cette définition, l'on peut constater que cette notion de prescription intervient non seulement en droit de la procédure pénale mais également en droit civil²⁰. Il est en effet nécessaire de distinguer ces deux branches du droit étant donné que la prescription n'a pas les mêmes effets selon qu'elle intervient en droit civil ou en procédure pénale.

3. Concernant la prescription de droit civil, l'article 2219 du Code civil énonce que « La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi ». Cette disposition traduit donc l'existence de deux types de

¹⁹ Voy. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/prescription/63676>.

²⁰ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, « Section 6 - La prescription » in *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 122.

prescription en droit civil. On y retrouve en effet d'une part, la prescription acquisitive qui permet d'acquérir un droit et, d'autre part, la prescription extinctive qui entraîne l'extinction d'un droit²¹.

4. En droit de la procédure pénale, la prescription est définie comme étant un mécanisme « visant à priver le titulaire d'un droit d'agir lorsqu'il est resté trop longtemps inactif »²². Cette affirmation illustre bien l'effet extinctif de la prescription qui entraîne l'extinction d'un droit. En outre, au sein de cette matière, nous nous retrouvons également confrontés à deux formes de prescription extinctive mais qui sont néanmoins liées dans certains cas, l'une étant attachée à l'action publique alors que l'autre se rapporte à l'action civile.

5. Dans un premier temps, nous allons examiner le premier type de prescription qui se rapporte à l'action publique. Cette dernière a pour objet de permettre l'application des peines qui est un objectif d'ordre public²³. Lorsque le délai de prescription est atteint, il a pour effet de rendre impossible les poursuites à l'encontre d'un individu ayant perpétré une infraction²⁴. Il s'agit donc, dans cette hypothèse, d'une cause d'irrecevabilité de l'action publique qui s'applique lorsque celle-ci n'est pas définitivement jugée dans le délai de prescription²⁵. En effet, il ne suffit pas que cette action soit introduite en temps utile devant le juge pour que les poursuites soient recevables. L'action doit, pour cela, être définitivement jugée endéans le délai de prescription²⁶. Le siège de cette matière figure aux articles 21 à 25 du T.P.C.P.P.²⁷.

Après s'être penché sur la définition ainsi que sur les effets de cette notion, il semble nécessaire d'énumérer les différents éléments caractérisant la prescription de l'action publique.

La première caractéristique de celle-ci se rapporte au fait qu'il s'agit d'une cause générale d'extinction de l'action publique. En effet, elle s'applique tant aux infractions prévues dans le Code

²¹ P. LECOCQ, « § 3. - La prescription acquisitive » in *Manuel de droit des biens – Tome I*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 169.

²² Ch. COURTIN, « Présentation générale de la réforme », in *La réforme de la prescription pénale*, Ch. COURTIN et J.-R. DEMARCHI (dir.), Paris, L'Harmattan, 2018, p. 11.

²³ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 160.

²⁴ G. LADRIÈRE, « De l'effet du temps sur la répression des infractions. Discours prononcé par le Procureur général Ladrière lors de l'audience solennelle de la cour d'appel de Mons le 2 septembre 2004 », *Rev. dr. pén.*, 2005, p. 845.

²⁵ P. MONVILLE et A. VERHOUSTRAETEN, *op. cit.*, p. 10 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 122.

²⁶ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 217 ; P. MONVILLE et G. FALQUE, « La prescription de l'action publique : « On s'était dit rendez-vous dans 10 ans... » » in *actualité de droit pénal et de procédure pénale*, A. JACOB et A. MASSET (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 11 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 122.

²⁷ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, pp. 122-123.

pénal qu'aux infractions établies dans des lois particulières, à l'exception des infractions imprescriptibles²⁸.

Par ailleurs, une seconde caractéristique de la prescription de l'action publique réside dans le fait qu'elle revêt un caractère d'ordre public. Ce caractère signifie, dans un premier temps, qu'il revient à la partie poursuivante de prouver que les faits ne sont pas prescrits²⁹. Ensuite, dans un second temps, ce caractère d'ordre public de la prescription implique trois effets principaux à son égard : elle doit être soulevée d'office par le juge, elle peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation et il est impossible pour son bénéficiaire d'y renoncer³⁰.

Enfin, la troisième et dernière caractéristique de la prescription de l'action publique se rapporte à son caractère réel. Elle peut en effet bénéficier tant aux auteurs, qu'aux coauteurs ou complices concernés par la prescription, dès lors qu'elle s'attache aux faits et non aux personnes³¹.

6. Le second type de prescription intervenant en droit de la procédure pénale est la prescription de l'action civile qui, quant à elle, entraîne l'extinction de « l'action exercée par la victime d'une infraction pénale dont l'objectif est d'obtenir la réparation du dommage que cette infraction lui a causé »³².

En vertu de l'article 4 du T.P.C.P.P., cette action civile peut être exercée tant devant les juridictions répressives que devant les juridictions civiles³³. Cependant, si elle est portée devant les juridictions répressives, elle est nécessairement l'accessoire de l'action publique. Le juge ne pourra dès lors octroyer des dommages et intérêts à la victime que si cette action se rapporte à une infraction pénale dont il a lui-même été valablement saisi³⁴. Par ailleurs, le caractère accessoire de l'action civile requiert également que l'action publique soit valablement portée devant le juge pénal³⁵.

²⁸ T.P.C.P.P., article 28 ; H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 218 ; P. MONVILLE et A. VERHOUSTRAETEN, *op. cit.*, p. 11 ; P. MONVILLE et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 11 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 125.

²⁹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 125.

³⁰ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 219 ; P. MONVILLE et A. VERHOUSTRAETEN, *op. cit.*, p. 11 ; P. MONVILLE et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 12 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 125.

³¹ P. MONVILLE et A. VERHOUSTRAETEN, *op. cit.*, p. 11 ; P. MONVILLE et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 12 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 125.

³² A. VERHEYLESonne, « 4. - La prescription de l'action civile née d'une infraction pénale » in *La prescription en matière pénale*, B. BOVY et al. (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 104.

³³ Cass. (1^{re} ch., F.), 10 octobre 2003, *Lar. Cass.*, 2003, p. 163.

³⁴ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 329 ; A. VERHEYLESonne, *op. cit.*, p. 106.

³⁵ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 330.

Pour déterminer les délais de prescription applicables à l'action civile, il convient de combiner deux articles, l'un se trouvant dans le Code civil (l'article 2262*bis*, § 1^{er}, alinéa 2) et l'autre dans le T.P.C.P.P. (l'article 26). Suivant la première disposition, « l'action civile fondée sur une infraction est une action en responsabilité extracontractuelle, qui est soumise au double délai de prescription, de cinq et de vingt ans [...] »³⁶. En effet, « les actions en réparation d'un dommage fondé sur une responsabilité extracontractuelle se prescrivent par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable (les deux conditions sont cumulatives), et en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage. La prescription est acquise dès que l'un de ces deux délais (le délai bref ou le délai absolu) est atteint, étant entendu que c'est la date de constitution de partie civile qui sert de point de repère pour apprécier si l'action civile a été introduite en temps utile »³⁷.

Par ailleurs, l'article 26, *in fine* du T.P.C.P.P. ajoute une précision supplémentaire. Il prévoit en effet que « L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique. ». Cet article subordonne donc la prescription de l'action civile à la prescription de l'action publique. La première action ne pourra en effet jamais être prescrite avant la seconde lorsqu'elle résulte d'une infraction pénale³⁸. Dès lors, si le délai de prescription de l'action publique vient à être allongé, celui de l'action civile le sera également³⁹.

7. Une autre distinction doit également être opérée concernant la notion de prescription. Il ne faut en effet pas confondre la prescription de l'action publique avec la prescription de la peine. Cette dernière est régie par les articles 91 à 96 du Code pénal⁴⁰. Il s'agit d'un mécanisme qui, « supposant qu'un individu poursuivi et condamné a réussi à se soustraire à l'exécution de la peine, entraîne l'extinction de la peine prononcée »⁴¹.

³⁶ A. VERHEYLESONNE, *op. cit.*, p. 110.

³⁷ O. MICHIELS et G. FALQUE, « Chapitre 4 - L'extinction de l'action civile » in *Principes de procédure pénale*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 119.

³⁸ Cass. (2^e ch., F.), 1^{er} mars 2000, *Lar. Cass.*, 2000, p. 155.

³⁹ A. VERHEYLESONNE, *op. cit.*, p. 110.

⁴⁰ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 123.

⁴¹ Ch. COURTIN, *op. cit.*, p. 11.

8. C'est évidemment la prescription de l'action publique qui nous intéresse plus particulièrement dans le cadre de cette étude étant donné que l'imprescriptibilité des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs porte sur l'action publique relative à ces infractions. Cependant, cela ne signifie pas que l'action civile éventuelle des victimes soit totalement étrangère à cette réforme. En effet, nous analyserons également, dans cette contribution, les conséquences de l'imprescriptibilité sur ce type d'action (voy., *infra*, n° 90 et s.).

Section II. Origine et ratio legis de la prescription de l'action publique

9. Après s'être bornés à analyser les contours de la notion de prescription au sens large, nous allons désormais nous intéresser davantage à la prescription de l'action publique et plus particulièrement à son origine ainsi qu'aux différents fondements qui justifient son existence en droit de la procédure pénale.

§ 1. À quand remonte l'existence de cette institution ?

10. La prescription de l'action publique est un mécanisme ancré dans notre société depuis des centaines d'années. Il est en effet nécessaire de souligner que cette institution existait déjà à l'époque romaine. En droit romain, la durée de la prescription était fixée à vingt ans sauf pour certaines infractions qui étaient imprescriptibles comme le parricide⁴². Une durée plus courte était par ailleurs prévue pour d'autres crimes⁴³. Sous l'Ancien régime, en France, ce délai de vingt ans a persisté avec certaines exceptions pour lesquelles l'imprescriptibilité était de mise, comme par exemple pour le crime de lèse-majesté⁴⁴. L'institution de la prescription sera ensuite maintenue au fil des années. Cependant, différentes législations vont, par la suite, établir un raccourcissement des délais ainsi qu'une suppression de l'imprescriptibilité accordée à certaines infractions⁴⁵.

§ 2. Les différents fondements de la prescription

11. Le fait que la prescription de l'action publique soit un mécanisme omniprésent dans notre société depuis maintenant des siècles n'empêche pas pour autant qu'il soit de plus en plus contesté en droit belge. Il s'agit d'ailleurs d'un domaine dans lequel l'opinion publique joue un rôle non

⁴² Ch. DE VALKENEER, « Quelques réflexions à propos de la prescription de l'action publique et des "repentis" ou collaborateurs de justice. », *Rev. dr. pén.*, 2014, p. 1085.

⁴³ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 123.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Ch. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 1085.

négligeable. En effet, une tendance à un allongement des délais ou encore à la suppression totale de ce mécanisme se fait de plus en plus ressentir au sein de la société⁴⁶. Une tension existe en effet entre, d'une part, la nécessité de respecter les principes fondamentaux du droit de la procédure pénale dont fait notamment partie le principe de prescription de l'action publique, et, d'autre part, l'opinion publique qui, en grande majorité, souhaite que « justice soit rendue à tout prix », sans prendre réellement en compte les conséquences juridiques et sociales d'une telle volonté⁴⁷.

A. La jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme

12. Afin de mieux comprendre ces points de vue divergents, nous allons nous pencher sur les arguments invoqués pour justifier ce mécanisme. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « Il faut noter que des délais de prescription dans les affaires d'atteinte à l'intégrité de la personne sont un trait commun aux systèmes juridiques des Etats contractants. Ces délais ont plusieurs finalités importantes, à savoir garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions, mettre les défendeurs potentiels à l'abri de plaintes tardives peut-être difficiles à contrer, et empêcher l'injustice qui pourrait se produire si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur des événements survenus loin dans le passé à partir d'éléments de preuve auxquels on ne pourrait plus ajouter foi et qui seraient incomplets en raison du temps écoulé »⁴⁸.

B. L'« insomnie de vingt ans »

13. Aux côtés de cette jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, l'on retrouve différents arguments invoqués par les partisans du maintien de l'institution de la prescription. Parmi ceux-ci, l'on peut citer un argument qui, à l'heure actuelle, est moins invoqué, portant le nom d'« insomnie de vingt ans ». Celui-ci consiste à considérer que durant le délai de prescription, l'auteur des faits a dû vivre en étant envahi par les remords, dans l'inquiétude et dans l'angoisse d'être condamné, de telle manière qu'il a, en quelque sorte, déjà subi sa condamnation⁴⁹. Mais peut-on réellement affirmer que tous les délinquants traduisent ces regrets ?

⁴⁶ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 123.

⁴⁷ B. BOVY, *op. cit.*, pp. 135-136.

⁴⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1996, §51 ; Cour eur. D.H., arrêt *Howald Moor et autre c. Suisse*, 11 mars 2014, §72.

⁴⁹ A. MASSET, « Réflexions à propos de la prescription de l'action publique, spécialement dans le domaine des infractions de faux en écritures », *R.F.D.L.*, 2006, p. 233 ; Ch. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 1091.

Cette première justification, plausible dans l'hypothèse d'une infraction occasionnelle, peut être sérieusement remise en cause dans le cas du délinquant d'habitude. Il est en effet difficile d'établir que ce type d'auteur ressente une quelconque inquiétude à l'idée d'avoir commis une infraction. En effet, il est légitime de penser que la commission de tels actes devient, aux yeux de ce type de délinquant, un simple mode de vie et que, dès lors, il ne ressente à cet égard aucun remord⁵⁰. Par ailleurs, « En ce qui concerne l'angoisse d'être condamné, elle est malaisément évaluable et son caractère éminemment subjectif peut difficilement servir de fondement à l'institution de la prescription »⁵¹.

Aux côtés de ce premier fondement plus ancien, l'on retrouve d'autres arguments justifiant le maintien d'un délai de prescription. Parmi ceux-ci, l'on peut notamment citer le dépérissement des preuves, l'oubli sociétal, l'inaction de la partie poursuivante ou encore la paix sociale et la tranquillité publique⁵².

C. Le dépérissement des preuves

14. L'argument le plus souvent invoqué et qui paraît, à première vue, être le plus fondé est celui du dépérissement des preuves⁵³. Après l'écoulement d'un certain laps de temps, il semble en effet particulièrement difficile de rassembler les preuves afin d'établir les éléments constitutifs de l'infraction ainsi que la culpabilité de l'auteur. Ce constat est davantage établi encore concernant les témoignages oraux. En effet, le temps ayant fait son oeuvre et la mémoire n'étant pas infallible, les témoignages, souvent essentiels dans le cadre d'une enquête, sont appauvris voire même inexistants. Le risque d'erreur judiciaire est de ce fait accru⁵⁴. Par ailleurs, ce manque de preuves a également une répercussion sur les droits de la défense. La défaillance des preuves engendre en effet pour la personne poursuivie des difficultés considérables pour prouver son innocence⁵⁵.

Cependant, il est légitime de se demander si cet argument ayant trait au dépérissement des preuves est encore réellement justifié à l'heure actuelle. Nous ne sommes pas sans savoir que la technologie

⁵⁰ Ch. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 1091.

⁵¹ *Ibid.*, p. 1091.

⁵² B. BOVY, *op. cit.*, pp. 139-141.

⁵³ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 218.

⁵⁴ P. MONVILLE et A. VERHOUSTRAETEN, *op. cit.*, p. 10 ; P. MONVILLE et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 12 ; Ch. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 1088.

⁵⁵ P. MONVILLE et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 12 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 124.

et les sciences se développent de manière exponentielle depuis plusieurs années maintenant. Dès lors, aux côtés des preuves orales, qui constituaient à l'époque le moyen de preuve par excellence, l'on retrouve désormais d'autres modes de preuve qui ont fait leur apparition⁵⁶. À l'heure actuelle, bon nombre d'indices peuvent être gardés pendant plusieurs années sans subir les effets négatifs du temps⁵⁷. Par exemple, l'A.D.N., qui est conservé dans des banques de données, permet dans certains cas, des années après avoir été prélevé, de faire des liens avec une affaire en cours⁵⁸. De ce fait, il est compréhensible de remettre quelque peu en question la pertinence de cet argument du dépérissement des preuves et du risque d'erreur judiciaire. Par ailleurs, les preuves scientifiques offrent une plus grande fiabilité en raison de leur objectivité. De ce fait, ce risque d'erreur est moindre en comparaison avec le simple témoignage oral⁵⁹.

Cependant, bien que les développements scientifiques aient permis de faire grandement évoluer les choses et d'élargir le panel des preuves, il n'est pas établi que toutes les affaires pénales puissent être résolues grâce aux preuves scientifiques. En effet, les témoignages humains jouent tout de même un rôle non négligeable dans la recherche de vérité. De ce fait, la prescription de l'action publique demeurerait utile à ce niveau car elle permettrait de contourner le risque des témoignages trop fragiles en raison de l'éloignement des faits dans le temps⁶⁰.

D. L'oubli sociétal

15. Un autre argument avancé en faveur de la prescription est celui de l'oubli sociétal. Suivant cet argument, l'écoulement du temps permettrait à la société d'oublier. En effet, « le temps produirait une forme d'évaporation des émotions suscitées par l'infraction, réduisant les nécessités d'une réponse pénale puisque le trouble produit se serait fortement estompé »⁶¹.

Néanmoins, comme nous l'avons fait pour le dépérissement des preuves, il convient de se pencher sur la pertinence d'un tel argument au regard de notre société actuelle. L'évolution des technologies et plus particulièrement de l'Internet a rendu possible un accès très aisé à l'information. « Réceptacle de la foire aux opinions, il voit fleurir en son sein nombre de « nouveaux médias » et

⁵⁶ B. BOVY, *op. cit.*, p. 139.

⁵⁷ Ch. COURTIN, *op. cit.*, p. 16.

⁵⁸ Ch. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 1089.

⁵⁹ *Ibid.*, pp. 1088-1089.

⁶⁰ Ch. COURTIN, *op. cit.*, p. 17.

⁶¹ Ch. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 1090.

« organes d'information » qui diffusent et relaient abondamment le moindre fait divers quand ce ne sont pas les internautes eux-mêmes qui le font par le biais des réseaux sociaux »⁶². De ce fait, l'on peut légitimement douter de la pertinence de cet argument en ce sens que la médiatisation occupe une place importante dans notre société et permet, dans certaines situations, de faire perdurer pendant de nombreuses années l'émotion sociétale relative à certains faits. Dès lors, suivant ce constat, le temps ne jouerait en aucun cas un tel rôle et ne permettrait donc pas à la société d'oublier les faits et de faire table rase du passé⁶³.

E. L'inaction de la partie poursuivante

16. Ensuite, une autre justification de la prescription de l'action publique réside dans l'inaction de la partie poursuivante. L'on considère, en effet, que la prescription a pour mission de « sanctionner les négligences de l'autorité qui s'abstiendrait à engager des poursuites ou resterait en défaut d'élucider les faits »⁶⁴. Cependant, cet argument manque de logique étant donné qu'en principe, le délai de prescription ne commence à courir qu'au jour de la commission des faits. Dès lors, si l'autorité poursuivante n'est pas informée de cette infraction, l'on ne pourrait pas lui reprocher de ne pas avoir agi⁶⁵. La prescription serait donc plutôt dans ce cas, « la « sanction d'un exercice tardif du droit de punir », une fois les poursuites engageables ou engagées, plutôt que la sanction aveugle de la négligence des personnes susceptibles d'engager, directement ou indirectement, des poursuites »⁶⁶. En cela, cette affirmation fait davantage écho au droit d'être jugé dans un délai raisonnable plutôt qu'à la notion de prescription elle-même⁶⁷.

F. La paix sociale et la tranquillité publique

17. Enfin, le dernier argument principalement invoqué est celui de la paix sociale et de la tranquillité publique. Celui-ci se rapporte à « l'idée qu'avec le temps, les nécessités de la répression vont en s'amenuisant et que le mal causé par l'infraction s'est socialement atténué. Par conséquent, l'infliction d'une sanction ne se justifierait plus et pourrait même avoir un effet contre-productif en pérennisant une tension au sein de la société »⁶⁸. Afin de mieux comprendre cette justification, un

⁶² B. BOVY, *op. cit.*, p. 136.

⁶³ Ch. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 1090.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 1092.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Ch. COURTIN, *op. cit.*, p. 18.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 18.

⁶⁸ Ch. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 1092.

bref rappel des fonctions traditionnelles de la peine s'avère nécessaire. La peine poursuit en effet plusieurs objectifs fondamentaux parmi lesquels l'on retrouve la réparation, la prévention, la protection de la société ainsi que la réinsertion sociale du délinquant⁶⁹.

En se référant à ces divers objectifs, l'on peut se demander si une peine intervenant des années après la commission de l'infraction revêt ou non une réelle utilité. Une telle sanction engendrerait certes une reconnaissance du statut de la victime en lui permettant éventuellement d'obtenir une indemnisation de son dommage. Elle permettrait aussi de prouver à la société que la justice ne reste pas les bras croisés. La peine remplirait ainsi son rôle de prévention. Cependant, les deux derniers objectifs ne seraient certainement pas atteints dans une telle hypothèse. En effet, l'auteur aura très bien pu perpétrer d'autres faits durant la longue période séparant l'infraction du jugement et, de ce fait, la peine ne remplirait pas son objectif de protection de la société. Par ailleurs, la réinsertion du condamné est, à ce stade, elle aussi, totalement superficielle et difficilement concevable⁷⁰.

Dès lors, cet argument ayant trait à la paix sociale et à la tranquillité publique est sans doute le plus abouti et le plus pertinent de tous ceux qui ont été évoqués. L'on constate d'ailleurs que « l'inutilité d'une peine tardive est davantage intégrée dans l'opinion publique »⁷¹.

Section III. Le calcul de la prescription de l'action publique

18. Suite à l'analyse de la définition de la prescription de l'action publique et à l'étude de son origine ainsi que de sa raison d'être, nous pouvons désormais aborder la méthode de calcul du délai. Nous allons tenter de clarifier, sans toutefois rentrer trop dans les détails, cette méthode qui peut s'avérer à première vue, relativement fastidieuse.

Pour calculer le délai de prescription de l'action publique, différentes étapes successives doivent être suivies. Ces étapes sont établies suivant une méthode comportant cinq opérations distinctes⁷²:

- La première étape consiste à identifier le délai de prescription applicable ;
- La seconde étape se rapporte à la détermination du point de départ du délai ;

⁶⁹ B. BOVY, *op. cit.*, p. 138.

⁷⁰ *Ibid.*, pp. 138-139.

⁷¹ *Ibid.*, p. 139.

⁷² P. MONVILLE et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 23.

- La troisième étape, quant à elle, est relative aux éventuelles causes de suspension qui interviendraient dans le délai originaire de prescription ;
- La quatrième étape concerne l'identification, dans le délai originaire de prescription, du dernier acte interruptif qui fera courir le délai secondaire de prescription ;
- Et, enfin, la cinquième et dernière étape est dédiée à l'identification des éventuelles causes de suspension survenues dans le délai secondaire de prescription.

Par ailleurs, dans certains cas, des problèmes de droit transitoire peuvent se poser en raison des nombreuses modifications législatives intervenues dans cette matière⁷³.

§ 1. Les délais

A. Le droit commun

19. Afin de déterminer le délai de prescription applicable, il convient, sous réserve de quelques lois particulières, de se référer aux articles 21 et 21*bis* du T.P.C.P.P.

En vertu du premier d'entre eux, l'action publique sera prescrite après l'écoulement des délais suivants :

« [...] 1° après vingt ans s'il s'agit :

- d'un crime punissable de la réclusion à perpétuité, ou
- de l'un des crimes définis aux articles 102, alinéa 2, 122, troisième point, 138, § 1er, alinéa 1er, 9°, 393 ou 417ter, alinéa 3, du Code pénal, 30, § 2, de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne, ou 4.5.2.2, § 2 du Code belge de la Navigation ou les crimes définis à l'article 4.5.2.1 du Code belge de la Navigation dans les circonstances visés à l'article 4.5.2.2, § 1er, alinéa 3, 1° ou 2°, ou § 1er, alinéa 4, du Code belge de la Navigation, ou complicité au crime défini à l'article 4.5.2.2, § 1er, du Code belge de la Navigation, s'il a été commis sur une personne âgée de moins de dix-huit ans;

2° après quinze ans s'il s'agit de l'un des crimes visés au 1°, second tiret, ou à l'article 376, alinéa 1er, du Code pénal, s'il a été commis sur une personne âgée d'au moins dix-huit ans ;

3° après dix ans s'il s'agit d'un autre crime;

4° après cinq ans s'il s'agit d'un autre délit;

5° après un an s'il s'agit d'un délit contraventionnalisé;

⁷³ P. MONVILLE et A. VERHOUSTRAETEN, *op. cit.*, p. 12.

6° après six mois s'il s'agit d'une autre contravention.

Les délais de prescription de l'action publique fixés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, ainsi que pour les autres crimes punissables de plus de vingt ans de réclusion, ne sont cependant pas affectés par la réduction ou la modification de la peine en raison de circonstances atténuantes. »

Par ailleurs, l'article 21*bis* précise, quant à lui, quelles sont les infractions imprescriptibles pour lesquelles aucun délai de prescription n'est prévu :

« L'action publique ne se prescrit pas :

- 1° dans les cas visés aux articles 136bis, 136ter et 136quater du Code pénal ;
- 2° dans les cas visés aux articles 371/1 à 377, 377quater, 379, 380, 383bis, § 1er, 409 et 433quinquies, § 1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal, ni en cas de tentative de commission de cette dernière infraction si elle visait une personne âgée de moins de dix-huit ans. »

Dans un objectif de clarté, nous avons tenter de synthétiser ces différents délais⁷⁴ :

- Les crimes de droit humanitaire (crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité) ainsi que les infractions sexuelles graves commises sur un mineur sont imprescriptibles et ne sont donc soumis à aucun délai de prescription (article 21*bis*, 1° et 2° du T.P.C.P.P.);
- Les crimes punissables de la réclusion à perpétuité sont soumis, même après correctionnalisation, à un délai de prescription de 20 ans (article 21, alinéa 1er, 1°, 1er tiret et 21, alinéa 2 du T.P.C.P.P.);
- Certains crimes particulièrement graves énumérés à l'article 21, alinéa 1er, 1°, 2e tiret du T.P.C.P.P. (à savoir les « crimes punissables de la réclusion de 20 à 30 ans qui sont non correctionnalisables (à l'exception des crimes de droit humanitaire, ainsi que du viol ou de l'attentat à la pudeur ayant causé la mort de la victime mineure d'âge, tel que visé à l'article 376, alinéa 1er du Code pénal, qui sont imprescriptibles) »⁷⁵), commis sur un mineur, sont soumis à un délai de prescription de 20 ans, même après correctionnalisation (article 21, alinéa 1er, 1°, 2e tiret et 21, alinéa 2 du T.P.C.P.P.);
- Ces crimes graves visés à l'article 21, alinéa 1er, 1°, 2e tiret commis sur un majeur ainsi que l'attentat à la pudeur et le viol ayant causé la mort d'une victime majeure (article 376, alinéa 1er

⁷⁴ *Idid.*, pp. 13-14 ; H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 220-222 ; P. MONVILLE et G. FALQUE, *op. cit.*, pp. 12-13 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 126.

⁷⁵ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 220-221.

du Code pénal) se prescrivent après 15 ans, même après correctionnalisation (article 21, alinéa 1^{er}, 2^o, 1^{er} tiret et 21, alinéa 2 du T.P.C.P.P.);

- Les autres crimes qui ne rentrent pas dans une des catégories qui précèdent sont soumis, s'ils ne sont pas correctionnalisés, à un délai de 10 ans (article 21, alinéa 1^{er}, 3^o du T.P.C.P.P.);
- Ces mêmes autres crimes qui sont correctionnalisés ainsi que les autres délits non contraventionnalisés se prescrivent après 5 ans (article 21, alinéa 1^{er}, 4^o du T.P.C.P.P.);
- En outre, concernant les autres délits contraventionnalisés, c'est un délai d'un an qui est prévu (article 21, alinéa 1^{er}, 5^o du T.P.C.P.P.);
- Et, enfin, les contraventions se prescrivent après 6 mois (article 21, alinéa 1^{er}, 6^o du T.P.C.P.P.).

En analysant ces différents délais, l'on constate que c'est au regard de la nature de l'infraction (crime, délit ou contravention) que le délai de prescription est déterminé⁷⁶. En effet, celle-ci se « détermine en ayant égard à la peine *in concreto* prononcée par le juge en dernier ressort »⁷⁷. Le délai n'est donc pas déterminé « d'après la peine applicable ou la peine théorique énoncée par la disposition légale »⁷⁸. Cependant, dans certains cas, un délai de prescription particulier est établi au regard de l'objet de certaines catégories infractions (délai de 15 ans, de 20 ans ou l'imprescriptibilité)⁷⁹.

B. Les lois particulières

20. Par ailleurs, aux côtés des délais de droit commun, l'on retrouve certains délais de prescription particuliers qui sont prévus dans des lois⁸⁰.

L'on peut citer, à titre d'illustration, l'article 68 des lois coordonnées du 16 mars 1968⁸¹ qui prévoit un délai de prescription de deux ans pour les infractions à cette loi. Ce délai est toutefois de trois ans, à dater du jour où l'infraction a été commise, pour les infractions aux articles 30, § 1^{er} et § 3 (défaut de permis de conduire), 33 (délit de fuite), 34, § 2 (imprégnation alcoolique), 35 (ivresse), 37/1, § 4 (non-respect de l'obligation d'utiliser un éthylotest), 37bis, § 1^{er}, 1^o et 4^o à 6^o (substances

⁷⁶ *Ibid.*, p. 222.

⁷⁷ P. MONVILLE et A. VERHOUSTRAETEN, *op. cit.*, p. 14

⁷⁸ P. MONVILLE et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 13.

⁷⁹ P. MONVILLE et A. VERHOUSTRAETEN, *op. cit.*, p. 14 ;

⁸⁰ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 223 ; P. MONVILLE et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 13 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 127.

⁸¹ Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, *M.B.*, 6 avril 1968.

influençant la capacité de conduite), et 48 (conduite en dépit d'une déchéance) des lois coordonnées du 16 mars 1968⁸². En outre, l'on peut également prendre comme exemple l'article L4145-43 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de la Région wallonne qui prévoit un délai de prescription de six mois pour les infractions à ce Code⁸³.

§ 2. Le point de départ du délai

Après s'être attachés à synthétiser les différents délais applicables, nous pouvons désormais aborder la manière dont le point de départ de ces délais est déterminé.

A. Principe

21. L'article 21 du T.P.C.P.P. énonce que « Sauf les exceptions prévues par la loi, l'action publique sera prescrite, à compter du jour où l'infraction a été commise [...] ».

Cela signifie donc qu'en principe, le délai de prescription « commence à courir le jour où l'infraction est consommée, c'est-à-dire lorsque l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, ou plus exactement lorsque le dernier d'entre eux se réalise »⁸⁴.

Cependant, ce point de départ du délai est amené à varier selon le type d'infraction concerné.

22. La première forme d'infraction que l'on peut rencontrer est l'infraction instantanée. Il s'agit d'une infraction « dont le fait, tel qu'il est défini par la loi, cesse dès qu'il a été commis, quelle que puisse être la durée du mal qu'il entraîne. Elle est consommée lorsque tous ses éléments constitutifs sont réalisés, ce qui se trouve généralement être le cas lorsque l'acte interdit est posé ou l'abstention coupable observée »⁸⁵. Dans cette hypothèse, c'est donc au jour de la commission des faits que la prescription commence à courir, même si les effets produits par l'infraction sont permanents⁸⁶.

⁸² H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 224.

⁸³ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 127.

⁸⁴ P. MONVILLE et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 14.

⁸⁵ F. KUTY, « Section 7. - Quatre questions particulières » in *Principes généraux du droit pénal belge – Tome I – La loi pénale*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 381.

⁸⁶ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 129.

23. Le deuxième type d'infraction existant est l'infraction d'habitude. Celle-ci est « constituée par la commission répétée du fait constitutif de l'infraction dont chacun envisagé isolément ne suffit pas à déclencher la répression. Elle ne se trouve définitivement consommée que le jour où est accompli le dernier de ceux-ci »⁸⁷. Dans ce cas, la prescription débute à dater du dernier fait, avec la condition supplémentaire que les faits ne soient pas séparés entre eux par une durée identique au délai de prescription (sous réserve des causes d'interruption ou de suspension)⁸⁸.

24. Ensuite, une troisième catégorie d'infraction est qualifiée de « continue » et peut être définie comme étant « un comportement incriminé par la loi qui perdure de manière ininterrompue, avec ou sans intervention itérative de son auteur, et dont la commission ne prend fin que lorsqu'il y est mis un terme »⁸⁹. Dans cette troisième hypothèse, c'est au jour où l'état délictueux prend fin que commence à courir le délai de prescription⁹⁰.

25. Par ailleurs, d'autres infractions sont qualifiées de collectives ou encore de concours idéal d'infractions par unité d'intention⁹¹. Celles-ci, consistent « [...] en la commission de diverses infractions qui sont l'exécution successive d'une même résolution délictueuse. Le fait pénal unique qu'elles constituent n'est entièrement consommé qu'à partir de la commission du dernier d'entre eux »⁹². Pour déterminer le point de départ du délai de prescription relatif à l'ensemble de ces infractions, il faut se placer au jour du dernier fait, pour autant que celui-ci soit déclaré établi. Toutefois, les faits ne doivent pas être séparés par un délai dépassant le délai de prescription⁹³.

26. Enfin, la dernière hypothèse est celle relative au concours matériel d'infractions. Celui-ci « suppose que l'agent, par différents faits, enfreint plusieurs fois la même loi pénale ou des lois pénales différentes alors qu'aucun d'eux n'a encore fait l'objet d'une condamnation passée en force de chose jugée au moment de la commission des autres »⁹⁴. Dans ce cas, il convient d'apprécier

⁸⁷ F. KUTY, *op. cit.*, p. 383.

⁸⁸ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 230 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 131.

⁸⁹ F. KUTY, *op. cit.*, p. 383.

⁹⁰ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 226 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 131.

⁹¹ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 227.

⁹² F. KUTY, *op. cit.*, p. 385.

⁹³ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 227 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 132.

⁹⁴ F. KUTY, « Section 2. - Le concours matériel d'infractions » in *Principes généraux du droit pénal belge – Tome IV : la peine*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 890.

séparément le point de départ de la prescription pour chacune des infractions. Par ailleurs, dans l'hypothèse où plusieurs inculpés sont déclarés coupables, il convient d'apprécier le point de départ du délai de manière distincte pour chacun d'eux⁹⁵.

B. Exceptions

27. À côté de ce principe, certaines exceptions ont été expressément prévues par la loi ainsi que par la jurisprudence. Celles-ci retardent le point de départ du délai. La jurisprudence a, par exemple, établi qu'en matière de coups et blessures involontaires, c'est à compter du jour de l'apparition du dommage, et donc des symptômes, que la prescription commence à courir⁹⁶.

Par ailleurs, avant l'entrée en vigueur de la réforme législative de décembre 2019, le législateur avait également prévu, en vertu de l'ancien article 21*bis*, alinéa 1^{er} du T.P.C.P.P., que le point de départ du délai de prescription en matière d'abus sexuels commis sur des mineurs ne débiterait pas au jour de la commission des faits mais serait reporté au jour de la majorité de la victime⁹⁷. Désormais, cette particularité a disparu suite à la consécration de l'imprescriptibilité de ce type d'infractions⁹⁸.

§ 3. Le calcul de « quantième à veille de quantième »

28. Lorsque l'on calcule le délai de prescription de l'action publique, un certain nombre d'éléments doivent être pris en compte. L'un d'entre eux se réfère à la règle de calcul de « quantième à veille de quantième ».

En vertu de l'article 23 du T.P.C.P.P. : « Le jour où l'infraction a été commise ainsi que celui où l'acte interruptif a été fait sont comptés dans les délais ». Il est dès lors coutume, en matière de prescription, de dire que ces délais se calculent de « quantième à veille de quantième ». En d'autres termes, « le jour qui marque le point de départ du délai (typiquement, le jour où l'infraction a été commise) est compté dans le délai de prescription »⁹⁹.

⁹⁵ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 231.

⁹⁶ Cass. (1^{re} ch., F.), 13 janvier 1994, *J.T.*, 1994, p. 291. ; P. MONVILLE et G. FALQUE, *op. cit.*, pp. 15-16 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 133.

⁹⁷ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 133.

⁹⁸ P. MONVILLE et A. VERHOUSTRAETEN, *op. cit.*, p. 17.

⁹⁹ *Ibid.*

Prenons un exemple pour clarifier cette affirmation : un assassinat a été commis à 7 heures du matin le 15 mars 2020. L'auteur des faits encourt une peine de réclusion à perpétuité (en vertu de l'article 394 du Code pénal). Cette infraction est par ailleurs soumise à un délai de prescription de vingt ans (sur base de l'article 21, alinéa 1^{er}, 1^o, 1^{er} tiret du T.P.C.P.P.). Selon la règle de calcul que l'on vient de voir, le délai de prescription commencera donc le 15 mars 2020 et courra jusqu'au 14 mars 2040 à minuit.

§ 4. Les causes d'interruption de la prescription

29. En vertu de l'article 22, alinéa 1^{er} du T.P.C.P.P., « La prescription de l'action publique ne sera interrompue que par les actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai déterminé par l'article 21 ». En outre, l'alinéa 2 de ce même article prévoit que « Ces actes font courir un nouveau délai d'égale durée, même à l'égard des personnes qui n'y sont pas impliquées ». Pour qu'un acte revêt cet effet interruptif, quatre conditions cumulatives doivent être rencontrées : il doit s'agir d'un acte d'instruction ou de poursuite, accompli par l'autorité qualifiée, régulier et effectué dans le délai originaire de prescription¹⁰⁰.

L'acte de poursuite peut être qualifié comme étant un acte « qui émane de magistrats ou de personnes ayant qualité pour provoquer la répression et qui tend à recueillir les preuves et traduire l'inculpé en jugement »¹⁰¹. À titre d'illustration, l'on peut citer le réquisitoire du procureur du Roi qui saisit le juge d'instruction, la plainte de la partie civile, l'appel d'un jugement qui est formé contre le prévenu par le ministère public ou la partie civile, etc.¹⁰².

L'acte d'instruction est, quant à lui, défini comme étant « tout acte émanant d'une autorité qualifiée à cet effet et ayant pour objet de recueillir des preuves ou de mettre l'affaire en état d'être jugée »¹⁰³. Parmi ces actes, l'on retrouve tous les actes accomplis en personne par le juge d'instruction, sur son ordre ou sa délégation, certaines apostilles du ministère public, etc.¹⁰⁴.

¹⁰⁰ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 232-234 ; P. MONVILLE et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 16.

¹⁰¹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 135.

¹⁰² H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 238 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, pp. 138-139 ;

¹⁰³ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 136.

¹⁰⁴ *Ibid.*, pp. 136-137.

Par ailleurs, ne peut jamais avoir un effet interruptif l'acte accompli par l'inculpé ou le prévenu étant donné que cet acte ne peut jamais lui porter préjudice¹⁰⁵.

30. De plus, il convient de préciser que l'interruption présente un caractère réel. Cela signifie, dans un premier temps, « qu'elle vaut vis-à-vis de tous les auteurs, coauteurs ou complices même non visés par l'acte interruptif (art. 22, al. 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale) restés inconnus ou qui n'étaient pas encore à la cause au moment où l'acte a été posé, à la condition qu'il s'agisse du même fait ou de faits se rattachant intimement les uns aux autres par les liens d'une connexité intrinsèque »¹⁰⁶. Ensuite, en vertu de ce caractère réel, « lorsque plusieurs infractions constituent l'exécution d'une même résolution délictueuse et ne forment ainsi qu'un seul délit (délict collectif), l'acte interruptif dans le délai de prescription à compter de la date du dernier fait vaut à l'égard de l'ensemble des faits. [...] Lorsqu'il s'agit de faits distincts, quoique poursuivis en même temps, le caractère réel de l'interruption ne s'applique pas »¹⁰⁷.

31. Les causes d'interruption ont pour effet de rendre inopérant le délai déjà écoulé et font courir un nouveau délai de durée égale à celle prévue par l'article 22 du T.P.C.P.P., alors qualifié de délai secondaire de prescription¹⁰⁸. Dès lors, pour calculer la prescription, il convient d'identifier, dans le délai primaire, le dernier acte interruptif accompli valablement dans ce délai et faire courir, à partir de la date de cet acte, un nouveau délai de durée égale à celui prévu par la loi¹⁰⁹.

§ 5. Les causes de suspension de la prescription

32. Le délai de prescription de l'action publique peut être suspendu dans plusieurs hypothèses. Certaines d'entre elles sont établies par loi, à l'article 24 du T.P.C.P.P.¹¹⁰:

- Lorsque la loi le prévoit ou lorsqu'il existe un obstacle légal à l'introduction ou à l'exercice de l'action publique (article 24, alinéa 1^{er} du T.P.C.P.P.);
- Pendant le traitement d'une exception d'incompétence, d'irrecevabilité ou de nullité soulevée devant la juridiction de jugement par l'inculpé, la partie civile ou la personne civilement responsable sauf si la juridiction de jugement déclare l'exception fondée ou que la décision sur

¹⁰⁵ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 239 ; P. MONVILLE et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 17.

¹⁰⁶ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 133.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 134.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 135 ; P. MONVILLE et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 17.

¹⁰⁹ P. MONVILLE et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 17.

¹¹⁰ T.P.C.P.P., article 24.

l'exception est jointe au fond. Dans ce cas, le délai n'est pas suspendu (article 24, alinéa 2 du T.P.C.P.P.);

- À chaque fois que la chambre du conseil, dans le cadre du règlement de la procédure, suite à l'application de l'article 127, § 3, du Code d'instruction criminelle, par une requête introduite par un inculpé ne peut pas régler la procédure. Dans ce cas, la suspension prend effet le jour de la première audience devant la chambre du conseil fixée en vue du règlement de la procédure, que la requête ait été rejetée ou acceptée, et s'achève la veille de la première audience où le règlement de la procédure est repris par la juridiction d'instruction, sans que chaque suspension puisse toutefois dépasser un an (article 24, alinéa 3 du T.P.C.P.P.).
- Lorsqu'un prévenu forme une opposition qui est déclarée irrecevable ou non avenue, pendant le traitement de celle-ci. La prescription est alors suspendue depuis l'acte d'opposition jusqu'à la décision constatant que l'opposition est irrecevable ou non avenue (article 24, alinéa 4 du T.P.C.P.P.).

D'autres législations particulières prévoient par ailleurs des causes de suspension¹¹¹.

Etant donné que cette contribution n'est pas consacrée à l'étude du calcul de la prescription de l'action publique en tant que tel, et compte tenu de la difficulté de cette matière, nous n'allons pas analyser en détails ces différentes causes légales de suspension.

Cependant, il convient tout de même de préciser que cette version de l'article 24 du T.P.C.P.P. ne s'applique que pour les infractions commises après le 1^{er} septembre 2003. En effet, lorsqu'il s'agit d'une infraction commise avant cette date, c'est l'ancienne version de l'article 24 qui trouve à s'appliquer. Une cause de suspension particulière y est prévue. En vertu du premier point de cet article, la prescription est suspendue « à partir du jour de l'audience où l'action publique est introduite devant la juridiction de jugement selon les modalités fixées par la loi »¹¹². Par ailleurs, le délai de prescription recommence à courir dans quatre hypothèses¹¹³ :

- Après un maximum d'un an en instance et un nouveau maximum d'un an en appel (ancienne version de l'article 24, 1^o, 4^e tiret du T.P.C.P.P.) ;

¹¹¹ Voy., pour plus de précisions, H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 246-248.

¹¹² M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 149.

¹¹³ *Ibid.*, pp. 149-153.

- En cas de remise *sine die* (indéterminée) prononcée par le tribunal ou la cour d'office ou à la demande du parquet (ancienne version de l'article 24, 1^o, 1^{er} tiret du T.P.C.P.P.) ;
- En cas de décision de la juridiction de jugement, d'office ou à la demande du parquet, de reporter l'examen de l'affaire en vue de l'accomplissement d'actes d'instruction supplémentaires (ancienne version de l'article 24, 1^o, 2^e tiret du T.P.C.P.P.) ;
- En cas d'appel du ministère public (ancienne version de l'article 24, 1^o, 3^e tiret du T.P.C.P.P.).

D'autres causes de suspension ont été dégagées par la jurisprudence. Parmi celles-ci, l'on peut notamment citer le délai extraordinaire d'opposition, l'instance en cassation, la procédure en règlement de juges, etc¹¹⁴.

Ces différentes causes de suspension légales ou jurisprudentielles peuvent, contrairement aux causes d'interruption, intervenir n'importe quand, que ce soit durant le délai primaire ou durant le délai secondaire de prescription¹¹⁵.

33. La suspension de la prescription présente également un caractère réel. Cela signifie que « même si elle ne concerne qu'une des parties à la cause, elle affectera le calcul de la prescription des faits et, à ce titre, touchera tous les auteurs, coauteurs et complices de ces faits, à l'exception cependant de l'exercice distinct des voies de recours »¹¹⁶. Elle a donc pour effet de mettre en pause le délai de prescription qui reprendra lorsque la cause de suspension disparaîtra. Dès lors, la date de fin du délai sera reportée d'une durée égale à celle durant laquelle ce délai a été suspendu¹¹⁷.

§ 6. Le concours entre interruption et suspension

34. Comment procéder lorsque deux causes de suspension interviennent simultanément ? Face à un tel concours, il est nécessaire de distinguer deux hypothèses. Il se peut en effet, dans un premier temps, que la seconde cause de suspension soit entièrement comprise dans la première. Dans ce cas, elle ne produira aucun effet supplémentaire. Cependant, lorsque la seconde cause de suspension

¹¹⁴ P. MONVILLE et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 21 ; Voy., pour plus de précisions, H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, pp. 251-253.

¹¹⁵ P. MONVILLE et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 18.

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ *Ibid.*

dépasse la première, il faudra alors prendre en considération la durée entre le début de la première cause et la fin de la seconde¹¹⁸.

35. Un autre cas de figure possible concerne le concours entre une cause d'interruption et une cause de suspension. Dans ce cas, il « convient toujours de déterminer par priorité l'échéance du délai primaire de prescription, le cas échéant en prenant en considération la ou les causes de suspension susceptibles de l'allonger ; ce n'est qu'à l'issue de ce calcul que l'on pourra identifier le dernier acte interruptif utile »¹¹⁹. La cause d'interruption peut intervenir à différents moments. Elle peut d'abord apparaître durant une cause de suspension. Dans ce cas, il faudra attendre la fin de la cause de suspension pour faire courir un nouveau délai de prescription. Par contre, si l'acte interruptif intervient au jour où la suspension commence, c'est cette dernière qui est privilégiée de telle sorte que l'acte interruptif ne produira pas d'effet¹²⁰.

CHAPITRE II. LE RÉGIME PRÉALABLEMENT EN VIGUEUR EN MATIÈRE D'ABUS SEXUELS SUR MINEURS

36. Ce deuxième chapitre sera consacré au domaine plus spécifique de la prescription des infractions sexuelles commises sur des mineurs. Pour cela, une énumération des différentes modifications législatives qui sont intervenues dans cette matière sera réalisée. Dans ce contexte, nous nous attarderons d'abord quelque peu, dans une première section, sur les raisons pouvant justifier le nombre important de réformes dans ce domaine. Ensuite, dans une seconde section, nous passerons plus précisément en revue celles-ci.

Section I. Les raisons permettant de justifier l'engouement du législateur dans ce domaine

37. La prescription de l'action publique relative aux infractions sexuelles commises sur des mineurs a fait l'objet de nombreuses réformes ces dernières années. Ces modifications législatives incessantes, allant toujours vers un rallongement du délai de prescription, peuvent s'expliquer par le particularisme de ces infractions et l'émoi qu'elles suscitent au sein de la société¹²¹.

¹¹⁸ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 155 ; F.C., « « O temps ! Suspends ton vol ... » », obs. sous Cass., 18 octobre 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1810.

¹¹⁹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 155.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 156.

¹²¹ F. GHELFI, « La prescription des infractions sexuelles », in *La réforme de la prescription pénale*, Ch. COURTIN et J.-R. DEMARCHI (dir.), Paris, L'Harmattan, 2018, p. 39.

Tout d'abord, cette frénésie du législateur peut trouver sa justification dans le profil particulier des protagonistes. Prenons d'abord la victime de l'infraction. Le fait que celle-ci soit mineure et parfois très jeune permet de mieux comprendre l'émotion suscitée au sein de la société lorsque ce type d'infraction est perpétré. Prenons maintenant le profil de l'auteur de l'infraction. Il s'agit de délinquants sexuels qui sont, la plupart du temps, des pédophiles. Or, concernant ce type de délinquants, la récidive est souvent très importante et les éventuelles thérapies se révèlent la plupart du temps inefficaces¹²². Il est dès lors compréhensible que ces divers éléments caractérisant la victime et l'auteur aient pour effet d'attiser le mépris à l'égard de celui-ci au sein de l'opinion publique.

Ensuite, le dommage subi par les victimes est, lui aussi, assez spécifique. La victime, encaissant un traumatisme indéfinissable, se trouve dans un tel état de choc que, dans la majorité des cas, elle se retrouve submergée par la peur et la honte et n'ose pas dénoncer les faits directement¹²³.

Par ailleurs, un autre élément permettant de justifier l'intervention marquée du législateur dans ce domaine concerne le cadre de l'infraction. En effet, c'est le plus souvent dans un contexte familial que de tels faits sont commis. La protection et la confiance, censées caractériser cet environnement, se retrouvent donc totalement mises à mal, d'autant plus que ce genre de situation peut perdurer pendant des années¹²⁴.

38. Aux côtés de ces différents éléments relatifs aux infractions concernées, il convient de mettre à nouveau en évidence le rôle important joué par l'opinion publique et les médias. Comme le souligne D. DE FRAENE, « Les lois du marché et de la société d'hyperconsommation conduisent à une exposition sans précédent des opinions publiques à des faits criminels. Des faits qui, par nature, permettent une transmission d'émotion forte sans requérir de connaissances particulières pour être décodés »¹²⁵. Dans cette perspective, l'on constate une tendance dominante qu'ont les médias à mettre davantage en lumière certains types de victimes considérées comme vulnérables aux yeux de l'opinion publique. Les enfants mineurs font donc partie intégrante de cette catégorie, plus particulièrement encore lorsqu'ils sont très jeunes¹²⁶. Par ailleurs, les faits ayant trait à des violences

¹²² *Ibid.*

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Ibid.*, p. 40.

¹²⁵ D. DE FRAENE, « Titre V - Exhibition médiatique des crimes sexuels et perversion de la criminalisation » in *Sexe et normes*, Ch. ADAM et al. (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 93.

¹²⁶ *Ibid.*, pp. 96-97.

sexuelles perpétrées sur des mineurs par des étrangers en position d'autorité sont, eux aussi, mis en avant de manière plus importante par les médias¹²⁷. D. DE FRAENE ajoute alors, à juste titre selon nous, que « les médias peuvent parfois, comme un aiguillon, attirer l'attention sur certaines questions, spécialement sur des questions sensibles comme celles relatives aux dangers, au sexe et au crime »¹²⁸.

En cela, l'influence médiatique, grandissante depuis plusieurs années, a des effets sur les décisions qui peuvent être prises par le législateur belge. Les décideurs politiques considèrent en effet que les médias sont le reflet de l'opinion publique et souhaitent, dans cette optique, obtenir les faveurs de celle-ci en légiférant dans son sens¹²⁹. Sur base de ces constatations, l'on peut donc comprendre plus aisément les raisons qui ont poussé le législateur belge à légiférer en masse en matière de prescription des infractions sexuelles commises sur des mineurs. Mais en quoi ont consisté ces différentes modifications législatives ?

Section II. Énumération des lois modificatrices du régime de prescription des infractions sexuelles commises sur des mineurs

39. La première loi intervenue dans ce domaine est la loi du 13 avril 1995¹³⁰. Elle a eu pour conséquence, dans le cadre des abus sexuels commis sur mineurs, de reporter à la majorité de la victime le point de départ de la prescription¹³¹.

Dans l'exposé des motifs de cette loi, l'on peut notamment lire l'affirmation suivante : « [...] L'opinion publique éprouve un unanime sentiment de révolte à l'idée que certains puissent s'en prendre à des êtres que leur jeune âge place parmi les plus faibles et les plus vulnérables, parmi ceux qu'une société humaine, au sens plein du terme, se doit de préserver et de protéger au maximum [...] »¹³². Cette référence explicite à l'opinion publique faite par les parlementaires en 1992 prouve bel et bien que l'influence que celle-ci peut avoir d'un point de vue décisionnel ne date pas d'hier.

¹²⁷ *Ibid.*, pp. 97-98.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 104.

¹²⁹ *Ibid.*, pp. 104-105.

¹³⁰ Loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, *M.B.*, 25 avril 1995.

¹³¹ M. BOUHON, « Abus sexuels sur mineurs : la loi du 30 novembre 2011 », *A.D.L.*, 2014, p. 238.

¹³² Proposition de loi allongeant le délai de la prescription pénale lorsque la victime du fait délictueux est un mineur d'âge, développements, *Doc. parl.*, Ch., *sess. extr.*, 1992, n°48-0485/001, p. 1.

Par ailleurs, une telle réforme a été justifiée par divers arguments : « [...] Cet allongement du délai de prescription pénale aura pour effet de permettre que soient portés à la connaissance des autorités judiciaires bien plus de faits délictueux qu'actuellement. De plus, cet allongement de la prescription aura aussi pour conséquence de faire vivre l'auteur des faits plus longtemps dans un sentiment d'insécurité juridique, ce qui peut avoir un heureux effet dissuasif [...] »¹³³. L'on peut remarquer que parmi ces arguments énoncés par les parlementaires en 1992, le premier d'entre eux relatif au nombre de plaintes, a également été évoqué dans le cadre de la réforme de décembre 2019 instaurant l'imprescriptibilité. Ce constat nous amène dès lors à penser que cet objectif n'a jamais été réellement atteint étant donné que le nombre de plaintes émanant des victimes n'a pas augmenté de manière significative au fil des années. En effet, sur base des chiffres publiés en mars 2020 par Amnesty International Belgique Francophone en collaboration avec SOS viol que nous avons déjà exploités dans cette contribution, il est établi qu'en 2019, seulement 19% des victimes ont recherché une forme de soutien, que ce soit auprès d'un ami, de la famille, d'un médecin, de la police, etc¹³⁴. Ce pourcentage paraît particulièrement faible lorsque l'on met en évidence le fait que cet objectif d'augmentation du nombre de plaintes est poursuivi depuis plus de vingt ans maintenant...

40. Ensuite, une seconde loi datant du 28 novembre 2000¹³⁵ a établi que les crimes d'abus sexuels sur mineurs restent soumis au délai de prescription des crimes, même en cas de correctionnalisation¹³⁶. Ce faisant, « le législateur introduit ainsi une exception au principe selon lequel c'est la peine appliquée *in concreto* et non celle qui est fixée par la loi *in abstracto* qui détermine la nature de l'infraction et, partant, le délai de prescription applicable »¹³⁷.

Des travaux parlementaires de cette loi, ressort l'affirmation suivante : « [...] La présente proposition de loi a pour but de freiner quelque peu les effets difficilement admissibles au regard de l'opinion publique de la correctionnalisation de ces crimes commis contre les enfants. Il est dès lors prévu que, même en cas de correctionnalisation, le crime visé gardera sa qualification de crime pour ce qui est du délai de prescription. Pour ce qui est de la peine; elle continuera bien entendu à bénéficier de la réduction entraînée par la correctionnalisation (5 ans maximum) [...] »¹³⁸. Encore

¹³³ *Ibid.*, p. 2.

¹³⁴ Voy. Annexe I, troisième analyse.

¹³⁵ Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 27 mars 2001.

¹³⁶ M. BOUHON, *op. cit.*, p. 239.

¹³⁷ I. WATTIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs », *J.T.*, 2001, n° 6012, p. 446.

¹³⁸ Proposition de loi modifiant la durée de la prescription pour certains crimes commis contre des mineurs d'âge, développements, *Doc. parl.*, Ch., *sess. extr.*, 1995, n°49-0058/001, p. 2.

une fois, l'on constate cette référence systématique à l'opinion publique pour qui il serait difficilement acceptable que l'auteur d'un crime commis sur un enfant mineur puisse bénéficier d'un délai de prescription plus court en raison de la correctionnalisation de ce crime.

41. En outre, une troisième modification du régime de prescription est intervenue par une loi du 30 novembre 2011¹³⁹. Cette réforme a eu pour conséquence de faire passer à quinze ans le délai de prescription des abus sexuels commis sur mineurs, même s'ils sont correctionnalisés¹⁴⁰. Elle a été adoptée dans le contexte tristement célèbre des « scandales suscités par les révélations publiques de nombreux abus sexuels commis sur des mineurs par des représentants de l'Église catholique, en majorité durant les années 50 à 80 »¹⁴¹.

42. Enfin, la dernière modification législative entrée en vigueur est celle qui a été introduite par les lois du 14 novembre et du 5 décembre 2019 qui ont instauré l'imprescriptibilité des infractions sexuelles graves commises sur les mineurs.

CHAPITRE III. QUE COMPRENNENT LES TERMES « INFRACTIONS SEXUELLES GRAVES COMMISES SUR MINEURS » ?

43. Dans ce troisième chapitre, nous allons nous intéresser davantage à la réforme législative ayant consacré l'imprescriptibilité des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs. Pour cela, nous allons procéder à une analyse du champ d'application de la loi du 14 novembre 2019 en épinglant les infractions visées par celle-ci.

Il est en effet nécessaire de garder à l'esprit que l'imprescriptibilité consacrée par le législateur ne vise pas toutes les infractions commises sur des mineurs. Elle ne s'applique qu'à certaines catégories d'entre elles qualifiées par la loi d'« infractions sexuelles graves commises sur mineurs ».

¹³⁹ Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *M.B.*, 20 janvier 2012.

¹⁴⁰ M. BOUHON, *op. cit.*, p. 239.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 231.

Pour déterminer le champ d'application de la réforme et ce que recouvrent précisément ces termes, il convient de se référer à l'article 3 de la loi du 14 novembre 2019 qui établit la nouvelle version de l'article 21*bis* du T.P.C.P.P. comme suit :

« [...] »

" Art. 21*bis*. L'action publique ne se prescrit pas :

1° dans les cas visés aux articles 136*bis*, 136*ter* et 136*quater* du Code pénal ;

2° dans les cas visés aux articles 371/1 à 377, 377*quater*, 379, 380, 383*bis*, § 1^{er}, 409 et 433*quinquies*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, du Code pénal, ni en cas de tentative de commission de cette dernière infraction si elle visait une personne âgée de moins de dix-huit ans ". »¹⁴².

Les termes « infractions sexuelles graves commises sur mineurs » doivent donc être compris par le biais du 2° de ce nouvel article 21*bis* du T.P.C.P.P. Dès lors, cela signifie que si une infraction est commise sur une personne de moins de dix-huit ans et qu'elle fait partie de la liste d'infractions citées au point 2° de cet article, elle devient imprescriptible à la suite de l'entrée en vigueur de la loi¹⁴³.

Ces infractions sont les suivantes : les infractions de voyeurisme (articles 371/1 du Code pénal), d'attentat à la pudeur (articles 372 à 374 du Code pénal), de viol (article 375 du Code pénal), d'attentat à la pudeur ou de viol aggravés (article 376 du Code pénal), de sollicitation d'une infraction sexuelle sur internet (article 377*quater* du Code pénal), de corruption de la jeunesse et incitation à la débauche (articles 379 et 380 du Code pénal), de distribution de matériel pédopornographique (article 383*bis*, § 1^{er}, du Code pénal), d'excision (article 409 du Code pénal) et de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (article 433*quinquies*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, du Code pénal)¹⁴⁴. Par ailleurs, la tentative de cette dernière infraction est également visée par la loi et devient donc imprescriptible lorsqu'elle est perpétrée sur un mineur¹⁴⁵. Suite à cette énumération, il paraît nécessaire, dans un souci de précision, d'analyser chacune de ces infractions afin d'en établir la portée. L'on remarque toutefois, à première vue, que ce sont toutes les infractions à caractère sexuel commises sur un mineur qui deviennent imprescriptibles. Les termes « infractions sexuelles graves » utilisés par la loi sont donc quelque peu inappropriés au vu de la portée relativement large de celle-ci.

¹⁴² Loi du 14 novembre 2019 précitée, article 3.

¹⁴³ Soit à partir du 30 décembre 2019, à condition toutefois qu'elle ne soit pas encore prescrite à cette date.

¹⁴⁴ A. LEROY, *op. cit.*, p. 214.

¹⁴⁵ *Ibid.*

Section I. Le voyeurisme

44. Le premier type d'infraction visé par la loi est l'infraction de voyeurisme. Elle est régie par l'article 371/1 du Code pénal¹⁴⁶. Dans le cadre de tels faits, une distinction peut être opérée entre deux catégories d'infractions de voyeurisme. La première est qualifiée de « voyeurisme-indiscrétion ». Elle « vise les cas dans lesquels le voyeur épie (ou fait observer) l'intimité d'autrui, à la faveur ou non d'un moyen technique »¹⁴⁷. La seconde catégorie est, quant à elle, qualifiée de « voyeurisme-exposition » de l'intimité d'autrui. Elle concerne les « cas dans lesquels l'auteur met, à la disposition de tierces personnes, des enregistrements portant sur des situations ou des relations intimes sans l'accord des personnes ainsi exhibées »¹⁴⁸. Par ailleurs, il est également possible d'opérer une distinction au sein même des infractions de « voyeurisme-indiscrétion ». Deux actions sont en effet visées par le Code pénal : l'observation et l'enregistrement¹⁴⁹.

Parmi les éléments constitutifs de cette incrimination, l'on retrouve l'absence de consentement de la victime. Concernant les mineurs d'âge, il n'y a aucune précision dans la loi ou les travaux préparatoires. Cependant, si on suit la logique instaurée en matière d'attentat à la pudeur, une présomption d'absence de consentement devrait être établie lorsque la victime n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou de seize ans accomplis¹⁵⁰.

Par ailleurs, l'article 371/1 du Code pénal prévoit une variation de peine selon que la victime est un mineur de moins de seize ans accomplis ou un mineur de plus de seize ans accomplis. Dans le premier cas, l'auteur de l'infraction encourt une peine de réclusion de dix à quinze ans (article

¹⁴⁶ C. pén., article 371/1 : « § 1er. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, quiconque aura :

1° observé ou fait observer une personne ou en aura réalisé ou fait réaliser un enregistrement visuel ou audio :

- directement ou par un moyen technique ou autre ;
- sans l'autorisation de cette personne ou à son insu ;
- alors que celle-ci était dénudée ou se livrait à une activité sexuelle explicite, et ;
- alors qu'elle se trouvait dans des circonstances où elle pouvait raisonnablement considérer qu'il ne serait pas porté atteinte à sa vie privée ;

2° montré, rendu accessible ou diffusé des images ou l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation.

§ 2. Les infractions visées au paragraphe 1er existent dès qu'il y a commencement d'exécution.

§ 3. Si ces faits ont été commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le coupable subira la réclusion de cinq ans à dix ans.

La peine sera de la réclusion de dix ans à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis.

§ 4. Pour les faits visés au paragraphe 1er, 2°, commis sur la personne d'un mineur, il existe une présomption irréfragable d'absence de consentement. »

¹⁴⁷ I. WATTIER, « La nouvelle incrimination de voyeurisme et l'extension de l'attentat à la pudeur et du viol. », *R.D.P.C.*, 2018, p. 126.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 126.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 127.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 130.

371/1, § 3, alinéa 2 du Code pénal) et dans le second cas, l’auteur encourt une peine de réclusion de cinq à dix ans (article 371/1, § 3, alinéa 1^{er} du Code pénal).

Section II. L’attentat à la pudeur

45. La seconde infraction énumérée par le nouvel article 21*bis*, 2^o du T.P.C.P.P. est l’infraction d’attentat à la pudeur (articles 372 à 374 du Code pénal). Cette infraction n’est pas définie par la loi. Cependant, selon une doctrine constante, plusieurs éléments doivent être réunis pour que l’on puisse conclure à la commission d’une telle infraction : un acte d’une certaine gravité qui porte une atteinte à l’intégrité sexuelle, commis sur une personne ou à l’aide d’une personne ainsi qu’une absence de consentement valable de la victime¹⁵¹. Par ailleurs, l’on peut distinguer deux formes d’attentat à la pudeur. La première se rapporte à l’attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur un mineur de moins de seize ans accomplis (l’infraction est visée par l’article 372 du Code pénal). « Cette infraction repose sur la présomption irréfragable (que l’on ne peut renverser) qu’un enfant de moins de 16 ans ne peut pas donner de consentement libre et volontaire aux actes impudiques commis sur sa personne »¹⁵². La peine prévue est celle de la réclusion de cinq à dix ans ou de dix à quinze ans selon la qualité de l’auteur. La deuxième forme d’attentat à la pudeur est celle perpétrée avec violence, contrainte, menace, surprise ou ruse. La peine sera la réclusion de cinq à dix ans si la victime avait plus de seize ans accomplis (article 373, alinéa 2 du Code pénal) ou de dix à quinze ans si la victime avait moins de seize ans accomplis (article 373, alinéa 3 du Code pénal).

Section III. Le viol

46. En troisième position, l’on retrouve le viol, sanctionné par l’article 375 du Code pénal. En vertu de cet article, différents éléments composent la définition de l’infraction visée. Il s’agit en effet de « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu’il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n’y consent pas [...] »¹⁵³. Il convient par ailleurs de noter que si la victime est âgée de moins de quatorze ans au moment des faits, l’infraction de viol sera nécessairement déclarée établie même si la pénétration a eu lieu en l’absence de contrainte ou si la victime en a fait expressément la demande. En effet, en dessous de cet âge, la loi considère que le mineur est incapable de consentir à une pénétration. Il y a donc une présomption d’absence de

¹⁵¹ T. HENRION, *Mémento de droit pénal*, Liège, Kluwer, 2020, pp. 245-247.

¹⁵² *Ibid.*, pp. 247-248.

¹⁵³ C. pén., article 375, alinéa 1^{er}.

consentement, présomption qui n'est toutefois pas applicable pour les mineurs âgés de plus de quatorze ans accomplis¹⁵⁴.

Concernant les peines applicables, l'âge de la victime a également une influence. En effet, si le mineur était âgé de plus de seize ans accomplis, l'auteur encourt une peine de réclusion de dix à quinze ans (article 375, alinéa 3 du Code pénal). Si le mineur avait plus de quatorze ans accomplis mais moins de seize ans accomplis, c'est la réclusion de quinze à vingt ans qui est prévue (article 375, alinéa 4 du Code pénal). Enfin, l'auteur encourt une peine de réclusion de vingt à trente ans si la victime était âgée de moins de dix ans accomplis au moment des faits (article 375, alinéa 6 du Code pénal).

Section IV. L'attentat à la pudeur et le viol aggravés

47. Ensuite, sont également visées par la réforme les infractions d'attentat à la pudeur ou de viol aggravés (article 376 du Code pénal)¹⁵⁵.

Section V. La sollicitation d'une infraction sexuelle sur internet

48. En outre, la loi du 14 novembre 2019 rend également imprescriptible, lorsqu'elle est commise sur un mineur, l'infraction de sollicitation d'une infraction sexuelle sur internet (article 377^{quater} du Code pénal). Cet article « sanctionne celui qui, par le biais des technologies de l'information et de la communication, propose une rencontre à un mineur de moins de seize ans accomplis dans l'intention de commettre un viol ou un attentat à la pudeur si cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre (grooming en ligne) »¹⁵⁶.

¹⁵⁴ E. GERRITS et M. CULOT, « Viol », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Liège, Kluwer, 2018, p. 894.

¹⁵⁵ C. pén., article 376 : « Si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de vingt ans à trente ans.

Si le viol ou l'attentat à la pudeur a été précédé ou accompagné des actes visés à l'article 417ter, alinéa premier, ou de séquestration, le coupable sera puni de la réclusion de quinze ans à vingt ans.

Si le viol ou l'attentat à la pudeur a été commis soit sur une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, soit sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans. »

¹⁵⁶ T. HENRION, *op. cit.*, p. 258.

Section VI. La corruption de la jeunesse et l'incitation à la débauche

49. Par ailleurs, les infractions de corruption de la jeunesse et d'incitation à la débauche (articles 379 et 380 du Code pénal) entrent également dans le champ d'application de la loi. La première infraction est régie par l'article 379 du Code pénal¹⁵⁷. Si l'on s'intéresse à la notion d'incitation à la débauche qui est régie par l'article 380 du Code pénal, l'on constate que la notion de débauche « recouvre tout dérèglement de la vie sexuelle, même accompli sans rémunération (par exemple, des ébats sadomasochistes). La débauche vise tout acte de lubricité et d'immoralité : elle ne nécessite pas de relations sexuelles consommées »¹⁵⁸. Elle vise « des comportements d'une lascivité et d'une immoralité graves qui peuvent être considérés comme socialement excessifs, notamment compte tenu de l'âge du mineur concerné »¹⁵⁹.

Section VII. La distribution de matériel pédopornographique

50. La distribution de matériel pédopornographique (article 383bis, § 1^{er}, du Code pénal) est également visée par la réforme. Cette disposition a pour objet de sanctionner « Celui qui aura exposé, vendu, loué, distribué, diffusé ou remis ce type d'image [...] »¹⁶⁰. Sont donc visés, « de manière très générale, tous les objets, représentations ou films relatifs à des actes sexuels dans lesquels interviennent des mineurs »¹⁶¹. La loi précise par ailleurs ce qu'il faut entendre par « matériel pédopornographique » :

« [...] 1 ° tout matériel représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou représentant les organes sexuels d'un mineur à des fins principalement sexuelles;

2° tout matériel représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, une personne qui paraît être un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou représentant les organes sexuels de cette personne, à des fins principalement sexuelles;

¹⁵⁷ C. pén., article 379 : « Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros.

Il sera puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros si le mineur n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis.

La peine sera de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros, si le mineur n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. »

¹⁵⁸ T. HENRION, *op. cit.*, p. 259.

¹⁵⁹ Cass. (2^e ch.), 10 avril 2019, *J.L.M.B.*, 2019, p. 1307.

¹⁶⁰ T. HENRION, *op. cit.*, p. 272.

¹⁶¹ *Ibid.*

3° des images réalistes représentant un mineur qui n'existe pas, se livrant à un comportement sexuellement explicite, ou représentant les organes sexuels de ce mineur à des fins principalement sexuelles. »

Section VIII. L'excision

51. L'infraction d'excision (article 409 du Code pénal)¹⁶² entre également dans la catégorie des infractions imprescriptibles lorsqu'elle est commise sur un mineur. Elle vise « la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin »¹⁶³.

Section IX. La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

52. Enfin, l'infraction de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (article 433quinquies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code pénal) ainsi que la tentative de commettre cette infraction deviennent également imprescriptibles.

¹⁶² C. pén., article 409 : « § 1er. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. Sera puni de la même peine quiconque aura incité à la pratique de toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin ou aura, directement ou indirectement, par écrit ou verbalement fait, fait faire, publié, distribué ou diffusé de la publicité en faveur d'une telle pratique.

§ 2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq ans à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

¹⁶³ T. HENRION, *op. cit.*, p. 298.

TITRE II. L'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE EN MATIÈRE D'IMPRESCRIPTIBILITÉ

53. Dans cette seconde partie, nous allons, dans un premier temps, rappeler les différentes infractions pour lesquelles l'imprescriptibilité était déjà de mise dans l'ordre juridique belge avant la modification législative intervenue en décembre 2019 (Chapitre I). Ensuite, nous tenterons d'analyser les raisons de ce nouvel ajout et les conséquences que celui-ci peut engendrer notamment au niveau du risque non négligeable de discrimination (Chapitre II).

CHAPITRE I. LES INFRACTIONS DÉJÀ IMPRESCRIPTIBLES AVANT LA MODIFICATION LÉGISLATIVE DE DÉCEMBRE 2019

Section I. L'ancienne version de l'article 21 du T.P.C.P.P.

54. L'ancienne version de l'article 21, alinéa 1^{er} du T.P.C.P.P. indiquait que : « Sauf en ce qui concerne les infractions définies dans les articles 136bis, 136ter et 136quater du Code pénal et sauf les autres exceptions prévues par la loi, l'action publique sera prescrite, à compter du jour où l'infraction a été commise [...] ».

L'on peut donc constater, que seules les infractions visées aux articles 136bis, 136ter et 136quater du Code pénal, à savoir le crime de génocide, le crime de guerre et le crime contre l'humanité étaient imprescriptibles en Belgique. Aucun délai de prescription n'était alors prévu pour ces faits. Dans cette optique, il paraît opportun de se pencher quelque peu sur ces crimes ainsi que sur les raisons qui ont justifié leur imprescriptibilité.

Section II. Les raisons justifiant l'imprescriptibilité des crimes de droit international et la consécration de celle-ci dans l'ordre juridique belge

55. Pourquoi avoir consacré l'imprescriptibilité de tels crimes ? Ces infractions de droit international sont à l'heure actuelle susceptibles d'être poursuivies à vie de telle sorte « à ce que les criminels soient punis sans que les crimes ne soient pardonnés. Ils ne sont pas pardonnés, ils ne seront jamais oubliés, la justice les ayant marqués de son sceau pour que l'Histoire puisse les constater »¹⁶⁴.

¹⁶⁴ J. ALBERT et J.-B. MERLIN, « Section 3. - L'imprescriptibilité » in *L'avenir de la justice pénale internationale*, J. ALBERT et J.-B. MERLIN (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 39.

Cette volonté de permettre la poursuite et le jugement des auteurs de crimes graves de droit international peut trouver une première justification dans la gravité des faits concernés¹⁶⁵. Un autre argument qui pourrait justifier cette absence de prescription se rapporte, quant à lui, à la qualité que revêtent les criminels dans ce genre d'affaires. Ils exercent en effet la plupart du temps des fonctions importantes et influentes au sein d'un Etat (comme par exemple, des agents de l'Etat)¹⁶⁶. Ce sont ces principales raisons qui ont justifié la nécessité de supprimer la prescription pour ces crimes d'une gravité élevée.

56. Après avoir analysé les raisons pouvant expliquer l'absence d'un délai de prescription pour ces infractions, nous allons désormais étudier les différentes législations qui ont mené à ce résultat.

La question de la prescription de tels crimes est apparue au sein de plusieurs législations nationales à partir de 1964¹⁶⁷. C'est la Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968, entrée en vigueur le 11 novembre 1970¹⁶⁸, qui a consacré pour la première fois l'imprescriptibilité. Cette convention a un effet rétroactif et vise tous les crimes de guerre, ainsi que les crimes contre l'humanité définis comme « l'éviction par une force armée, l'occupation, l'apartheid et le génocide qui seraient commis en temps de guerre comme en temps de paix »¹⁶⁹. Cependant, la Belgique n'a pas signé ni ratifié cette convention¹⁷⁰.

Dans un second temps, c'est la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre adoptée par le Conseil de l'Europe le 25 janvier 1974¹⁷¹ qui a également consacré cette règle relative à l'imprescriptibilité. Seules sont visées par cette convention les infractions commises sur le territoire d'un état signataire après son entrée en vigueur, sauf dans l'hypothèse où la prescription n'a pas encore été atteinte sur base de la loi interne de l'Etat

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 42.

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ G. LADRIÈRE, *op. cit.*, p. 845.

¹⁶⁸ Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée à New York le 26 novembre 1968.

¹⁶⁹ J. ALBERT et J.-B. MERLIN, *op. cit.*, p. 44.

¹⁷⁰ G. LADRIÈRE, *op. cit.*, p. 846.

¹⁷¹ Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, adoptée à Strasbourg le 25 janvier 1974, approuvée par la loi du 27 février 2003, *M.B.*, 30 juillet 2003.

concerné¹⁷². La Belgique a signé cette convention le 4 mai 1985 et l'a ratifiée par une loi du 26 mars 2003¹⁷³.

En Belgique, c'est la loi du 16 juin 1993¹⁷⁴ relative à la répression des infractions graves aux conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces conventions (plus communément appelée « loi de compétence universelle ») qui va consacrer en son article 8 l'imprescriptibilité des crimes de guerre :

« Ne sont pas applicables aux infractions prévues à l'article premier de la présente loi, l'article 21 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et l'article 91 du Code pénal relatifs à la prescription de l'action publique et des peines ».

Cette loi du 16 juin 1993 a été modifiée par une loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire¹⁷⁵. Cette dernière est venue ajouter, à la liste des incriminations, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité¹⁷⁶. L'imprescriptibilité leur a donc été, dès ce moment, applicable.

En outre, une autre loi adoptée le 5 août 2003¹⁷⁷ a eu pour effet d'abroger la loi du 16 juin 1993. Désormais, c'est dans le Code pénal, et non plus dans une loi spéciale, que l'on retrouve les incriminations relatives aux violations graves du droit international humanitaire. C'est en effet dans le Titre Premier *bis* du livre II du Code pénal que l'on retrouve les infractions de crime de guerre, de crime de génocide et de crime contre l'humanité. Par ailleurs, l'article 21 du T.P.C.P.P. a également été modifié par l'article 19 de cette loi de 2003. Celui-ci prévoit que les infractions visées aux articles 136*bis*, 136*ter*, et 136*quater* du Code pénal ne sont pas soumises aux règles relatives à la prescription¹⁷⁸.

¹⁷² J. ALBERT et J.-B. MERLIN, *op. cit.*, p. 45.

¹⁷³ G. LADRIÈRE, *op. cit.*, p. 846.

¹⁷⁴ Loi du 16 juin 1993 telle que modifiée par la loi du 23 avril 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 5 août 1993.

¹⁷⁵ Loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire, *M.B.*, 23 mars 1999.

¹⁷⁶ G. LADRIÈRE, *op. cit.*, p. 849.

¹⁷⁷ Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 7 août 2003.

¹⁷⁸ G. LADRIÈRE, *op. cit.*, pp. 849-850.

C'est donc à l'issue de toutes ces modifications législatives que les violations graves du droit international se sont vues consacrer l'imprescriptibilité en droit belge.

CHAPITRE II. LE NOUVEL AJOUT À LA LISTE SUITE À LA RÉFORME DE DÉCEMBRE 2019

57. À ces violations graves du droit international, est venue se greffer, par le biais des lois du 14 novembre 2019 et du 5 décembre 2019, une nouvelle catégorie d'infractions imprescriptibles. Les infractions sexuelles graves commises sur des mineurs sont, depuis lors, placées sur un pied d'égalité avec ces crimes considérés comme les plus graves de notre arsenal pénal. Ce chapitre sera dès lors consacré, dans une première section, à l'analyse de ce nouvel ajout et aux conséquences qu'il peut engendrer notamment en termes de discrimination. Ensuite, dans une seconde section, le contexte dans lequel cette réforme a été adoptée sera étudié.

Section I. Le risque important de discrimination

58. « La dénonciation dans l'espace public d'abus d'enfants, quasi inexistante durant le XIXe siècle, a connu un essor progressif durant le XXe siècle concomitamment à la percée de législations de protection de la jeunesse et sur fond de mutation des normes sexuelles »¹⁷⁹.

Comme nous l'avons constaté en analysant les diverses modifications législatives intervenues dans le domaine de la prescription des infractions sexuelles commises sur des mineurs (voy., *supra*, n° 39 à 42), la délinquance sexuelle est au coeur des préoccupations sociétales depuis maintenant plusieurs années. L'on peut d'ailleurs relever plusieurs points de vue divergents au sein de la société à cet égard. D'une part, certains estiment que le droit et les diverses qualifications juridiques ne sont pas suffisants pour éradiquer toutes les formes de violences sexuelles alors que, d'autre part, certains considèrent qu'il serait nécessaire de punir plus sévèrement les auteurs de ces actes¹⁸⁰.

En outre, cette volonté de lutter contre la délinquance sexuelle mène parfois à des situations relativement extrêmes. À titre d'illustration, l'on peut relever que certaines personnes estiment que « la libération conditionnelle devrait être abolie pour tous les délinquants condamnés, que la

¹⁷⁹ D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 98.

¹⁸⁰ J. ROZIE et D. VANDERMEERSCH, « De aanpak van seksuele delinquentie in het licht van de publieke opinie en de voorstellen van de Commissie tot hervorming van het strafrecht », *R.W.*, 2019, p. 485.

castration chimique devrait être imposée aux délinquants sexuels qui, en outre, doivent recevoir un traitement thérapeutique obligatoire avant et pendant leur emprisonnement, avec la possibilité d'une peine de prison à vie devant le tribunal d'exécution »¹⁸¹. Cependant, dans notre système juridique, ces différentes revendications sont évidemment irréalisables en pratique en raison de leur contrariété avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi qu'avec le principe de réinsertion sociale du condamné. Il faut en effet garder à l'esprit la nécessité de mettre en balance d'une part les droits des victimes de violences sexuelles mais aussi, d'autre part, les droits de la défense qui ne peuvent être bafoués¹⁸².

Après avoir analysé la vision de l'opinion publique concernant la délinquance sexuelle, l'on peut aisément comprendre que cette volonté de répression plus forte se manifeste de manière plus importante encore lorsque les infractions sexuelles sont commises sur des mineurs d'âge. Il est donc légitime de se demander si la consécration de l'imprescriptibilité de ces infractions ne constituerait pas, comme c'était le cas, selon nous, pour les réformes passées, une réponse à cet appel incessant de l'opinion publique à une répression plus forte dans le domaine de la délinquance sexuelle.

Ce questionnement est davantage justifié encore lorsque l'on constate le risque important de discrimination que cette réforme engendre. M. BOUHON avait déjà mis en évidence ce risque lors de l'adoption de la loi du 30 novembre 2011 ayant instauré un délai de prescription de quinze ans pour les infractions sexuelles commises sur des mineurs, même en cas de correctionnalisation¹⁸³. Il avait en effet tenu les propos suivants : « Cette situation est, selon nous, constitutive soit de différences de traitement manifestes entre des situations de gravité similaire soit de traitements non différenciés de situations de gravité différente »¹⁸⁴. Ce risque de discrimination est on ne peut plus vérifié dès lors que l'on retrouve désormais dans la liste des infractions imprescriptibles, aux côtés des crimes les plus graves, les infractions sexuelles commises sur des mineurs¹⁸⁵. Dès lors, il paraît difficilement justifiable que d'autres infractions tout aussi graves voire même d'une gravité plus élevée, soient toujours soumises à un délai de prescription.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 485 (notre traduction).

¹⁸² *Ibid.*, pp. 487-499.

¹⁸³ Loi du 30 novembre 2011 précitée.

¹⁸⁴ M. BOUHON, *op. cit.*, p. 242.

¹⁸⁵ V. LAFARQUE, « Les infractions à caractère sexuel commises sur mineur, bientôt imprescriptibles ! », *B.S.J.*, 2020, p. 16.

Prenons un exemple pour illustrer ce paradoxe. Un individu commet un assassinat en 2021 (cette infraction est punissable sur base de l'article 394 du Code pénal). Il encourt alors une peine de réclusion à perpétuité. Il s'agit donc d'un crime non correctionnalisable. Le délai de prescription dans ce cas sera de vingt ans (article 21, alinéa 1^{er}, 1^o, 1^{er} tiret du T.P.C.P.P.). Après l'écoulement de ce délai, cette personne ne pourra dès lors plus être poursuivie en justice. Prenons maintenant l'exemple d'un enfant de 17 ans victime de voyeurisme (article 371/1 du Code pénal). L'auteur de cette infraction encourt une peine de réclusion de cinq à dix ans (article 371/1, § 3, alinéa 1^{er} du Code pénal). Ce crime est donc correctionnalisable en vertu de l'article 2, alinéa 2, 1^o de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes. Cependant, dans ce cas particulier, à partir du 30 décembre 2019, si l'infraction n'était pas encore prescrite, ce qui est le cas en l'espèce, elle devient imprescriptible (article 21*bis*, 2^o du TPCPP) et l'auteur pourra dès lors être poursuivi des années après la commission des faits. Au travers de cet exemple, l'on perçoit parfaitement la problématique instaurée par la réforme. En effet, dans le premier cas, nous sommes confrontés à la mort d'un individu mais l'infraction reste pourtant prescrite dans le temps alors que, dans le second cas, dans lequel les faits sont d'une gravité moindre, l'infraction est devenue, quant à elle, imprescriptible.

Il est nécessaire de souligner que ce constat a d'ailleurs été concrétisé par un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle portant sur les lois du 14 novembre 2019 et du 5 décembre 2019 introduit le 18 juin 2020 par l'A.S.B.L. « Ligue des droits humains » et l'A.S.B.L. « Associations Syndicale des Magistrats »¹⁸⁶. Parmi les trois moyens distincts invoqués par les requérantes, l'on retrouve notamment une référence au principe de non-discrimination.

Les A.S.B.L. invoquent en effet la violation des articles 10 et 11 de la Constitution (principes d'égalité et de non-discrimination) lus en combinaison avec l'article 6 de la C.E.D.H. (droit à un procès équitable). En se basant sur ces dispositions légales, elles arguent qu'« en permettant, d'une part, que des auteurs présumés d'infractions sexuelles sur mineurs soient poursuivis *ad vitam aeternam* et, d'autre part, que des victimes mineures d'infractions sexuelles puissent porter plainte *ad vitam aeternam*, les lois attaquées introduisent des différences de traitement inédites dans notre droit et disproportionnées par rapport aux autres catégories d'infractions (y compris des infractions *bien plus graves* et passibles de peines bien plus lourdes) et par rapport à des victimes majeures (y

¹⁸⁶ Voy. Annexe III (écrits de procédure).

compris des victimes vulnérables et lourdement préjudiciées) »¹⁸⁷. Elles vont ensuite démontrer que cette différence de traitement ne semble pas compatible avec les principes d'égalité et de non-discrimination car elle ne repose pas sur un critère objectif et n'est pas raisonnablement justifiée¹⁸⁸.

L'affaire est toujours pendante à l'heure actuelle et il n'est donc pas possible de connaître la position de la Cour constitutionnelle à cet égard mais l'on peut légitimement penser qu'elle conclura certainement à l'existence d'une telle discrimination.

Section II. Une loi adoptée dans la précipitation

59. Aux côtés de ce risque évident de discrimination, d'autres reproches peuvent être adressés à la réforme relative à l'imprescriptibilité des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs. La rapidité de son adoption ainsi que l'absence de consultation d'avis d'experts ayant caractérisé celle-ci sont en effet à déplorer dans une matière particulièrement complexe que représente la prescription de l'action publique.

§ 1. La nécessité d'adopter une loi réparatrice

60. Dans un premier temps, il convient de souligner que la décision du législateur d'étoffer la liste des infractions imprescriptibles en y ajoutant les infractions sexuelles commises sur des mineurs a été prise de manière on ne peut plus hâtive. En effet, « La proposition de loi a été déposée le 27 septembre 2019 par des parlementaires sp.a, N-VA, CD&V, DéFI, Open Vld et MR. Elle a été votée à la quasi-unanimité, seul le groupe Ecolo-Groen s'abstenant, de même que le parlementaire LDD »¹⁸⁹. Les discussions ont donc seulement duré un peu plus de deux mois avant l'adoption de la loi¹⁹⁰. Ce délai paraît particulièrement court lorsque l'on mesure l'enjeu de la réforme ainsi que les conséquences majeures que celle-ci est susceptible d'engendrer dans notre système juridique.

De plus, le législateur a dû s'y reprendre à deux fois dans le cadre de cette réforme. En effet, une première loi consacrant l'imprescriptibilité a été adoptée le 14 novembre 2019¹⁹¹ et une seconde loi

¹⁸⁷ Voy. Annexe III (écrits de procédure), p. 21/36.

¹⁸⁸ Voy., pour plus de précisions, les §§53 à 74 des écrits de procédure (Annexe III).

¹⁸⁹ A. LEROY, *op. cit.*, p. 214.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 214.

¹⁹¹ Loi du 14 novembre 2019 précitée.

modifiant l'article 21 du T.P.C.P.P.¹⁹² et qualifiée de « réparatrice » a, quant à elle, été adoptée le 5 décembre 2019¹⁹³. Cette seconde loi témoigne des lacunes importantes qui caractérisent la modification législative.

En effet, l'adoption de la première loi a notamment eu pour conséquence d'abroger « le deuxième tiret de l'article 21, alinéa 1^{er}, 1^o, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, ce qui avait pour conséquence que le délai de prescription pour des faits de viol ou d'attentat à la pudeur ayant entraîné la mort, visés à l'article 376, alinéa 1^{er}, du Code pénal, passait de 15 ans à 10 ans. Pour la première fois, un crime non correctionnalisable aurait ainsi pu se prescrire par 10 ans »¹⁹⁴. Si une telle infraction, lorsqu'elle est commise sur une victime mineure, est devenue imprescriptible, ce n'est cependant pas le cas dans l'hypothèse où la victime est majeure. Une telle suppression aurait donc eu comme conséquence désastreuse d'appliquer à l'infraction d'attentat à la pudeur ou de viol ayant entraîné la mort d'une victime majeure un délai de prescription de dix ans plutôt que de quinze ans sous l'ancien régime.

Suite à cette erreur, les parlementaires ont déposé une nouvelle proposition de loi datant du 19 novembre 2019¹⁹⁵, suivie par les développements d'une proposition similaire le lendemain. Néanmoins, ces développements contenaient également une erreur étant donné qu'ils se référaient à l'infraction commise sur un mineur. Or, l'erreur portait bel et bien sur l'hypothèse d'une victime majeure¹⁹⁶. Suite à cette seconde maladresse, S. VAN HECKE (Ecolo-Groen) souligne, dans les travaux parlementaires, que « [...] la proposition de loi à l'examen a été relue par le cabinet du ministre de la Justice et par les services du SPF Justice, qui n'ont signalé aucun problème à cet égard »¹⁹⁷. Il ajoute également que « le fait qu'il ait fallu élaborer la loi de réparation à l'examen indique clairement que les commissions doivent veiller à la qualité de leurs textes législatifs en recourant aux outils dont elles disposent à cet effet, c'est-à-dire à la demande d'avis d'experts et du Conseil d'État, à la technique de la deuxième lecture, etc »¹⁹⁸.

¹⁹² Loi du 5 décembre 2019 précitée.

¹⁹³ A. LEROY, *op. cit.*, p. 214.

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ Proposition de loi modifiant l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, développements, *Doc. parl.*, ch., 55-0773/001.

¹⁹⁶ A. LEROY, *op. cit.*, p. 214.

¹⁹⁷ Proposition de loi modifiant l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, rapport fait au nom de la commission de la justice par Ch. D'HAESE, *Doc. parl.*, Ch., 2019, n°55-0773/003, p. 4.

¹⁹⁸ *Ibid.*, pp. 4-5.

C'est dans ce contexte que la loi du 5 décembre 2019 a été adoptée dans le but de corriger cette erreur qualifiée d'erreur matérielle par les parlementaires. Cette seconde loi a en effet modifié l'article 21 du T.P.C.P.P. en rajoutant l'article 376, alinéa 1^{er} du Code pénal dans la liste des crimes soumis à un délai de prescription de quinze ans lorsqu'ils sont commis sur un majeur (article 21, 2^o du T.P.C.P.P.)¹⁹⁹.

Ce constat de rapidité dans la rédaction de la loi fait écho à un autre moyen invoqué par les deux A.S.B.L. dans le cadre du recours en annulation. Celui-ci est relatif à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et le devoir de minutie. Dans ce cadre, elles précisent d'abord que « Pour s'assurer qu'une loi respecte les droits garantis par la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme vérifie prioritairement si cette loi a été précédée d'un débat parlementaire de qualité. [...] En l'occurrence, la réforme appelait à l'évidence un processus décisionnel de qualité dès lors qu'elle concerne, d'une part, la matière pénale et que, d'autre part, les questions posées sont particulièrement complexes et délicates en ce qu'elles mettent en jeu des droits et intérêts opposés. [...] »²⁰⁰. Par ailleurs, selon elles, « Si l'absence d'un processus décisionnel de qualité emporte violation de la CEDH, il est difficile de soutenir que cette même absence n'encourt aucune critique au regard de la Constitution, sauf à considérer – ce qui ne peut être admis – que la protection constitutionnelle est en deçà de la protection conventionnelle »²⁰¹.

Par ailleurs, un autre moyen soulevé dans le cadre du recours pourrait également être mis en corrélation avec les erreurs inhérentes à la rédaction de la loi et leurs conséquences en termes de clarté. Les requérantes invoquent en effet la violation des articles 12 et 14 de la Constitution (principes de légalité et de prévisibilité de la loi pénale et de la procédure pénale) lus en combinaison avec l'article 7 de la C.E.D.H. En effet, de leur point de vue, « En raison de son libellé ambigu, l'art. 21^{bis}, 2^o, TPCPP (tel que modifié par la loi d'imprescriptibilité du 14 novembre 2019) viole le principe de prévisibilité de la loi pénale »²⁰². En outre, elles ajoutent que « permettre la poursuite d'auteurs présumés de certaines infractions sans limitation dans le temps revient à soumettre ceux-ci à une justice pénale aux contours obscurs, qui échappe à notre entendement et à

¹⁹⁹ M. ALIÉ et al., « Chronique de législation pénale 2019/2 », *Rev. dr. pén.*, 2020, p. 326.

²⁰⁰ Voy. §§80 et 81 des écrits de procédure (Annexe III).

²⁰¹ Voy. §82 des écrits de procédure (Annexe III).

²⁰² Voy. §76 des écrits de procédure (Annexe III).

toute prévision. L’imprescriptibilité introduite par les lois attaquées viole dès lors les articles 12 et 14 de la Constitution et le principe de prévisibilité de la procédure pénale qu’ils énoncent »²⁰³.

§ 2. Les arguments invoqués par les parlementaires et l’absence d’avis d’experts

61. Après avoir mis en évidence les lacunes inhérentes à la rédaction de la loi, nous pouvons désormais nous intéresser au contenu de celle-ci et plus particulièrement aux arguments invoqués en faveur de cette imprescriptibilité par les parlementaires ainsi qu’à l’absence de consultations d’experts.

Dans un premier temps, il faut relever que déjà au 18^e siècle, « Jeremy Bentham était opposé à la prescription pour les délits graves tout comme Cesare Beccaria qui considérait que l’émotion produite par ce type de faits restait trop longtemps gravée dans la mémoire des hommes »²⁰⁴. L’on remarque donc que ce type d’opinion ne date pas d’hier...

Plusieurs arguments ont été avancés pour justifier la réforme de décembre 2019. Parmi ceux-ci, l’on peut trouver, dans les documents parlementaires, l’affirmation suivante : « Alors que le simple écoulement du temps confère en quelque sorte “l’absolution” à l’auteur, ce n’est pas du tout le cas pour la victime qui portera et devra métaboliser, durant le reste de ses jours, les séquelles – tant physiques que psychiques – de l’atteinte particulièrement grave portée à son intégrité »²⁰⁵. En ces termes, les parlementaires mettent le doigt sur le point sensible qui a sans aucun doute mené à l’adoption de la loi. Ils évoquent en effet l’important traumatisme subi par les mineurs victimes d’infractions sexuelles. Ce traumatisme que les victimes endurent toute leur vie et qui les bouleverse est mis en balance avec la prescription qui, quant à elle, a pour effet de « libérer » l’auteur de l’infraction après un certain nombre d’années. Cette libération en faveur de l’auteur intervient alors que la victime, quant à elle, ne sera jamais réellement délivrée de sa douleur et de son traumatisme.

Dans le même ordre d’idées, ils affirment également que « La faculté de recourir à tout moment à la justice est conforme à l’essence du droit qui est de rendre justice aux victimes d’infractions graves à

²⁰³ Voy. §79 des écrits de procédure (Annexe III).

²⁰⁴ Ch. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 1086.

²⁰⁵ Proposition de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des délits sexuels graves commis sur des mineurs, développements, *Doc. parl.*, Chambre, *sess. extr.*, 2019, n° 55-0439/001, p. 4.

caractère sexuel »²⁰⁶. À ce stade, l'on peut trouver légitime de garantir aux victimes la possibilité d'agir en justice pour obtenir la réparation de leur préjudice.

62. Cependant, une affirmation vient totalement remettre en cause cet objectif légitime. « Nous avons conscience qu'il ne sera plus possible de trouver des preuves des années après les faits et qu'une action juridique aboutira à un non-lieu faute de preuves. Quoi qu'il en soit, nous estimons que la possibilité de pouvoir encore recourir aux tribunaux revêt une importance symbolique, non seulement pour la société, mais surtout pour le processus d'acceptation des victimes »²⁰⁷. Au travers de ces mots, l'on perçoit parfaitement le problème majeur auquel les victimes seront certainement confrontées. Le non-lieu semble en effet inévitable dans de telles situations en raison du manque de preuves dû au nombre d'années séparant les faits de l'action en justice.

En réponse à cela, les parlementaires évoquent la fonction symbolique que pourrait revêtir la possibilité d'agir en justice. Mais quelles sont réellement les conséquences d'une telle action ? Les victimes ayant déjà souffert une première fois lors des faits ne risquent-elles pas de souffrir à nouveau face à la violence d'un non-lieu ?

63. Un autre reproche que l'on peut adresser à cette modification législative se rapporte à l'absence de consultation d'experts. L'on peut d'ailleurs lire, dans les travaux préparatoires de la loi, l'affirmation suivante : « Les délais de prescription ont été durablement allongés ces dernières années. Une victime, quand elle atteint la majorité, pourrait encore porter plainte pendant 40 ans, soit jusqu'à l'âge de 58 ans. Le texte sur la table veut ouvrir l'imprescriptibilité à une nouvelle exception. Elle n'est connue à l'heure actuelle que pour deux types de crimes: le crime contre l'humanité et le crime de génocide. C'est donc une modification fondamentale. Des questions se posent d'un point de vue procédural. Quid des situations prescrites à ce jour? Des auditions d'experts en droit pénal et en procédure pénale pourraient donc s'avérer utiles au débat, sans nullement être dilatoires. [...] Il faut notamment voir dans quelle mesure le fait de pouvoir aller au tribunal, mais sans que cela n'aboutisse à finalement une condamnation de l'auteur présumé faute de preuves, serait ressenti positivement ou non par la victime »²⁰⁸.

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ *Ibid.*

²⁰⁸ Proposition de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des délits sexuels graves commis sur des mineurs, rapport fait au nom de la commission de la justice par K. GABRIÉLS, *Doc. parl., Ch., sess. extr.* 2019, n°55-0439/003, p. 4.

À la lecture de ces propos, l'affirmation selon laquelle, sous l'empire de l'ancienne loi, une victime pouvait agir quarante ans après sa majorité, mérite d'être examinée. Pour cela, il convient de rappeler les délais de prescription en vigueur pour les infractions sexuelles commises sur des mineurs avant la modification législative intervenue en décembre 2019. En vertu de l'ancien article 21, alinéa 1^{er}, 1^o, 1^{er} tiret du T.P.C.P.P., un premier délai de vingt ans était prévu pour l'infraction visée à l'article 376, alinéa 1^{er} du Code pénal (viol ou attentat à la pudeur ayant causé la mort de la victime). Ensuite, selon l'ancien article 21, alinéa 1^{er}, 2^o, 2^e tiret du T.P.C.P.P., un second délai de quinze ans était fixé pour les autres infractions sexuelles commises sur un mineur²⁰⁹. Ces délais commençaient à courir au jour de la majorité de la victime. L'on peut imaginer que le délai de quarante ans exprimé dans ce rapport a été calculé sur base de la possibilité de doubler le délai par l'effet d'une cause d'interruption. Néanmoins, comme nous l'avons développé précédemment (voy., *supra*, n° 29 à 31), l'interruption de la prescription nécessite qu'un acte d'instruction ou de poursuite soit valablement accompli par l'autorité qualifiée endéans le délai primaire de prescription. Or, comme nous l'avons constaté, les victimes ne se manifestent que trop rarement concernant ce type d'infractions. Il est donc erroné d'affirmer que celles-ci avaient, sous l'empire de l'ancienne loi, la possibilité d'agir quarante ans après leur majorité. Suivant l'infraction commise et en l'absence d'un acte d'instruction ou de poursuite, la victime avait la possibilité d'agir seulement jusqu'à l'âge de trente-trois ans ou de trente-huit ans maximum.

64. Ensuite, l'on peut remarquer, dans un second temps, que malgré cette nécessité de recourir à des experts et de procéder à des auditions, le texte a été adopté sans recourir à ces divers outils²¹⁰. Avocats.be avait pourtant requis, lui aussi, que des auditions relatives à la proposition de loi soient organisées. « Aucune urgence ne justifie que la proposition de loi soit adoptée à la va-vite. Les associations de victimes et le monde judiciaire doivent être entendus pour débattre d'une question qui touche aux valeurs de notre société. [...] »²¹¹. Ce constat semble donc assez incompréhensible étant donné que ces auditions auraient certainement permis de mieux appréhender la problématique ainsi que les enjeux d'une telle réforme.

²⁰⁹ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH, et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 220.

²¹⁰ A. LEROY, *op. cit.*, p. 214.

²¹¹ Avis d'AVOCATS.BE relatif à la proposition de loi en vue de supprimer la prescription des délits sexuels graves commis sur les mineurs, disponible sur <https://avocats.be/sites/default/files/suppression%20prescription%20-%20demande%20d%27audition.pdf>

L'on peut donc constater, après avoir analysé ces différents éléments, que la loi instaurant l'imprescriptibilité des infractions sexuelles graves commises sur mineurs a été adoptée dans la précipitation. Ce constat fâcheux de rapidité excessive est davantage problématique dans une matière si fondamentale et complexe que représente la prescription de l'action publique.

TITRE III. TOUR D'HORIZON : LES LÉGISLATIONS VOISINES EN MATIÈRE DE PRESCRIPTION DES INFRACTIONS SEXUELLES SUR MINEURS

65. Dans le cadre de cet ouvrage, une étude de certaines législations nationales en vigueur en matière de prescription des infractions sexuelles commises sur des mineurs s'avère utile afin d'appréhender les visions divergentes qui peuvent en être déduites. Dans cette optique, nous procéderons, dans ce troisième titre, à une analyse comparée en matière de prescription de l'action publique dans différents pays. Pour cela, nous allons, dans un premier temps, étudier la présence ou non de ce mécanisme de prescription de l'action publique au sein de différentes législations (Chapitre I). Ensuite, nous nous pencherons davantage, dans un second temps, sur le sort réservé aux infractions sexuelles commises sur des mineurs et sur l'éventuelle imprescriptibilité octroyée à ce niveau (Chapitre II).

CHAPITRE I. LE MÉCANISME DE PRESCRIPTION EST-IL PRÉSENT DANS TOUS LES PAYS ?

66. Traditionnellement, afin de procéder à une analyse comparée en matière de prescription de l'action publique, l'on opère une distinction entre, d'une part, les systèmes romano-germaniques et, d'autre part, les systèmes de Common Law²¹².

Dans les systèmes romano-germaniques, l'institution de la prescription est bien établie²¹³. Cependant, au sein de ces différents systèmes, la nature de la prescription est, quant à elle, variable. En effet, dans de rares pays, elle est associée à la procédure, ce qui est le cas en Belgique mais également en France. En revanche, dans d'autres pays, comme l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne, l'Autriche, la Russie ou encore le Brésil, elle est traitée dans le Code pénal²¹⁴.

Le fait de rattacher la prescription au droit de fond consiste à se fonder « sur l'idée que la nécessité de la peine diminue peu à peu avec le temps »²¹⁵. Tandis que lorsqu'elle est associée à la procédure, la prescription est basée sur le postulat « qu'avec le temps, la poursuite peut n'être plus possible »²¹⁶.

²¹² J. PRADEL, « La prescription de l'action publique en droit comparé », in *La réforme de la prescription pénale*, Ch. COURTIN et J.-R. DEMARCHI (dir.), Paris, L'Harmattan, 2018, p. 27.

²¹³ *Ibid.*, p. 27.

²¹⁴ J. PRADEL, *Droit pénal comparé*, Précis Dalloz. Droit privé, 4^e éd., Paris, 2016, p. 427.

²¹⁵ *Ibid.*, p. 427.

²¹⁶ *Ibid.*, p. 427.

Par contre, dans les systèmes de Common Law, l'on constate, en principe, l'absence d'un délai de prescription de l'action publique. Dès lors, il est normalement possible, dans ces pays, de poursuivre l'auteur d'une infraction jusqu'à sa mort²¹⁷. Il existe cependant certaines exceptions à ce principe. La prescription de l'action publique est en effet toujours applicable dans le cas d'infractions peu graves²¹⁸.

C'est dans le cadre d'infractions graves que plusieurs régimes peuvent être distingués. Certains prévoient un délai de prescription plus long alors que d'autres ne prévoient aucun délai pour ces infractions²¹⁹.

CHAPITRE II. QUEL SORT EST RÉSERVÉ AUX INFRACTIONS SEXUELLES COMMISES SUR DES MINEURS ?

67. Dans ce second chapitre consacré à la manière dont les infractions sexuelles commises sur des mineurs sont traitées au sein d'autres législations nationales, afin d'être brefs et concis, nous nous sommes focalisés uniquement sur certains pays (la France, les Pays-Bas, la Suisse, l'Espagne, l'Allemagne ainsi que l'Angleterre et le pays de Galles).

Section I. En France

68. En France, comme nous l'avons souligné plus haut, c'est à la procédure qu'est associée la prescription de l'action publique. Celle-ci est dès lors régie par les articles 7 et suivants du Code de procédure pénale²²⁰. À l'heure actuelle, les crimes se prescrivent par vingt ans, sous réserve de certaines exceptions prévues par la loi²²¹. Les délits sont en principe prescrits après six années, sauf exceptions légales²²². Les contraventions sont, quant à elles, prescrites au bout d'un an²²³.

L'on remarque, par ailleurs, que la prescription des infractions sexuelles commises sur des mineurs a connu une importante évolution en France. Il s'agit de la matière ayant entraîné le plus grand

²¹⁷ J. PRADEL, *op. cit.* (voy. note 212), p. 28.

²¹⁸ J. PRADEL, *op. cit.* (voy. note 214), p. 427 (par exemple, en Angleterre, un délai de prescription de six mois est prévu pour les summary offenses en vertu de l'article 127 du Magistrates'court Act 1980. Au Canada, les infractions sommaires sont également prescrites au bout de six mois en vertu de l'article 786-2 C. crim.).

²¹⁹ *Ibid.*, p. 428.

²²⁰ *Ibid.*, p. 427.

²²¹ Voy., pour plus de précisions sur ces exceptions, C. proc. pén. français, article 7.

²²² Voy., pour plus de précisions sur ces exceptions, C. proc. pén. français, article 8.

²²³ C. proc. pén. français, article 9.

nombre de modifications législatives. Depuis 1989, pas moins de sept réformes ont en effet vu le jour. Le régime de prescription applicable avant la première réforme datant de 1989 était le suivant : les crimes étaient prescrits après dix ans²²⁴, les délits, quant à eux, étaient soumis à un délai de prescription de trois ans²²⁵ et, enfin, le délai applicable aux contraventions était fixé à un an²²⁶.

La première réforme relative à la prescription des infractions sexuelles sur mineurs est intervenue suite à la loi du 10 juillet 1989²²⁷. Celle-ci a eu pour effet, non pas de modifier le délai, mais de retarder son point de départ. Dès lors, le délai de prescription de tous les crimes commis sur tous les mineurs a été retardé au jour de la majorité de l'enfant, « mais uniquement lorsqu'ils sont le fait d'un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou d'une personne ayant une autorité sur lui »²²⁸.

Par la suite, une seconde loi du 4 février 1995²²⁹ a étendu ce report du délai de prescription à tous les délits commis sur tous les mineurs par les mêmes auteurs²³⁰.

En outre, la restriction liée à la qualité particulière des auteurs a été supprimée le 17 juin 1998²³¹. Dès lors, le point de départ a lieu au moment de la majorité quelle que soit la qualité de l'auteur de l'infraction. Néanmoins, « ne sont concernés que les délits de violences, les agressions sexuelles, le proxénétisme sur mineur, la corruption de mineur, les atteintes sexuelles »²³². Un autre élément nouveau apporté par cette loi concerne la durée du délai. En effet, celui-ci passe de trois à dix ans. Ce délai n'est cependant applicable qu'aux infractions visées par les articles 222-30 et 227-26 du Code pénal, à savoir « pour les agressions sexuelles aggravées sur mineurs de quinze ans et sur les personnes vulnérables et pour les atteintes (sans violences) sexuelles aggravées sur mineur de quinze ans avec circonstances aggravantes »²³³.

²²⁴ C. proc. pén. français, article 7 (version de juin 1989).

²²⁵ C. proc. pén. français, article 8 (version de juin 1989).

²²⁶ C. proc. pén. français, article 9 (version de juin 1989).

²²⁷ Loi n°89487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.

²²⁸ F. GHELFI, *op. cit.*, pp. 41-42.

²²⁹ Loi n°95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social.

²³⁰ F. GHELFI, *op. cit.*, p. 42.

²³¹ Loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

²³² F. GHELFI, *op. cit.*, p. 42.

²³³ *Ibid.*

Par ailleurs, une quatrième réforme est intervenue le 9 mars 2004 par une loi²³⁴ prévoyant un nouveau délai de vingt ans pour les crimes commis sur mineurs visés à l'article 706-47 du Code de procédure pénale. Concernant les délits visés par cet article, le délai en vigueur est, quant à lui, de dix ans²³⁵.

Ensuite, c'est le 4 août 2014 qu'une loi²³⁶ a permis l'application du délai de vingt ans aux agressions sexuelles sur mineurs de quinze ans (non aggravées) visées à l'article 222-29-1 du Code pénal²³⁷.

Enfin, la dernière réforme qui est entrée en vigueur dans cette matière est celle relative à la loi du 3 août 2018²³⁸ qui a instauré un délai de trente ans pour les crimes sexuels perpétrés sur un mineur. Ce délai prend toujours court à dater du jour de sa majorité.

En outre, dans cette matière, un arrêt relativement récent du 17 octobre 2018 a été rendu par la chambre criminelle²³⁹. Il est relatif à la question de l'amnésie traumatique (sur ce sujet, voy., *infra*, n° 85 à 88). Un des éléments invoqué dans cet arrêt était que l'amnésie traumatique « pouvait justifier un report du point de départ du délai de prescription au jour du retour de la mémoire traumatique »²⁴⁰. Cette demande a cependant été refusée par les juges du fond ainsi que par la chambre criminelle. Un autre argument avait alors été évoqué. Les plaideurs exigeaient en effet d'« appréhender l'amnésie dissociative plutôt comme un obstacle insurmontable suspensif du délai de prescription de l'action publique »²⁴¹. Cette seconde demande a, elle aussi, été rejetée. La chambre criminelle a donc considéré que « l'amnésie traumatique ne peut influencer sur le délai de prescription de l'action publique »²⁴².

Actuellement, en France, seuls les crimes de guerre, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité bénéficient de l'imprescriptibilité²⁴³. Mais peut-on parler d'une éventuelle suppression

²³⁴ Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

²³⁵ F. GHELFI, *op. cit.* p. 43.

²³⁶ Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

²³⁷ F. GHELFI, *op. cit.*, p. 43.

²³⁸ Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

²³⁹ P.-J. D., obs. sous Cass. Fr. (crim.), 17 octobre 2018, *R.S.C.*, 2019, p. 148.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 145.

²⁴¹ *Ibid.*, p. 146.

²⁴² *Ibid.*, p. 147.

²⁴³ C. proc. pén. français, article 7, alinéa 4.

du délai de prescription pour les infractions sexuelles commises sur des mineurs ? Une proposition de loi visant à prévoir l'imprescriptibilité pour les actes d'inceste et de pédophilie²⁴⁴ a récemment été enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 février 2021. L'exposé des motifs nous révèle les revendications portées devant l'Assemblée nationale :

« L'article 1^{er} de la proposition de loi a pour objet de rendre imprescriptibles les infractions d'atteinte sexuelle sur mineur notamment lorsqu'elles ont un caractère incestueux.

L'article 2 de la proposition de loi a pour objet d'une part de porter à 18 ans l'âge prévu pour être considéré comme victime mineur du viol et entraînant l'application des circonstances aggravantes et d'autre part, de manière subséquente, de rendre imprescriptible l'infraction de viol sur un mineur de moins de 18 ans, notamment lorsque celui-ci a été commis par une personne entrant dans la définition juridique de la relation incestueuse.

L'article 3 de la proposition de loi remplit le même objectif que l'article 2 en ce qui concerne les autres agressions sexuelles.

L'article 4 de la proposition de loi a pour objet d'appliquer la même imprescriptibilité pour les viols et agressions sexuelles qualifiés d'incestueux »²⁴⁵.

Néanmoins, la pertinence d'une telle consécration est également, au même titre qu'elle peut l'être dans notre pays, remise en cause. M. GRIMAUD et R. COSTANTINO, tous deux avocats au barreau de Paris manifestent leurs réticences au travers de ces mots : « [...] Il est certain que pour les praticiens que nous sommes l'imprescriptibilité créerait plus de désillusions auprès des victimes qu'elle ne les aiderait à se faire entendre de nos juridictions : il serait à craindre en effet que devant l'afflux toujours croissant du nombre de ces affaires nos juges se montreraient plus intransigeants encore qu'ils ne le sont, sur le terrain de la preuve, à l'égard de faits dévoilés après un demi-siècle de silence ; sans compter l'effet pervers d'un dispositif qui inclinerait les possibles plaignants à se maintenir dans une procrastination délétère pour eux-mêmes une vie durant. [...] »²⁴⁶. Le temps nous dira si le législateur français décide de s'aligner ou non sur la décision qui a été prise par le législateur belge en décembre 2019.

²⁴⁴ Proposition de loi n°3907 visant à prévoir l'imprescriptibilité pour les actes d'inceste et de pédophilie.

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ Voy. « Débat. Pour ou contre l'imprescriptibilité des crimes sexuels », disponible sur https://www.liberation.fr/idees-et-debats/pour-ou-contre-limprescriptibilite-des-crimes-sexuels-20210210_ELOE2J6TLZB7FFKUMKOZBTENFQ/

Section II. Aux Pays-Bas

69. En droit néerlandais, c'est en fonction de la gravité de la peine que le délai de prescription de l'action publique est établi. En effet, en vertu du premier paragraphe de l'article 70 du Code pénal néerlandais, le délai de prescription est de trois ans pour toutes les contraventions, de six ans pour les infractions punissables d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement de moins de trois ans, de douze ans pour les crimes passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans et de vingt ans pour les crimes susceptibles d'être punis d'une peine d'emprisonnement de huit ans ou plus. Les crimes de guerre, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité sont, quant à eux, imprescriptibles. Le deuxième paragraphe de l'article 70 consacre également l'imprescriptibilité des crimes passibles de la réclusion de douze ans ou plus. S'ajoutent à cette catégorie d'infractions imprescriptibles, les incriminations visées par les articles 240*b*, deuxième alinéa (détention et distribution de matériel pédopornographique), 243 (acte de pénétration sur un mineur), 245 (acte de pénétration sur mineur âgé entre douze et seize ans) et 246 (actes obscènes obtenus par violences ou menaces), dans la mesure où l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans.

Dans le cas des autres infractions sexuelles commises sur mineurs restant soumises à un délai de prescription, celui-ci ne commence à courir que le lendemain du jour où la victime a atteint l'âge de dix-huit ans²⁴⁷.

Section III. En Suisse

70. En droit suisse, le délai de prescription est également fixé en proportion de la gravité de la peine encourue. Dès lors, en vertu de l'article 97 du Code pénal suisse, le délai est de trente ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté à vie, de quinze ans si la peine maximale est une peine privative de liberté de plus de trois ans, de dix ans si la peine maximale est une autre peine.

En vertu de l'article 101 du même code, l'imprescriptibilité est en vigueur pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité ainsi que pour les crimes de guerre. Par ailleurs, une loi

²⁴⁷ C. pén. néerlandais, article 71, 3° ; Sénat de France, Étude de législation comparée n° 133, « Les infractions sexuelles commises sur les mineurs », mars 2004, p. 43.

fédérale datant du 15 juin 2012²⁴⁸ a consacré l'imprescriptibilité des actes d'ordre sexuel ou pornographique commis sur des enfants impubères. Depuis lors, l'article 101 du Code pénal suisse est libellé comme suit :

« ¹ Sont imprescriptibles: [...]

e. les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1), la contrainte sexuelle (art. 189), le viol (art. 190), les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191), les actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192, al. 1) et l'abus de la détresse (art. 193, al. 1), lorsqu'ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans. »

De plus, l'article 123b de la Constitution fédérale, dispose que « l'action pénale et la peine pour un acte punissable d'ordre sexuel ou pornographique sur un enfant impubère sont imprescriptibles ». La notion d'enfant impubère doit donc être comprise comme visant les enfants de moins de douze ans. « Le changement résulte de l'initiative lancée par l'organisation Marche Blanche. En 2008, cette dernière était parvenue à récolter suffisamment de signatures pour que son projet soit soumis au vote populaire. En novembre 2008, l'initiative avait été acceptée par 52% des Suisses. Les seuls autres crimes imprescriptibles dans le droit suisse sont le génocide et les crimes contre l'humanité »²⁴⁹.

Section IV. En Espagne

71. En droit espagnol, la prescription est régie par les articles 131 et suivants du Code pénal espagnol. Le délai « varie pour les délits (qui sont les seules infractions graves) en fonction de la durée de la peine [...] »²⁵⁰. Le délai de prescription applicable est de vingt ans lorsque la peine maximale est de quinze ans ou plus, de quinze ans lorsque la peine est supérieure à dix ans et inférieure à quinze ans, de dix ans lorsque la peine est supérieure à cinq ans mais inférieure à dix ans et de cinq ans pour les autres crimes. Les délits mineurs et les crimes de diffamation et de calomnie se prescrivent, quant à eux, après un an²⁵¹. Les seuls crimes imprescriptibles au sein de

²⁴⁸ Loi fédérale portant mise en œuvre de l'art. 123b de la Constitution concernant l'imprescriptibilité des actes d'ordre sexuel ou pornographique commis sur des enfants impubères (Modification du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal des mineurs).

²⁴⁹ Voy. https://www.swissinfo.ch/fr/nouvelle-loi-en-vigueur_les-crimes-pédophiles-ne-sont-plus-prescrits/34622656.

²⁵⁰ J. PRADEL, *op. cit.* (voy. note 214), p. 428.

²⁵¹ C. pén. espagnol, article 131, 1^o.

cette législation sont les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide ainsi que les crimes terroristes s'ils ont causé la mort d'une personne²⁵².

À l'heure actuelle, en Espagne, les délais de prescription en matière d'infractions sexuelles commises sur des mineurs commencent à courir à partir du moment où la victime a atteint l'âge de dix-huit ans et si elle décède avant de l'atteindre, à compter de la date de son décès²⁵³. Les délits et crimes sexuels sur mineurs sont alors prescrits au bout de cinq à quinze ans, selon la gravité des faits²⁵⁴.

Section V. En Allemagne

72. En Allemagne, les délais de prescription varient également en fonction de la gravité des peines prononcées. La matière est régie par les paragraphes 78 et suivants du StGB (code pénal allemand). En vertu du deuxième alinéa du paragraphe 78, les crimes visés au paragraphe 211 du StGB (meurtre) ne se prescrivent pas. En outre, le délai de prescription maximal applicable est de trente ans pour les infractions passibles de la réclusion criminelle à vie²⁵⁵. En cas de peine d'emprisonnement de plus de dix ans, le délai de prescription est de vingt ans²⁵⁶. Si la peine encourue est un emprisonnement de cinq à dix ans, le délai est de dix ans²⁵⁷. Pour les infractions punissables d'un emprisonnement de plus d'un an à cinq ans, le délai applicable est de cinq ans²⁵⁸. Enfin, le délai est de trois ans pour les autres infractions²⁵⁹.

En vertu du paragraphe 78a du StGB, le délai commence en principe à courir dès la fin de l'acte. Néanmoins, depuis 1994, il est établi que le délai de prescription applicable aux infractions sexuelles commises sur des mineurs ne commence à courir qu'au jour de la majorité de la victime, sauf « pour les infractions sexuelles définies par l'article 182 et concernant seulement les jeunes de plus de quatorze ans et de moins de seize ans, le droit commun s'applique et le délai de prescription

²⁵² C. pén. espagnol, article 131, 3°.

²⁵³ C. pén. espagnol, article 132, 1°, alinéa 2.

²⁵⁴ Sénat de France, Rapport d'information n° 338 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale par la mission d'information sur le régime des prescriptions civiles et pénales, « Pour un droit de la prescription moderne et cohérent », par J.-J. HYEST, H. PORTELLI et R. YUNG, 20 juin 2007, p. 36.

²⁵⁵ Sénat de France, Rapport d'information n° 338, *op. cit.*, p. 36 ; Code pénal allemand, article 78, §3, 1°.

²⁵⁶ C. pén. allemand, paragraphe 78, alinéa 3, 2°.

²⁵⁷ C. pén. allemand, paragraphe 78, alinéa 3, 3°.

²⁵⁸ C. pén. allemand, paragraphe 78, alinéa 3, 4°.

²⁵⁹ C. pén. allemand, paragraphe 78, alinéa 3, 5°.

commence à courir dès que les faits constitutifs de l'infraction sont terminés »²⁶⁰. « L'article 182 du code pénal condamne les actes sexuels commis sur un jeune de moins de seize ans dans deux cas :

- lorsqu'une personne de plus de dix-huit ans exploite une situation de détresse ou rémunère le jeune ;
- lorsqu'une personne de plus de vingt et un ans profite de « l'insuffisante capacité d'autodétermination en matière sexuelle » du mineur. »²⁶¹.

Section VI. En Angleterre et au pays de Galles

73. Dans ces pays de Common Law, les infractions sexuelles commises sur des mineurs sont considérées comme des infractions graves pour lesquelles il n'y a donc pas de délai de prescription, sauf dispositions contraires prévues par la loi²⁶². Néanmoins, l'ancienneté de l'infraction peut être prise en compte comme motif d'abandon des poursuites par le Crown Prosecution Service, sauf dans certaines circonstances telles que l'extrême gravité de l'infraction, la manifestation tardive des conséquences de l'infraction, etc.²⁶³.

²⁶⁰ Sénat de France, Étude de législation comparée n° 133, *op. cit.*, p. 10 ; Sénat de France, Étude de législation comparée n° 178, « La prescription de l'action publique en matière de viol », *Services des études juridiques*, octobre 2007, p. 10.

²⁶¹ Sénat de France, Étude de législation comparée n° 133, *op. cit.*, p. 15.

²⁶² Sénat de France, Étude de législation comparée n° 178, *op. cit.*, p. 11

²⁶³ *Ibid.*

TITRE IV. LES ENJEUX DE LA RÉFORME

74. Dans ce quatrième et dernier titre, nous allons nous concentrer sur les conséquences qu'entraîne la réforme législative consacrant l'imprescriptibilité des infractions sexuelles commises sur des mineurs. Dans cette optique, nous allons, tout d'abord, mettre en relation le domaine des infractions sexuelles commises sur des mineurs avec les différents fondements de la prescription que nous avons analysés précédemment (Chapitre I). Ensuite, nous aborderons un aspect, relevant davantage de la criminologie et de la psychologie, qui concerne le risque de victimisation secondaire (Chapitre II). Enfin, nous analyserons l'impact de la réforme sur l'action civile éventuelle des victimes (Chapitre III).

CHAPITRE I. LES CONSÉQUENCES SUR LA SÉCURITÉ JURIDIQUE : LES FONDEMENTS DE LA PRESCRIPTION BAFOUÉS ?

75. Comme nous l'avons constaté, la prescription de l'action publique peut se justifier au travers de différents fondements (voy., *supra*, n° 12 à 17). Nous avons d'ailleurs effectué une analyse critique de ceux-ci en démontrant que la pertinence de certains d'entre eux peut, dans une certaine mesure, être remise en cause. Cette justesse peut être discutée davantage encore lorsque l'on confronte ces arguments au domaine de la délinquance sexuelle à l'encontre des mineurs. Nous allons donc tenter d'étudier le bien-fondé de ces différentes justifications en les mettant en relation avec ce type de faits. Dans cette optique, nous tenterons de confronter les différents points de vue qui peuvent être avancés, pour ensuite prendre position sur cette question.

Section I. Premier point de vue : le maintien d'un délai de prescription y compris pour les infractions sexuelles sur mineurs

76. Prenons, dans un premier temps, le point de vue consistant à exiger la conservation d'un délai de prescription et à refuser l'allongement de ce délai y compris dans le domaine des infractions sexuelles commises sur des mineurs. Pour défendre cette position, l'argument principalement invoqué est celui du dépérissement des preuves. Dans le cadre d'abus sexuels révélés des années après la commission des faits, toute une série de preuves sont en effet impossibles à recueillir. C'est le cas par exemple de l'exploration corporelle, qui doit être réalisée le plus rapidement possible après les faits²⁶⁴. De plus, certains témoins, dont le récit peut s'avérer

²⁶⁴ M. BOUHON, *op. cit.*, p. 243.

d'une extrême importance pour l'enquête, peuvent être décédés entre temps. Par ailleurs, l'effet du temps sur la mémoire n'est pas négligeable. Cette affirmation se vérifie non seulement au niveau des témoins potentiels qui peuvent avoir oublié certains détails au fil des années mais également au niveau de la victime elle-même. Indépendamment de la gravité et de l'atrocité des faits que celle-ci a pu subir durant son enfance, la mémoire s'amenuise en effet avec le temps et les souvenirs peuvent devenir plus flous, voir totalement disparaître²⁶⁵.

77. Concernant les arguments relatifs à la paix sociale et la tranquillité publique ainsi qu'à la loi de l'oubli, certains avancent l'idée que des poursuites tardives peuvent tout de même permettre d'appréhender un individu en lui ôtant la possibilité de commettre d'autres infractions par la suite. Néanmoins, selon M. BOUHON, « Si le droit pénal a bien vocation à veiller à l'intérêt général en protégeant la société de ses individus les plus dangereux, et non à remplacer la justice privée en accordant une place trop grande à la victime, ce genre d'argument devrait suffire à convaincre de l'inefficacité d'un délai de prescription trop long »²⁶⁶. Par ailleurs, il faut mettre en balance l'éventuelle nécessité de pouvoir agir en justice des années après les faits avec le sentiment de soulagement qui peut être ressenti par la victime elle-même. La fin du délai de prescription peut en effet être perçu par celle-ci comme la fin d'un calvaire engendré par une série de doutes et de remises en question²⁶⁷.

Section II. Deuxième point de vue : l'abolition de la prescription dans le domaine des infractions sexuelles sur mineurs

78. Analysons désormais une seconde position, opposée à celle que nous venons de voir, qui est en faveur de l'absence d'un délai de prescription dans le cadre d'infractions sexuelles commises sur des mineurs. Selon certains, chaque argument que nous avons étudié peut en effet être remis en cause dans ce domaine. Nous avons d'abord évoqué comme premier argument « l'insomnie de vingt ans » (voy., pour plus de précisions, *supra*, n° 13). Suivant cette justification, l'auteur des faits doit vivre en étant bercé par les remords accompagnés de l'angoisse permanente d'être condamné. Cependant, cette première affirmation peut être sérieusement remise en cause dans le cas d'infractions sexuelles commises sur des mineurs étant donné que, dans ce domaine, la récidive des auteurs est très fréquente. La garantie presque totale de ne pas être dénoncé confortent en effet

²⁶⁵ *Ibid.*, pp. 243-244.

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 244.

²⁶⁷ *Ibid.*

ceux-ci dans leur volonté de perpétrer à nouveau les mêmes faits. De plus, leurs victimes, sous leur emprise en raison des liens plus ou moins étroits qui les unissent, restent le plus souvent tapies dans le silence. Dès lors, suivant cette constatation, certains remettent en question ce premier argument qui peut s'avérer injustifié dans le cas d'auteurs de violences sexuelles sur mineurs²⁶⁸.

79. Concernant le dépérissement des preuves (voy., pour plus de précisions, *supra*, n° 14), dans le domaine des infractions sexuelles, l'auteur est, dans la majorité des cas, déjà connu de la victime et c'est donc l'infraction qui doit être prouvée. La plupart de ces faits se produisent en effet au sein du cadre familial²⁶⁹. Bien que la difficulté de rapporter la preuve de l'infraction des années après la commission des faits soit clairement établie, certains arguent que bon nombre d'agresseurs sont appréhendés grâce aux nombreux témoignages de leurs victimes. En effet, certaines personnes affirment qu'« il suffit qu'une victime porte plainte, pour voir toutes les autres se manifester »²⁷⁰. De plus, l'idée selon laquelle la prescription permettrait d'éviter les témoignages humains trop anciens était également avancée par les partisans du maintien de celle-ci. Cependant, selon certains, il serait erroné de penser que les mineurs victimes d'infractions sexuelles oublient ce qu'ils ont vécu. Comme nous le développerons un peu plus tard dans cette contribution, les victimes subissent dans la majorité des cas une « amnésie traumatique ». Elles occultent le fait subi qui revient brutalement et parfois très précisément à leur mémoire des années plus tard. Leurs témoignages peuvent donc, eux aussi, être caractérisés, dans certains cas, par cette précision²⁷¹.

80. En outre, l'oubli sociétal en vertu duquel la société oublierait les infractions après l'écoulement d'un certain laps de temps (voy., pour plus de précisions, *supra*, n° 15) n'est pas non plus, pour les partisans de cette position, justifié dans le domaine de la délinquance sexuelle. Les médias et l'opinion publique sont en effet particulièrement touchés lorsque ce type d'infraction est commis. L'on peut dès lors légitimement douter de la pertinence d'un tel argument dans ce domaine²⁷².

81. Ensuite, l'inaction de la partie poursuivante (voy., pour plus de précisions, *supra*, n° 16) ou de la victime est également évoquée. Cependant, on ne pourrait reprocher ni à l'autorité judiciaire ni

²⁶⁸ F. GHELFI, *op. cit.*, pp. 50-51.

²⁶⁹ R. NEUBURGER, « Violences sexuelles intra-familiales. De la dénonciation à l'énonciation », in *Thérapie familiale*, vol. 22, 2001, p. 39.

²⁷⁰ F. GHELFI, *op. cit.*, p. 53.

²⁷¹ *Ibid.*, pp. 49, 55 et 56.

²⁷² F. GHELFI, *op. cit.*, pp. 52-53.

à la victime de ne pas avoir agi plus tôt. En effet, le ministère public, n'ayant pas connaissance de l'infraction, n'aurait pas pu réagir. Il en est de même pour la victime qui peut être, dans cette hypothèse, confrontée à deux situations : l'amnésie traumatique ou l'impossibilité de porter plainte. Ce type d'infraction est en effet caractérisé par l'emprise importante de l'agresseur sur sa victime. Celle-ci peut avoir de nombreuses conséquences parmi lesquelles l'on retrouve la culpabilité de la victime ou encore la honte qui peuvent justifier son inaction²⁷³.

82. Enfin, le dernier argument concerne la paix sociale et la tranquillité publique. Cette justification postule qu'une peine tardive ne remplirait pas les objectifs poursuivis par celle-ci, à savoir la réparation, la prévention, la protection de la société ainsi que la réinsertion sociale du délinquant (voy., pour plus de précisions, *supra*, n° 17). Dans le domaine de la délinquance sexuelle sur les mineurs, certains arguent que les agresseurs peuvent craindre d'être poursuivis en voyant la réactivité de la justice qui ne laisse pas passer de tels faits. Ainsi, l'objectif de prévention pourrait être rempli grâce à la dissuasion qui serait créée par cette crainte. Par ailleurs, l'objectif de protection de la société pourrait être atteint en ce sens que l'auteur des faits serait mis à l'écart de la société. En effet, il ne faut pas négliger le fait qu'une personne, même si elle est âgée de septante ou quatre-vingt ans au moment de sa condamnation, aurait très bien pu continuer à perpétrer des infractions par la suite si elle n'avait pas été appréhendée par la justice. Enfin, l'objectif de réinsertion sociale du délinquant, qui est sans doute, le plus justifié, est difficilement atteignable dans ce domaine mais c'est également le cas pour d'autres infractions²⁷⁴.

Section III. Prise de position

83. A la lecture de ces points de vue divergents, l'on peut certes admettre, à notre sens, que certains fondements traditionnels de la prescription de l'action publique, comme l'insomnie de vingt ans ou encore l'oubli sociétal, ne sont plus justifiés à l'heure actuelle, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'abus sexuels commis sur des mineurs. Néanmoins, l'argument qui a le plus de poids et qui justifie le maintien d'un délai de prescription, demeure, selon nous, le risque de dépérissement des preuves. Malgré l'évolution grandissante des technologies, ce type d'infraction spécifique requiert des preuves intangibles qui ont malheureusement tendance à disparaître au fil du temps. La victime, ayant désormais la possibilité d'agir *ad vitam aeternam*, risque alors de se retrouver dans

²⁷³ *Ibid.*, pp. 54-55.

²⁷⁴ F. GHELFI, *op. cit.*, pp. 51-52.

l'impossibilité de recueillir les éléments de preuve à charge suffisants. Le risque de non-lieu, qui ne ferait que la conforter dans un sentiment d'incompréhension et de rejet de la justice est, en cela, inévitable.

CHAPITRE II. L'IMPACT POUR LES VICTIMES DE CES FAITS : ENTRE LE SENTIMENT DE « JUSTICE RENDUE » ET LE RISQUE DE RÉSURGENCE DU TRAUMATISME ENFOUI

84. Ce second chapitre sera dévoué à une analyse du processus traumatique subi par les mineurs victimes de violences sexuelles (Section I). Ce détour semble en effet nécessaire afin de mieux appréhender l'état d'esprit dans lequel ceux-ci se trouvent des années après la commission des faits. Partant de cela, nous étudions également l'impact d'une procédure tardive pour ces victimes en se focalisant plus particulièrement sur la notion de victimisation secondaire (Section II).

Section I. Quel est le processus auquel se retrouve confronté un mineur victime de violences sexuelles ?

85. Comme nous l'avons déjà mentionné précédemment, les travaux préparatoires de la loi du 14 novembre 2019 traduisent bien l'idée du législateur selon laquelle la possibilité pour les mineurs victimes d'infractions sexuelles d'agir indéfiniment en justice revêtirait simplement un rôle symbolique²⁷⁵.

Dès lors, l'on peut légitimement se demander si ce rôle symbolique incarné par la justice est réellement bénéfique pour ces victimes. Ne provoque-t-il pas un risque pour celles-ci de subir un second traumatisme consécutif à celui qu'elles ont déjà dû endurer à la suite des faits ? Pour répondre à cette question, il est nécessaire de relever et de tenter de comprendre, sans toutefois rentrer de manière démesurée dans des détails scientifiques, les différentes étapes par lesquelles passe un mineur victime de violences sexuelles.

Il convient d'abord de partir du constat selon lequel ces faits perpétrés sur des mineurs sont la source de graves conséquences psychotraumatiques qui produisent leurs effets durant toute la vie de

²⁷⁵ Voy. rapport précité fait au nom de la commission de la justice par K. GABRIËLS, *Doc. parl.*, Chambre, *sess. extr.*, 2019, n°55-0439/003, p. 11 où on peut notamment lire l'affirmation suivante : « [...] L'absence d'un délai de prescription revêtira ici essentiellement un caractère symbolique. En effet, l'écoulement des délais augmente les risques d'erreurs judiciaires, voire l'absence de condamnation comme l'indique AVOCAT.BE dans son avis d'initiative. Ce n'est pas souhaitable pour les victimes. »

l'enfant, tant au niveau physique que psychique²⁷⁶. En effet, en plus des séquelles physiques provoquées par l'agression, « Sur le plan psychique, les violences sexuelles sont associées à l'anxiété, à la dépression, au stress post-traumatique, au suicide et aux conduites addictives »²⁷⁷. Il semble donc opportun, afin de mieux appréhender ce cheminement difficile, de distinguer les différentes étapes subies par l'enfant. Etant donné la complexité de ce processus, nous nous sommes essentiellement basés sur une contribution réalisée par M. SALMONA sur le sujet²⁷⁸.

§ 1. La constitution de la mémoire traumatique

86. Dans un premier temps, face à la cruauté des actes qu'ils ont subis, les enfants se constituent une mémoire qualifiée de traumatique qui est « une mémoire non intégrée et piégée dans certaines structures du cerveau »²⁷⁹. La constitution de cette mémoire est indispensable en présence de tels actes pour « échapper au risque vital que fait courir une réponse émotionnelle extrême face à un trauma »²⁸⁰. La sidération psychique est en effet une des conséquences à laquelle l'enfant se retrouve confronté dans ce genre de situation. Elle crée alors une paralysie physique et psychique qui a pour effet de rendre impossible une quelconque réaction²⁸¹. Cette sidération est accompagnée d'une disjonction du circuit émotionnel réalisée par le cerveau par le biais de neurotransmetteurs ayant un effet anesthésiant et dissociant²⁸². Ce mécanisme a pour effet de créer « un état d'anesthésies émotionnelle et physique, qualifié de dissociation traumatique²⁸³. Celle-ci engendre une situation d'irréalité dans laquelle l'enfant se retrouve spectateur des événements qu'il subit²⁸⁴. Durant cette phase, « la victime n'aura pas accès émotionnellement et sensoriellement aux événements traumatiques »²⁸⁵.

²⁷⁶ M. SALMONA, « La mémoire traumatique : violences sexuelles et psychotrauma », in *Les cahiers de la justice*, 2018, n°1, p. 69 ; I. NDIAYE et al., *op. cit.*, p. 244.

²⁷⁷ C. REY-SALMON, « Les violences sexuelles sur mineurs : diagnostic médical, constats et perspectives », in *Les cahiers de la justice*, 2018, n°1, p. 64.

²⁷⁸ Pour plus de précisions à ce sujet, voy. M. SALMONA, *op. cit.*, pp. 69 à 87.

²⁷⁹ M. SALMONA, *op. cit.*, p. 69.

²⁸⁰ *Ibid.*

²⁸¹ *Ibid.*, p. 70.

²⁸² *Ibid.*

²⁸³ *Ibid.*, p. 71.

²⁸⁴ *Ibid.*

²⁸⁵ *Ibid.*

§ 2. *L'incompréhension de la phase de dissociation par les proches de la victime et ses conséquences*

87. Force est de constater que, dans la majorité des cas, cette étape très difficile vécue par l'enfant n'est pas comprise par son entourage. Dès lors, « les proches et les professionnels, ne comprenant pas cette dissociation, y réagiront par une absence d'empathie, une minimisation des violences subies par l'enfant et de sa souffrance, une incrédulité, voire une remise en question de sa parole et de la réalité des violences »²⁸⁶. L'enfant se retrouve alors dans un état de solitude et d'incompréhension insoutenable qui ne fait qu'aggraver davantage son mal-être.

Par ailleurs, la victime se trouvant dans cet état de dissociation se trouve généralement dans l'incapacité de parler et de se confier sur les faits qu'elle a subis. En effet, « une victime dissociée court un grand risque de ne pas être crue, ni reconnue par la justice. Les victimes dissociées ne vont pas avoir le comportement que l'on attend d'elles. Elles seront dans un état de déconnection tel qu'elles ne pourront pas parler, ni porter plainte, et ce parfois pendant des années si elles restent en contact avec l'agresseur ou dans le contexte où ont eu lieu les violences. On leur reprochera d'avoir attendu trop longtemps, et cela alimentera des doutes sur leur bonne foi »²⁸⁷.

§ 3. *La fin de l'amnésie traumatique*

88. La victime est-elle amenée à vivre en ayant occulté pour toujours ces faits placés dans sa mémoire traumatique ? Bien souvent, après la commission des faits, les victimes sont contraintes, du jour au lendemain, et bien souvent des années plus tard, à revivre les atrocités auxquelles elles ont été confrontées. Cela peut se produire de manière soudaine suite à l'apparition d'une odeur, d'un goût, d'un bruit, etc.²⁸⁸. En effet, la mémoire traumatique peut, d'un moment à l'autre, faire « revivre à l'identique, avec le même effroi et la même détresse, les événements violents, les émotions et les sensations qui y sont rattachées, comme une machine à remonter le temps »²⁸⁹. Lorsqu'un tel mécanisme se produit, la victime est littéralement replacée le jour de son agression et revit le traumatisme à travers tous ses sens²⁹⁰. Cela peut s'avérer être d'une extrême violence pour elle.

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 74.

²⁸⁷ *Ibid.*

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 76.

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 75

²⁹⁰ *Ibid.*

Lorsqu'une telle résurgence des souvenirs se produit, deux hypothèses se présentent. D'une part, la victime peut décider de dénoncer les faits qui seront peut-être relatés avec une grande précision. D'autre part, elle peut se trouver dans l'incapacité d'agir en justice en raison des sentiments de peur et de honte qui la submergent.

Section II. Comment éviter la victimisation secondaire liée à l'action en justice ?

89. Depuis la réforme législative entrée en vigueur le 30 décembre 2019, la prescription ne constitue plus un obstacle aux poursuites. Cependant, l'analyse du processus par lequel une victime de tels actes doit passer ainsi que le risque non négligeable de non-lieu permettent de remettre fortement en cause le bien-fondé d'une telle opportunité. Bien qu'il soit honorable de permettre à la victime de porter plainte et d'obtenir justice même des années plus tard, une décision de non-lieu peut se révéler être d'une extrême violence pour elle. En effet, « Elle vit ces décisions comme une négation de sa parole et ce, alors qu'elle a supporté la réactivation de son traumatisme et, parfois, le mépris renouvelé de la personne mise en cause tout au long de l'enquête et du procès »²⁹¹. C'est ce que l'on appelle plus communément la victimisation secondaire.

Selon nous, une telle possibilité laissée à la victime d'agir en justice ne lui rendra en aucun cas service. Au vu du calvaire qu'elle a dû traverser, une remise en doute de la véracité de ses propos est en effet totalement malvenue pour elle. Afin d'éviter cette victimisation secondaire, la seule solution serait d'éviter un recours trop tardif à la justice en encourageant la dénonciation des faits le plus rapidement possible. Cette piste n'est évidemment pas celle qui a été favorisée en instaurant l'imprescriptibilité des infractions sexuelles commises sur des mineurs. Pourtant, les parlementaires à l'origine de cette réforme semblent bel et bien conscients que seule une déclaration rapide augmentera les chances de la victime d'être reconnue en justice : « Nous sommes évidemment d'accord qu'il faut que les victimes d'abus fassent une déclaration le plus rapidement possible. C'est la meilleure garantie de (pouvoir) récolter des indices et des preuves, d'identifier les auteurs et de les traduire en justice. Il est dès lors absolument nécessaire de continuer à miser au maximum sur la sensibilisation des victimes en ce qui concerne cette première condition primordiale [...] »²⁹². Un tel aveu démontre bien les conséquences néfastes que la réforme est susceptible de provoquer.

²⁹¹ Ch. COURTIN, *op. cit.*, p. 17.

²⁹² Développements précités, *Doc. parl.*, Ch., *sess. extr.*, 2019, n°55-0439/001, p. 3.

CHAPITRE III. L'IMPACT DE LA RÉFORME SUR L'ACTION CIVILE

90. Ce dernier chapitre sera consacré au sort réservé à l'action civile éventuelle intentée par les victimes d'infractions sexuelles commises sur des mineurs suite à la réforme.

Comme nous l'avons mentionné précédemment dans cette contribution, la victime d'une infraction pénale a, sauf exceptions légales, le choix de porter son action civile devant les juridictions civiles ou devant les juridictions répressives²⁹³. Néanmoins, l'article 4 du T.P.C.P.P. précise que la victime doit faire un choix. Elle ne peut en effet pas « poursuivre l'action pour la réparation du même dommage simultanément devant la juridiction pénale et devant la juridiction civile »²⁹⁴. Toutefois, ce choix n'est pas irrévocable en ce sens que la victime peut parfaitement se constituer partie civile devant le juge pénal sans s'être préalablement désistée de son action devant le juge civil. Ce caractère révocable du choix signifie par ailleurs que la constitution de partie civile n'empêche pas la victime d'introduire une action en réparation du dommage résultant de l'infraction devant le juge civil²⁹⁵. Toutefois, dans un tel cas, « Seules les dispositions légales relatives à la chose jugée, à la litispendance et exceptionnellement celles relatives à la connexité viennent limiter le choix de la personne lésée »²⁹⁶. Nous avons également relevé que c'est à l'article 2262*bis*, § 1^{er}, alinéa 2 du Code Civil qu'est établi le double délai de cinq et de vingt ans applicable à l'action civile fondée sur une infraction pénale (voy., pour plus de précisions, *supra*, n° 6).

Par ailleurs, il est également prévu, en vertu de l'article 26 du T.P.C.P.P., *in fine*, que l'action civile ne peut jamais se prescrire avant l'action publique. Cette règle est d'ordre public²⁹⁷. Dès lors, partant de ce constat, l'on peut se demander quelles seront les conséquences de l'imprescriptibilité des infractions sexuelles commises sur des mineurs sur la prescription de l'action civile de ces mêmes infractions. Cette réforme a-t-elle pour effet de rendre également imprescriptible l'action civile ? Faut-il opérer une distinction selon que celle-ci est introduite devant les juridictions civiles ou répressives ? Ce troisième chapitre sera dévoué à l'étude de ces questions.

²⁹³ Voy., *supra*, n°6.

²⁹⁴ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 320.

²⁹⁵ *Ibid.* ; A. VERHEYLESonne, *op. cit.*, p. 105.

²⁹⁶ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 320.

²⁹⁷ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, « Chapitre 5 - L'extinction de l'action civile » in *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 245.

Section I. Action civile portée devant les juridictions répressives

91. Lorsque la victime décide de porter son action civile devant le juge pénal, il est nécessaire que celui-ci soit valablement saisi de l'action publique²⁹⁸. En effet, « Le juge pénal n'est compétent pour connaître de l'action civile que s'il constate que le dommage est né d'un fait qualifié d'infraction qu'il déclare établi »²⁹⁹. Dès lors, en raison du caractère accessoire de l'action civile, si l'action publique est prescrite, alors la première action ne pourra plus être portée devant le juge pénal³⁰⁰.

Par ailleurs, la Cour de cassation a établi qu'« En vertu de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, si l'action publique est déclarée prescrite, le juge pénal ne peut connaître de l'action civile qu'à la condition qu'elle ait été portée devant lui avant la prescription de l'action publique. Lorsque le juge pénal déclare l'action publique éteinte, il ne peut déclarer l'action civile de la partie civile recevable sans avoir vérifié si celle-ci s'est constituée partie civile avant la prescription de l'action publique »³⁰¹.

Il ressort de ces constatations qu'en cas d'imprescriptibilité de l'action publique, l'action civile portée devant les juridictions répressives devient, elle aussi, imprescriptible étant donné qu'elle ne peut jamais être prescrite avant l'action publique. Le délai de prescription de l'action civile se rapportant à des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs est donc également supprimé suite à la réforme intervenue en décembre 2019.

Section II. Action civile portée devant les juridictions civiles

92. La victime d'une infraction pénale peut également décider de porter son action civile devant le juge civil en vue d'obtenir la réparation de son préjudice³⁰². Dans cette hypothèse, « cette action est indépendante de l'action publique : tant en ce qui concerne les règles de compétence que de procédure, elle sera régie par les règles du Code judiciaire »³⁰³.

²⁹⁸ H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 327.

²⁹⁹ A. VERHEYLESonne, *op. cit.*, p. 106.

³⁰⁰ *Ibid.*, p. 107

³⁰¹ Cass. (2^e ch.), 14 octobre 2015, *Rev. dr. pén.*, 2016, p. 262.

³⁰² A. VERHEYLESonne, *op. cit.*, p. 108.

³⁰³ *Ibid.*

Rappelons toutefois que l'article 26 du T.P.C.P.P., prévoyant que l'action civile ne peut jamais être prescrite avant l'action publique, est applicable dès que l'objet de l'action civile consiste en la réparation du dommage causé par une infraction³⁰⁴. Dès lors, même si l'action civile est portée devant le juge civil, elle ne pourra jamais se prescrire avant l'action publique et devient donc, par l'effet de la réforme, également imprescriptible pour les infractions sexuelles graves commises sur des mineurs.

³⁰⁴ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.* (voy. note 297), p. 241.

CONCLUSION

Suite aux différents propos tenus dans le cadre de cette contribution, nous pouvons désormais raisonnablement répondre à la question de départ qui consistait à s'interroger sur le bien-fondé de la réforme instaurant l'imprescriptibilité des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs.

La lutte contre la délinquance sexuelle est sans aucun doute un combat légitime et urgent à mener au sein de notre société. Néanmoins, il n'est clairement pas établi que la réforme adoptée en décembre 2019 constitue une réelle avancée qui permette de faire sensiblement évoluer les choses dans ce domaine. L'objectif de cette énième modification du régime de la prescription de l'action publique était clairement établi : offrir une justice symbolique aux mineurs victimes de violences sexuelles en leur permettant d'agir *ad vitam aeternam* contre leurs agresseurs³⁰⁵. Comme nous l'avons constaté, cette possibilité est d'abord problématique au regard des différents fondements de la prescription. Ceux-ci se retrouvent en effet totalement bafoués. Bien que certains d'entre eux, tels que l'insomnie de vingt ans ou encore l'oubli sociétal, soient dénués de sens lorsque l'on est face à de telles infractions, d'autres fondements, parmi lesquels l'on retrouve le dépérissement des preuves ainsi que la paix sociale et la tranquillité publique, rendent plus que nécessaire le maintien d'un délai de prescription dans cette matière.

L'impact de la réforme pour les victimes d'abus sexuels est également problématique. « Nous estimons que la possibilité de pouvoir encore recourir aux tribunaux revêt une importance symbolique, non seulement pour la société, mais surtout pour le processus d'acceptation des victimes »³⁰⁶. Cette affirmation émanant des travaux parlementaires est, à notre sens, particulièrement révélatrice du problème majeur inhérent à la réforme. La consécration de l'imprescriptibilité est en effet justifiée doublement par les députés : d'une part dans l'intérêt de la société et, d'autre part, dans l'intérêt des victimes. Cette première référence à la société permet, à la lumière des différents éléments étudiés, d'affirmer que cette réforme a davantage été adoptée pour satisfaire l'opinion publique qui réclame une répression toujours plus forte dans le domaine de la délinquance sexuelle plutôt que dans l'intérêt des victimes. En effet, si l'on se place du point de vue de celles-ci, il n'est en aucun cas établi que le fait de se retrouver confronter à une décision de non-

³⁰⁵ Rapport précité fait au nom de la commission de la justice par K. GABRIËLS, *Doc. parl.*, Chambre, *sess. extr.*, 2019, n° 55-0439/003, p. 11.

³⁰⁶ Développements précités, *Doc. parl.*, Chambre, *sess. extr.*, 2019, n° 55-0439/001, p. 4.

lieu faute de preuves puisse leur permettre d'avancer dans leur processus d'acceptation. Plus le nombre d'années entre les faits et l'action en justice est élevé, plus le risque de victimisation secondaire engendré par un non-lieu est décuplé. Dans le même ordre d'idées, l'on peut également affirmer que si le nombre de plaintes ayant abouti à une condamnation n'était pas suffisamment élevé sous l'ancien régime³⁰⁷, ce n'est certainement pas la réforme instaurant l'imprescriptibilité qui va permettre d'augmenter ce nombre. Cette suppression du délai risque même de diminuer davantage le nombre de plaintes se soldant par une condamnation en raison de l'éventuelle multiplication des recours tardifs qui se concluront par un non-lieu.

Dès lors, pour éviter ce phénomène de victimisation secondaire, il paraît nécessaire, non pas d'offrir aux mineurs victimes d'infractions sexuelles la possibilité d'agir indéfiniment en justice, mais de les encourager à dénoncer le plus rapidement possible les abus qu'ils ont subis. Il semble donc indispensable de se concentrer sur la prévention de telles infractions plutôt que sur la répression de celles-ci des années plus tard. En effet, plus les victimes se sentiront légitimes à agir, plus elles réagiront rapidement et plus elles auront de chances de voir leurs réclamations aboutir sur une condamnation. « Pour que la parole des victimes puisse se libérer, il est indispensable de poursuivre les actions de communication, de sensibiliser le grand public aux violences sexuelles infligées aux enfants et d'augmenter la condamnation sociale de ces violences »³⁰⁸. Le rôle joué par l'entourage de la victime est également très important pour favoriser une dénonciation rapide des faits. Qu'il s'agisse des parents, des amis ou encore du corps professoral, une vigilance accrue est nécessaire et une sensibilisation aux signes de maltraitances physiques est indispensable³⁰⁹. L'enfant en détresse doit en effet pouvoir compter sur un adulte prêt à l'écouter et à le croire. Dans cette optique, H. ROMANO affirme que « Pour survivre, pour parvenir à se dégager de l'impact traumatique des violences subies, pour restaurer une continuité d'être et une représentation de soi suffisamment positive, il va avoir besoin d'un Autre capable de le restaurer dans son humanité, de le rassurer dans son estime de lui, de réparer sa confiance perdue, de l'aider à mobiliser les ressources et de faire de sa souffrance et de ses moments de désespoir une force »³¹⁰.

³⁰⁷ Délai de prescription de quinze ou de vingt ans selon l'infraction commise (ancien article 21, alinéa 1^{er}, 1^o, 1^{er} tiret et 21, alinéa 1^{er}, 2^o, 2^e tiret du T.P.C.P.P.) ; voy., annexe I, deuxième analyse.

³⁰⁸ Sénat de France, Rapport d'information n°289 fait au nom de la commission des lois, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale par le groupe de travail sur les infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs, « Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles », par M. MERCIER, 7 février 2018, p. 61

³⁰⁹ *Ibid.*, p. 65.

³¹⁰ H. ROMANO, « Etre un adulte transitionnel ou comment permettre à l'enfant de se dégager de l'impact du trauma », in *Dialogue*, 2010, n°189, p. 122.

BIBLIOGRAPHIE

I. LÉGISLATION

1. Législation internationale

- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée à New York le 26 novembre 1968.
- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.
- Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, adoptée à Strasbourg le 25 janvier 1974, approuvée par la loi du 27 février 2003, *M.B.*, 30 juillet 2003.

2. Législation belge

- C. pén., articles 136*bis* à 136*quater*, 371/1 à 377, 377*quater*, 379 et 380, 383*bis*, § 1^{er}, 409 et 433*quinqies*, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1^o.
- Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 25 avril 1878, art. 4, 21, 21*bis*, 22, 23, 24 et 26.
- Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, *M.B.*, 6 avril 1968.
- Loi du 16 juin 1993 telle que modifiée par la loi du 23 avril 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 5 août 1993.
- Loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, *M.B.*, 25 avril 1995.
- Loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire, *M.B.*, 23 mars 1999.
- Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 27 mars 2001.

- Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 7 août 2003.
- Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *M.B.*, 20 janvier 2012.
- Loi du 14 novembre 2019 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs, *M.B.*, 20 décembre 2019.
- Loi du 5 décembre 2019 modifiant l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 20 décembre 2019.
- Proposition de loi allongeant le délai de la prescription pénale lorsque la victime du fait délictueux est un mineur d'âge, développements, *Doc. parl.*, Ch., *sess. extr.*, 1992, n°48-0485/001.
- Proposition de loi modifiant la durée de la prescription pour certains crimes commis contre des mineurs d'âge, développements, *Doc. parl.*, Ch., *sess. extr.*, 1995, n°49-0058/001.
- Proposition de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des délits sexuels graves commis sur des mineurs, développements, *Doc. parl.*, Ch., *sess. extr.*, 2019, n° 55-0439/001.
- Proposition de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des délits sexuels graves commis sur des mineurs, rapport fait au nom de la commission de la justice par K. GABRIËLS, *Doc. parl.*, Ch., *sess. extr.* 2019, n° 55-0439/003.
- Proposition de loi modifiant l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, développements, *Doc. parl.*, Ch., 2019-2020, n° 55-0773/001.
- Proposition de loi modifiant l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, rapport fait au nom de la commission de la justice par Ch. D'HAESE, *Doc. parl.*, Ch., 2019, n° 55-0773/003.

3. Législation française

- Loi n°89487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.

- Loi °95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social.
- Loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.
- Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.
- Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.
- Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.
- Proposition de loi n°3907 visant à prévoir l'imprescriptibilité pour les actes d'inceste et de pédophilie.

4. Législation suisse

- Loi fédérale portant mise en œuvre de l'art. 123b de la Constitution concernant l'imprescriptibilité des actes d'ordre sexuel ou pornographique commis sur des enfants impubères (Modification du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal des mineurs).

5. Législation anglaise

- Magistrates' court Act 1980, article 127.

II. JURISPRUDENCE

- Cour eur. D.H., arrêt *Howald Moor et autre c. Suisse*, 11 mars 2014.
- Cour eur. D.H., arrêt *Coëme et autres c. Belgique*, 22 juin 2000.
- Cour eur. D.H., arrêt *Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1996.
- Cass. (2^e ch.), 10 avril 2019, *J.L.M.B.*, 2019, p. 1306.

- Cass. (2^e ch., F.), 14 octobre 2015, *Rev. dr. pén.*, 2016, p. 262.
- Cass. (1^{re} ch., F.), 10 octobre 2003, *Lar. Cass.*, 2003, p. 156.
- Cass. (2^e ch., F.), 1^{er} mars 2000, *Lar. Cass.*, 2000, p. 155.
- Cass (2^e ch., F.), 22 septembre 1999, *Rev. dr. pén. crim.*, 2000, p. 501.
- Cass. (1^{re} ch., F.), 13 janvier 1994, *J.T.*, 1994, p. 291.

III. DOCTRINE

1. Ouvrages et articles

- ALBERT, J. et MERLIN, J.-B., « Section 3. - L'imprescriptibilité » in *L'avenir de la justice pénale internationale*, J. ALBERT et J.-B. MERLIN (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 39-49.
- ALIÉ, M., GUILLAIN, C., DE BROUWER, A., RIBANT, D., TATTI, D. et VANSILIETTE, F., « Chronique de législation pénale 2019/2 », *Rev. dr. pén.*, 2020, pp. 325-327.
- BOSLY, H.-D., VANDERMEERSCH, D. et BEERNAERT, M.-A., *Droit de la procédure pénale*, t. I, 9^e éd., Bruges, La Charte, 2021, pp. 88, 217-256 et 320-354.
- BOUHON, M., « Abus sexuels sur mineurs : la loi du 30 novembre 2011 », *A.D.L.*, 2014, pp. 231-282.
- BOVY, B., « Conclusions : Réflexions sur la notion de prescription. Peut-on souffrir de trop de mémoire ? » in *La prescription en matière pénale*, B. BOVY et al. (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 129-147.
- CESONI, M.-L. et RECHTMAN, R., « Chronique de criminologie. La "réparation psychologique" de la victime: une nouvelle fonction de la peine? », *Rev. dr. pén.*, 2005, pp. 158-178.
- COURTIN, Ch., « Présentation générale de la réforme », in *La réforme de la prescription pénale*, Ch. COURTIN et J.-R. DEMARCHI (dir.), Paris, L'Harmattan, 2018, pp. 11-23.
- DAYEZ-BURGEON, P., « Marche Blanche et pays noir : L'affaire Dutroux, un cauchemar wallon ? », in *Les secrets de la Belgique*, 2013, pp. 275-292.

- DE FRAENE, D., « Titre V - Exhibition médiatique des crimes sexuels et perversion de la criminalisation » in *Sexe et normes*, Ch. ADAM et al. (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 89-107.
- DE VALKENEER, Ch., « Quelques réflexions à propos de la prescription de l'action publique et des "repentis" ou collaborateurs de justice. », *Rev. dr. pén.*, 2014, pp. 1083-1102.
- F.C., « « O temps ! Suspends ton vol ... » », obs. sous Cass., 18 octobre 2000, *J.L.M.B.*, 2000, pp. 1809-1823.
- FRANCHIMONT, M., JACOBS, A. et MASSET, A., « Section 6 - La prescription » in *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 122-161.
- FRANCHIMONT, M., JACOBS, A. et MASSET, A., « Chapitre 5 - L'extinction de l'action civile » in *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 235-247.
- GERRITS, E. et CULOT, M., « Viol », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Liège, Kluwer, 2018, pp. 875-921.
- GHELFI, F., « La prescription des infractions sexuelles », in *La réforme de la prescription pénale*, Ch. COURTIN et J.-R. DEMARCHI (dir.), Paris, L'Harmattan, 2018, pp. 39-61.
- HENRION, T., *Mémento de droit pénal*, Liège, Kluwer, 2020, pp. 243-322.
- HOOGHE, M. et DENECKERE, G., « La Marche Blanche de Belgique (octobre 1996) : un mouvement de masse spectaculaire, mais éphémère », in *Le mouvement social*, 2003, n°202, pp. 153-164.
- KUTY, F., « Section 2. - Le concours matériel d'infractions » in *Principes généraux du droit pénal belge – Tome IV : la peine*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 890.
- KUTY, F., « Section 7. - Quatre questions particulières » in *Principes généraux du droit pénal belge – Tome I – La loi pénale*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 381-395.

- LADRIÈRE, G., « De l'effet du temps sur la répression des infractions. Discours prononcé par le Procureur général Ladrière lors de l'audience solennelle de la cour d'appel de Mons le 2 septembre 2004 », *Rev. dr. pén.*, 2005, pp. 845-861.
- LAFARQUE, V., « Les infractions à caractère sexuel commises sur mineur, bientôt imprescriptibles ! », *B.S.J.*, 2020, p. 16.
- LECOCQ, P., « § 3. - La prescription acquisitive » in *Manuel de droit des biens – Tome I*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 169-207.
- LEROY, A., « L'imprescriptibilité des infractions sexuelles commises sur des mineurs : l'effet boomerang pour les victimes d'une législation émotionnelle », *J.T.*, 2020, pp. 214-215.
- MASSET, A., « Réflexions à propos de la prescription de l'action publique, spécialement dans le domaine des infractions de faux en écritures », *R.F.D.L.*, 2006, pp. 231-243.
- MICHIELS, O. et FALQUE, G., « Chapitre 4 - L'extinction de l'action civile » in *Principes de procédure pénale*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 115-124.
- MONVILLE, P. et FALQUE, G., « La prescription de l'action publique : « On s'était dit rendez-vous dans 10 ans... » » in *actualité de droit pénal et de procédure pénale*, A. JACOB et A. MASSET (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 9-48.
- MONVILLE, P. et VERHOUSTRAETEN, A., « 1. - Le petit futé 2020 de la prescription de l'action publique » in *La prescription en matière pénale*, B. BOVY et al. (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 9-51.
- NDIAYE, I., BÂ, I., LAMINE FAYE, P., HABIB THIAM, M. et ROSE MORO, M., « Aspects psychologiques et sociaux chez des mineures victimes d'abus sexuels », in *L'information psychiatrique*, vol. 93, 2017, pp. 243-249.
- NEUBURGER, R., « Violences sexuelles intra-familiales. De la dénonciation à l'énonciation », in *Thérapie familiale*, vol. 22, 2001, pp. 39-50.

- P.-J. D., obs. sous Crim., 17 octobre 2018, n°17-86.161, *R.S.C.*, 2019, pp. 144-148.

- PRADEL, J., *Droit pénal comparé*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 2016, pp. 426-432.

- PRADEL, J., « La prescription de l'action publique en droit comparé », in *La réforme de la prescription pénale*, Ch. COURTIN et J.-R. DEMARCHI (dir.), Paris, L'Harmattan, 2018, p. 27.

- REY-SALMON, C., « Les violences sexuelles sur mineurs : diagnostic médical, constats et perspectives », in *Les cahiers de la justice*, 2018, n°1, pp. 55-64.

- ROMANO, H., « Etre un adulte transitionnel ou comment permettre à l'enfant de se dégager de l'impact du trauma », in *Dialogue*, 2010, n°189, pp. 121-130.

- ROZIE, J. et VANDERMEERSCH, D., « De aanpak van seksuele delinquentie in het licht van de publieke opinie en de voorstellen van de Commissie tot hervorming van het strafrecht », *R.W.*, 2019, pp. 483-499.

- SALMONA, M., « La mémoire traumatique : violences sexuelles et psychotrauma », in *Les cahiers de la justice*, 2018, n°1, pp. 69-87.

- VAN DE KERCHOVE, M., « Titre premier - Les mouvements législatifs consécutifs aux affaires de délinquance sexuelle » in *Sexe et normes*, Ch. ADAM et al. (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 19-33.

- VERHEYLESONNE, A., « 4. - La prescription de l'action civile née d'une infraction pénale » in *La prescription en matière pénale*, B. BOVY et al. (dir.), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 103-127.

- WATTIER, I., « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs », *J.T.*, 2001, n° 6012, pp. 433-449.

- WATTIER, I., « La nouvelle incrimination de voyeurisme et l'extension de l'attentat à la pudeur et du viol. », *R.D.P.C.*, 2018, pp. 119-138.

2. Rapports

- Sénat de France, Étude de législation comparée n° 133, « Les infractions sexuelles commises sur les mineurs », mars 2004.
- Sénat de France, Rapport d'information n° 338 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale par la mission d'information sur le régime des prescriptions civiles et pénales, « Pour un droit de la prescription moderne et cohérent », par J.-J. HYEST, H. PORTELLI et R. YUNG, 20 juin 2007.
- Sénat de France, Étude de législation comparée n° 178, « La prescription de l'action publique en matière de viol », *Service des études juridiques*, octobre 2007.
- Sénat de France, Rapport d'information n° 289 fait au nom de la commission des lois, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale par le groupe de travail sur les infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs, « Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles », par M. MERCIER, 7 février 2018.

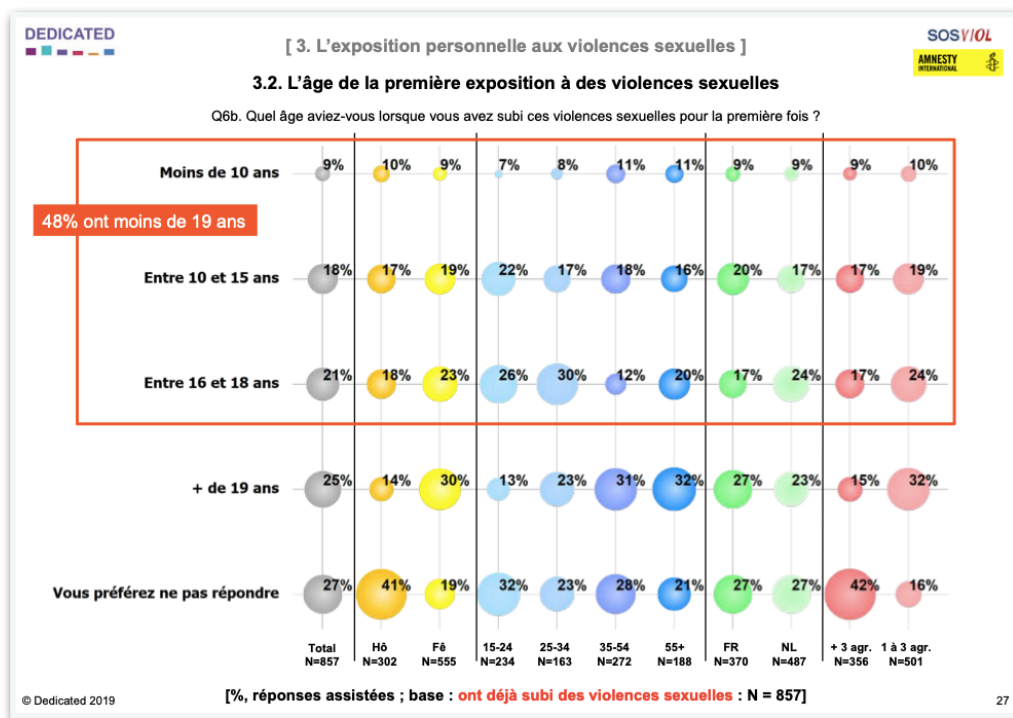
3. Divers

- Avis d'AVOCATS.BE relatif à la proposition de loi en vue de supprimer la prescription des délits sexuels graves commis sur les mineurs, disponible sur <https://avocats.be/sites/default/files/suppression%20prescription%20-%20demande%20d%27audition.pdf>
- « Débat. Pour ou contre l'imprescriptibilité des crimes sexuels », consulté sur https://www.liberation.fr/idees-et-debats/pour-ou-contre-limprescriptibilite-des-crimes-sexuels-20210210_ELOE2J6TLZB7FFKUMKOZBTENFQ/

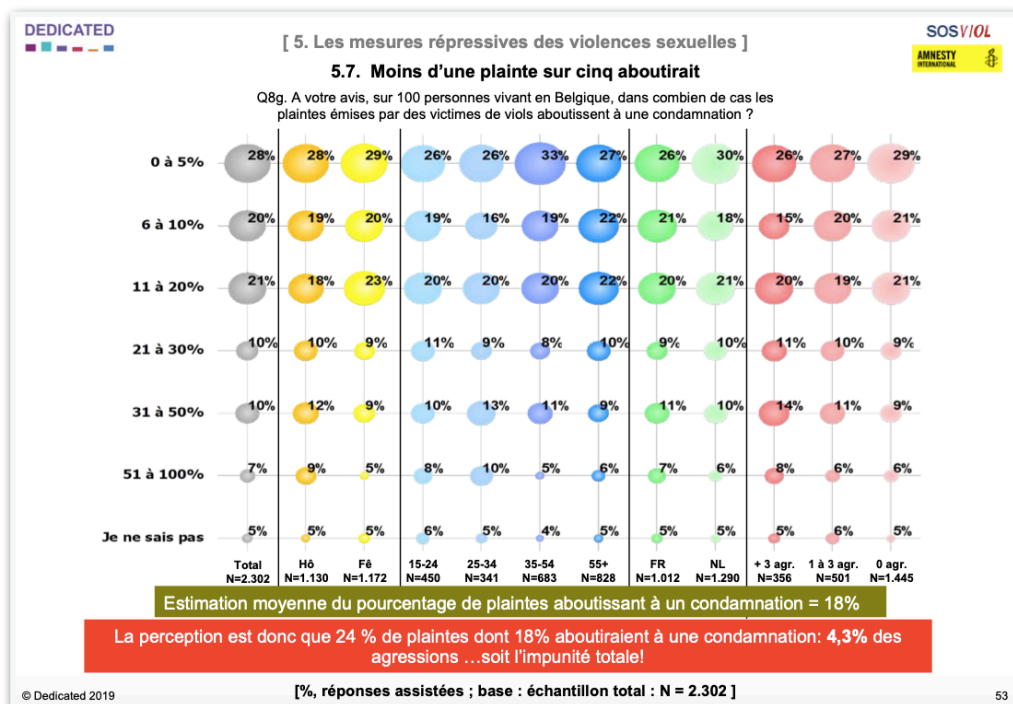
ANNEXES

ANNEXE I : SONDAGE D'AMNESTY INTERNATIONAL BELGIQUE FRANCOPHONE EN COLLABORATION AVEC SOS VIOL EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES EN BELGIQUE PUBLIÉ EN MARS 2020 (EXTRAITS)

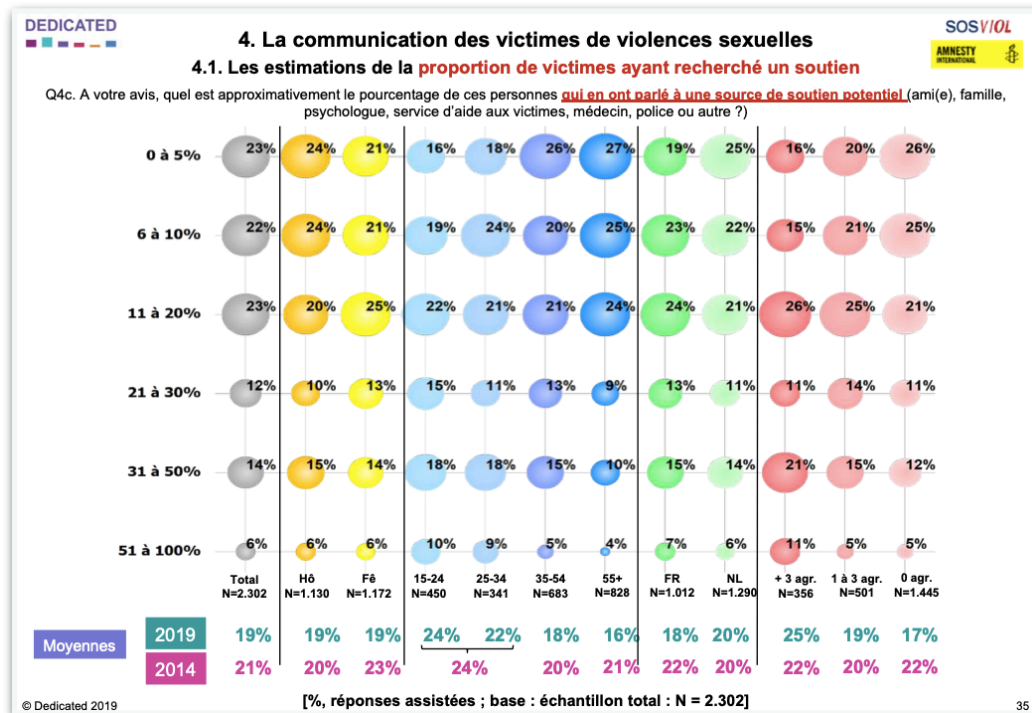
Première analyse :



Deuxième analyse :



Troisième analyse :



ANNEXE II : TABLEAU RÉCAPITULATIF REPRENANT LES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES INTERVENUES DANS LE DOMAINE DE LA PRESCRIPTION DES INFRACTIONS SEXUELLES COMMISES SUR DES MINEURS³¹¹

Liste des lois	Modifications apportées
Loi du 13 avril 1995, entrée en vigueur le 5 mai 1995	Le délai de prescription commence à courir le jour où la victime d'une infraction sexuelle a 18 ans.
Loi du 28 novembre 2000, entrée en vigueur le 27 mars 2001	Le délai de prescription des crimes visés à l'article 21 <i>bis</i> du T.P.C.P.P. (à savoir les crimes visés aux articles 372 à 377, 379, 380, 409 et 433 <i>quinqies</i> , §1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 1 ^o , du Code pénal) reste de 10 ans même en cas de correctionnalisation.
Loi du 30 novembre 2011, entrée en vigueur le 30 janvier 2012	Le délai de prescription applicable aux abus sexuels commis sur mineurs passe à 15 ans même s'ils sont correctionnalisés.
Lois du 14 novembre 2019 et du 5 décembre 2019, entrées en vigueur le 30 décembre 2019	Imprescriptibilité des infractions sexuelles graves commises sur mineurs.

³¹¹ M. Bouhon, *op. cit.*, pp. 238-239.

**ANNEXE III : REQUÊTE EN ANNULATION INTRODUITE LE 18 JUIN 2020 DEVANT
LA COUR CONSTITUTIONNELLE PORTANT SUR LES LOIS DU 14 NOVEMBRE ET
DU 5 DÉCEMBRE 2019 - ÉCRITS DE PROCÉDURE**

Cour constitutionnelle de Belgique

Numéro de rôle :

16 juin 2020

REQUETE EN ANNULATION

POUR : L'ASBL LIGUE DES DROITS HUMAINS, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue du boulet 22, inscrite sous le numéro BCE 0410.105.805, représentée par son conseil d'administration,

L'ASBL ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS, dont le siège social est établi à 6000 Charleroi, Avenue Général Michel 1/B, inscrite sous le numéro BCE 0865.102.220, représentée par son conseil d'administration

Requérantes

ayant pour conseil Me Amaury VERHOUSTRAETEN, avocat dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 222/7, (averhoustraeten@iuxta.legal - T +32 2 899 95 67), où il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure.

CONTRE : Le CONSEIL DES MINISTRES, représenté par la Première Ministre, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Rue de la Loi, 16.

A Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs les Juges qui composent la Cour constitutionnelle de Belgique, la requérante a l'honneur d'adresser la présente requête visant à l'annulation de :

La loi du 14 novembre 2019 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs, publiée au *Moniteur Belge* du 20 décembre 2019, p. 115472 (pièce 1)

et de

La loi du 5 décembre 2019 modifiant l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, publiée au *Moniteur Belge* du 20 décembre 2019, p. 115473 (pièce 2).

« Il est urgent de cesser de considérer la prescription et le respect de la présomption d'innocence comme des instruments d'impunité : en réalité, ils constituent les seuls remparts efficaces contre un arbitraire dont chacun peut, en ces temps délétores, être à tout moment la victime. Il n'est pas de postulat plus dangereux que celui selon lequel toute mémoire serait vertueuse et tout oubli condamnable. »¹

« Le recours à la justice ne doit pas poursuivre un but symbolique mais effectif. »²

« La prescription vise tant à protéger la personne suspectée d'une infraction contre des poursuites tardives qu'à préserver l'ordre social en déterminant le moment à partir duquel la sécurité juridique et la paix sociale doivent l'emporter sur la poursuite des infractions. »³

¹ « Une inquiétante présomption de culpabilité s'invite trop souvent en matière d'infractions sexuelles », carte blanche signée par une centaine d'avocats pénalistes, *Le Monde*, 8 mars 2020 (pièce 5).

² A. LENOY, « L'imprescriptibilité des infractions sexuelles commises sur des mineurs : l'effet boomerang pour les victimes d'une législation émotionnelle », *J.T.*, 2020, p. 214.

³ C. const., arrêt 83/2013, 11 juin 2013, point B.8.1.

Cette requête est structurée comme suit :

I.	EXPOSÉ DES FAITS : PRÉSENTATION DES DEUX LOIS ATTAQUÉES.....	4
I.1.	Régime de prescription des infractions sexuelles sur mineurs antérieur aux lois attaquées.....	4
I.2.	La proposition de loi visant à introduire l'imprescriptibilité.....	6
A.	L'objectif affiché du législateur	6
B.	Aveu d'échec du législateur lui-même : une loi émotionnelle « à portée symbolique ».....	7
I.3.	La loi d'imprescriptibilité du 14 novembre 2019	8
I.4.	La loi réparatrice du 5 décembre 2019	9
I.5.	Application dans le temps des deux lois attaquées	11
I.6.	Procédure d'adoption expéditive	13
II.	CONSIDERATIONS GÉNÉRALES SUR LA PRESCRIPTION EN DROIT PÉNAL.....	14
II.1.	Fondements de la prescription de l'action publique	14
II.2.	Seule exception jusqu'à l'adoption des lois attaquées : les crimes de droit international humanitaire	17
III.	RECEVABILITÉ DU RECOURS.....	19
III.1.	<i>Ratione temporis</i>	19
III.2.	<i>Ratione personae</i>	19
IV.	PREMIER MOYEN À L'APPUI DU RECOURS EN ANNULATION : VIOLATION DES ARTICLES 10 ET 11 DE LA CONSTITUTION LUS EN COMBINAISON AVEC L'ARTICLE 6 CEDH	21
IV.1.	Le droit à un procès équitable	21
IV.2.	Le principe d'égalité et de non-discrimination	23
IV.3.	Différences de traitement : entre auteurs présumés d'infractions et entre victimes	23
IV.4.	Absence de justification raisonnable	24
A.	Absence de critère objectif	24
B.	Absence de but légitime.....	26
C.	Limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.....	28
V.	DEUXIÈME MOYEN À L'APPUI DU RECOURS : VIOLATION DES ARTICLES 12 ET 14 DE LA CONSTITUTION LUS EN COMBINAISON AVEC L'ARTICLE 7 CEDH.....	31
VI.	TROISIÈME MOYEN À L'APPUI DU RECOURS : VIOLATION DES ARTICLES 10 ET 11 DE LA CONSTITUTION, LUS EN COMBINAISON AVEC LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUR. D.H. ET LE DEVOIR DE MINUTIE	33

I. EXPOSÉ DES FAITS : PRÉSENTATION DES DEUX LOIS ATTAQUÉES

1. Les deux lois visées par le présent recours ont pour objet de rendre imprescriptibles les infractions sexuelles commises sur des mineurs d'âge.

Afin de bien cerner la portée et l'effet de ces lois, il convient de rappeler le régime de prescription qui prévalait antérieurement pour ce type d'infractions (I.1). On présentera ensuite la proposition de loi (I.2) qui a conduit à l'adoption de la loi d'imprescriptibilité du 14 novembre 2019 (I.3) et qui a nécessité l'adoption d'une loi réparatrice du 5 décembre 2019 (I.4).

Il sera démontré que le régime d'imprescriptibilité aura *de facto* un effet rétroactif considérable (I.5).

Le caractère expéditif de l'adoption des deux lois précitées et ses conséquences sur le contenu de celles-ci seront également mis en exergue (I.6).

II.1. Régime de prescription des infractions sexuelles sur mineurs antérieur aux lois attaquées

2. **Généralités sur le calcul de la prescription** - Les articles 21 et 21bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale (ci-après : TPCPP) fixent les différents délais de prescription de l'action publique. Le délai de prescription dépend en principe *de la nature* de l'infraction en cause (crime, délit ou contravention), en tenant compte des effets éventuels de la correctionnalisation ou de la contraventionnalisation. Néanmoins, une série d'infractions sont assorties d'un délai de prescription particulier (15 ans, 20 ans ou imprescriptible) en raison *de leur objet*.

Les délais de prescription qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur des lois attaquées sont synthétisés dans le tableau ci-dessous. On notera que seuls les éléments figurant **en vert** ont été modifiés par les deux lois attaquées :

	Délai	Nature / Objet de l'infraction	Base légale art. du TPCPP (antérieur)
Selon l'objet ⁴	Imprescriptible	crimes de droit humanitaire	21, al. 1 ^{er}
	20 ans	crimes punissables de la réclusion à perpétuité	21, al. 1 ^{er} , 1 ^{er} , 1 ^{er} tiret
		certaines crimes particulièrement graves ⁵ (y compris l'attentat à la pudeur et le viol ayant entraîné la mort), commis sur un mineur	21, al. 1 ^{er} , 1 ^{er} , 2 ^e tiret
	15 ans	certaines crimes particulièrement graves ⁶ , commis sur un majeur	21, al. 1 ^{er} , 2 ^e , 1 ^{er} tiret
		les infractions sexuelles graves, commises sur un mineur ⁷	21, al. 1 ^{er} , 2 ^e , 2 ^e tiret

⁴ Pour toutes ces catégories, le délai est identique en cas de correctionnalisation (art. 21, al. 2, TPCPP).

⁵ Tels que les infractions terroristes punissables de 20 à 30 ans de réclusion (art. 138, § 1^{er}, al. 1^{er}, 9^e, C. pén.), le meurtre (art. 393 C. pén.), la torture commise sur un mineur ou une personne dont l'état physique ou mental ne lui permet pas de pourvoir à son entretien, par un ascendant ou une autre personne ayant autorité sur lui ou sa garde, ou cohabitant avec la victime, et de la torture ayant causé la mort sans intention de la donner (art. 417ter, al. 3, C. pén.).

⁶ Ibid.

⁷ Pour une énumération complète des infractions sexuelles graves, voy. *infra* titre I.3.

Selon la nature	10 ans	autres crimes	21, al. 1 ^{er} , 3 ^o
	5 ans	autres crimes correctionnalisés ⁸	21, al. 1 ^{er} , 4 ^o
		délits	21, al. 1 ^{er} , 4 ^o
	1 an	délits contraventionnalisés	21, al. 1 ^{er} , 5 ^o
	6 mois	contraventions	21, al. 1 ^{er} , 6 ^o

Le délai de prescription commence en principe à courir le jour où l'infraction est commise⁹. Toutefois, en cas d'infraction collective (c.-à-d. plusieurs faits délictueux réunis entre eux par une unité d'intention)¹⁰, ce délai commence à courir, à l'égard de l'ensemble des faits, à partir du dernier de ceux-ci¹¹.

Par ailleurs, les actes d'instruction et de poursuite accomplis durant le délai légal de prescription interrompent celle-ci, en ce sens qu'ils font courir un nouveau délai d'égale durée.

5. **Délai de prescription des infractions sexuelles sur mineurs¹² (antérieur)** – Déjà avant l'entrée en vigueur des deux lois attaquées, les infractions sexuelles commises sur mineurs faisaient l'objet d'un régime de prescription extraordinaire, dans l'objectif affiché de permettre aux victimes d'enclencher l'action publique. Plusieurs dispositions permettaient d'éviter que les auteurs d'infractions sexuelles commises sur mineurs bénéficient d'une impunité en raison de l'écoulement du temps, *tout en maintenant la prescription dans son principe*.

En ce qui concerne le délai de prescription, l'attentat à la pudeur et le viol ayant entraîné la mort, commis sur un mineur, étaient soumis à un délai de prescription de 20 ans¹³. Les autres infractions sexuelles, commises sur un mineur étaient soumises à un délai de prescription de 15 ans¹⁴. Par ailleurs, ces délais n'étaient pas réductibles en cas de correctionnalisation¹⁵, contrairement à ce qui prévaut généralement pour les crimes. En bref, les délais applicables aux infractions sexuelles commises sur un mineur étaient déjà sensiblement plus longs que d'ordinaire.

6. **Point de départ du délai (antérieur)** - En ce qui concerne le point de départ, le délai de prescription ne commençait à courir qu'à partir du jour où la victime atteignait l'âge de 18 ans¹⁶.

⁸ Sauf s'il s'agit d'un autre crime punissable de plus de 20 ans de réclusion, auquel cas le délai de prescription est de 10 ans, même en cas de correctionnalisation (art. 21, al. 2, TPCPP).

⁹ Art. 21, al. 1^{er}, TPCPP.

¹⁰ L'infraction collective vise différentes infractions, distinctes dans le temps, qui sont considérées comme formant un fait pénal unique parce qu'elles « constituent la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse » (art. 63 C. pén.) (Th. MOREAU et D. VANDERMEIRSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2018, p. 322).

¹¹ Pour autant que les faits ne soient pas séparés entre eux par un laps de temps plus long que le délai de prescription et que le dernier des faits soit déclaré établi. (Cass., 7 novembre 2000, P.99.0048.N ; Cass., 31 mai 2003, P.03.0336.N) ; voy. aussi C.A., arrêt n°109/2005, 22 juin 2005.

¹² Il s'agit des mêmes infractions que celles qui sont visées par le nouveau régime d'imprescriptibilité. Pour une énumération des infractions visées, voy. *infra* titre I.3.

¹³ Art. 21, al. 1^{er}, 1^o, 2^o tiret, TPCPP (avant sa modification par la loi d'imprescriptibilité du 14 novembre 2019).

¹⁴ Art. 21, al. 1^{er}, 2^o, 2^o tiret, TPCPP (avant sa modification par la loi d'imprescriptibilité du 14 novembre 2019 et la loi réparatrice du 3 décembre 2019).

¹⁵ Art. 21, al. 2, TPCPP (inchangé).

¹⁶ Art. 21bis, al. 1^{er}, TPCPP (avant sa modification par la loi d'imprescriptibilité du 14 novembre 2019).

De plus, en cas d'infraction collective (c.-à-d. des faits de délinquance sexuelle commis sur différentes victimes mineures), le délai de prescription ne commençait à courir qu'à partir du jour où la plus jeune des victimes atteignait l'âge de 18 ans¹⁷.

Ainsi, il pouvait arriver que le délai de prescription soit prolongé de 18 ans (par rapport à un délai qui commençait à courir le jour de la commission de l'infraction) – voire davantage, en cas de pluralité de victimes.

7. Pour ne citer qu'un exemple, une personne qui avait commis un attentat à la pudeur sur une fille de 15 ans en 1995, pouvait encore être poursuivie et jugée pour ce fait le 29 décembre 2019 (même en cas de correctionnalisation), sur la base du régime de prescription antérieur à l'entrée en vigueur des lois attaquées.

Illustration : Bien que l'attentat à la pudeur ait été commis en 1995, le point de départ du délai était différé au jour où la victime atteignait l'âge de la majorité, soit en 1998. A cette époque, l'attentat à la pudeur était soumis à un délai de prescription de 10 ans en principe / 5 ans en cas de correctionnalisation. Toutefois, le délai est devenu 'irréductible' malgré la correctionnalisation dès 2001 (=entrée en vigueur de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs). Le délai a ensuite été porté à 15 ans, dès 2012 (=entrée en vigueur de la loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité). Le délai de 15 ans prenant cours en 1998 pouvait arriver à échéance en 2013. Mais pour peu qu'une plainte ait été déposée avant 2013, un nouveau délai de 15 ans prenait cours à dater de cette plainte. En conclusion, l'attentat à la pudeur commis en 1995 n'était pas encore prescrit le 30 décembre 2019 (= date de l'entrée en vigueur de la loi d'imprescriptibilité du 14 novembre 2019).

Par l'effet des causes d'interruption de la prescription, l'auteur aurait même pu être poursuivi et jugé pour ce fait jusqu'en 2028 (hors causes de suspension).

Illustration : Soit 2 x 15 ans à compter de 1998 (= moment où la victime atteint l'âge de la majorité)

1.2. La proposition de loi visant à introduire l'imprescriptibilité

A. L'objectif affiché du législateur

8. Le régime extraordinaire qui prévalait jusqu'alors n'a pas paru suffisant aux yeux du législateur. Le 27 septembre 2019, des députés de plusieurs partis ont déposé une proposition de loi visant à modifier le régime de prescription des infractions sexuelles commises sur un mineur, en rendant celles-ci imprescriptibles (ci-après : **la proposition de loi visant à introduire l'imprescriptibilité**)¹⁸.
9. Plusieurs considérations, maintes fois citées dans la proposition et le rapport fait au nom de la commission de la justice, expliquent la volonté des députés de modifier de façon aussi radicale qu'inédite le régime de

¹⁷ Sauf si le délai entre deux de ces faits dépassait le délai de prescription. Art. 21bis, al. 2, TPCPP (avant sa modification par la loi d'imprescriptibilité du 14 novembre 2019).

¹⁸ Proposition de loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des délits sexuels graves commis sur des mineurs, Doc. parl., Ch., 33-0439/001.

la prescription applicable à cette catégorie d'infractions. La suppression de la prescription vise notamment à :

- Accorder davantage de temps aux victimes d'abus sexuels pour surmonter leur traumatisme et raconter ce qui leur est arrivé ;
- Diminuer l'appréhension des victimes à dénoncer des faits d'abus ;
- Eviter que des auteurs avérés d'abus sexuels sur mineurs ne soient laissés en liberté et ne commettent de nouveaux abus – les députés soulignant à cet égard que ces auteurs comptent souvent plusieurs victimes ;
- Mettre un terme aux abus sexuels sur mineurs.

Si ces objectifs ne peuvent qu'entraîner l'adhésion, il sera démontré ci-dessous qu'ils ne seront pas mieux atteints par un régime d'imprescriptibilité que par plusieurs alternatives¹⁹.

B. Aveu d'échec du législateur lui-même : une loi émotionnelle « à portée symbolique »

10. Le caractère vain et disproportionné de l'initiative du législateur est patent. Celui-ci en fait l'aveu dans les premiers paragraphes des développements de la proposition de loi visant à introduire l'imprescriptibilité :

« Nous sommes évidemment d'accord qu'il faut que les victimes d'abus fassent une déclaration le plus rapidement possible. C'est la meilleure garantie de (pouvoir) récolter des indices et des preuves, d'identifier les auteurs et de les traduire en justice. Il est dès lors absolument nécessaire de continuer à miser au maximum sur la sensibilisation des victimes en ce qui concerne cette première condition primordiale. [...]

Nous avons conscience qu'il ne sera plus possible de trouver des preuves des années après les faits et qu'une action juridique aboutira à un non-lieu faute de preuves. Quoi qu'il en soit, nous estimons que la possibilité de pouvoir encore recourir aux tribunaux revêt une importance symbolique, non seulement pour la société, mais surtout pour le processus d'acceptation des victimes. »²⁰

Ainsi, les députés ont délibérément élaboré - et adopté (cf. *infra*) - une proposition de loi qui, de leur propre aveu, ne permettra pas aux victimes concernées d'obtenir justice. L'aveu d'échec est explicite : les députés reconnaissent ni plus ni moins que leur initiative ne permettra pas d'atteindre l'objectif affiché.

11. Ce constat a fait dire à plusieurs membres de la commission de la justice (PS, Ecolo-Groen)²¹ et à tous les auteurs de la proposition²² que la loi aurait essentiellement une « portée symbolique ».

Des membres de la commission de la justice ont par ailleurs remarqué que le temps supplémentaire alloué aux victimes pour dénoncer les faits d'abus ne servirait pas les intérêts de ces dernières :

¹⁹ Cf. *infra* « IV.4 Absence de justification raisonnable – B. Pas de but légitime ».

²⁰ Développements, Doc. parl., Ch., 55-0439/001, pp. 3-4.

²¹ Rapport fait au nom de la commission de la justice, Doc. parl., Ch., 55-0439/003, pp. 11 et 13.

²² Voy. extrait cité ci-dessus et note 20.

« [L]a meilleure garantie pour rassembler des preuves est de déclarer rapidement les faits »²³.
(M. Verherstraeten, CD&V)

« Il est en effet particulièrement difficile d'entamer une enquête pénale trente ans après les faits. »²⁴
(M. Van Hecke, Ecolo-Groen)

« [D]es instruments doivent être développés pour libérer la parole des victimes le plus rapidement possible. En effet, tant pour la charge de la preuve que pour l'accompagnement psychologique, le temps est précieux »²⁵.
(Mme Van Peel, N-VA)

II.3. La loi d'imprescriptibilité du 14 novembre 2019

12. Le 14 novembre 2019 a été adoptée la loi modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs (ci-après : la loi d'imprescriptibilité du 14 novembre 2019).
13. La loi d'imprescriptibilité du 14 novembre 2019 ne compte que trois articles. Formellement, cette loi modifie les articles 21 et 21bis du TPCPP, relatifs aux délais de prescription de l'action publique applicables aux différentes catégories d'infractions.

La loi d'imprescriptibilité du 14 novembre 2019 a modifié ces deux articles de sorte que :

- L'article 21 du TPCPP ne concerne plus que les infractions *prescriptibles*.
Cet article a donc été vidé de toute référence aux crimes de droit humanitaire²⁶, de même qu'aux infractions sexuelles commises sur un mineur²⁷.
- L'article 21bis du TPCPP concerne désormais les infractions *imprescriptibles*²⁸ :
« L'action publique ne se prescrit pas :
1° dans les cas visés aux articles 136bis, 136ter et 136quater du Code pénal;
2° dans les cas visés aux articles 371/1 à 377, 377quater, 379, 380, 383bis, § 1er, 409 et 433quinquies, § 1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal, ni en cas de tentative de commission de cette dernière infraction si elle visait une personne âgée de moins de dix-huit ans. »²⁹

²³ Ibid., p. 10.

²⁴ Ibid., p. 6.

²⁵ Rapport fait au nom de la commission de la justice, Doc. parl., Ch., 55-0439/003, p. 4.

²⁶ « Dans l'article 21, alinéa 1er, [du TPCPP] ...

a) les mots "Sauf en ce qui concerne les infractions définies dans les articles 136bis, 136ter et 136quater du Code pénal et" sont abrogés ; [...] » (art. 2 de la loi d'imprescriptibilité du 14 novembre 2019)

²⁷ « Dans l'article 21, alinéa 1er, [du TPCPP] ...

b) dans le 1°, deuxième tiret, les mots "376, alinéa 1er," sont abrogés ;

c) dans le 2°, le deuxième tiret est abrogé. » (art. 2 de la loi d'imprescriptibilité du 14 novembre 2019)

²⁸ Les dispositions relatives au point de départ du délai de prescription des infractions sexuelles commises sur mineurs (qui figuraient à l'art. 21bis TPCPP) ont été abrogées. En effet, dans un régime d'imprescriptibilité, le point de départ du délai de prescription perd son utilité.

²⁹ Art. 21bis du TPCPP, tel que remplacé par l'art. 3 de la loi d'imprescriptibilité du 14 novembre 2019.

14. Ainsi, le nouvel article 21bis, 2°, du TPCPP vise désormais les infractions sexuelles commises sur un mineur : leur action publique est imprescriptible.

Il s'agit concrètement des infractions suivantes :

- le voyeurisme (art. 371/1 C. pén.) ;
- l'attentat à la pudeur et le viol (art. 372 à 377 C. pén.) ;
- la sollicitation sexuelle sur internet (art. 377quater C. pén.) ;
- l'incitation à la débauche (art. 379 C. pén.) ;
- la tenue d'une maison de débauche (art. 380 C. pén.) ;
- la distribution pédopornographique (art. 383bis, § 1^{er}, C. pén.) ;
- les mutilations génitales (art. 409 C. pén.) ;
- l'exploitation de la prostitution et les autres formes d'exploitation sexuelle (article 433quinquies, §1er, al. 1er, 1° C. pén.) et la tentative de ces dernières infractions (art. 433quinquies, § 3 C. pén.).

15. Malgré l'intitulé de la loi d'imprescriptibilité du 14 novembre 2019, le nouveau régime d'imprescriptibilité ne vise pas que les infractions sexuelles graves, mais quasi l'ensemble des infractions à caractère sexuel du Code pénal.

Les infractions énumérées couvrent en effet :

- L'ensemble du « Chapitre V. Du voyeurisme, de l'attentat à la pudeur et du viol »³⁰ ;
- L'ensemble du « Chapitre VI. De la corruption de la jeunesse et de la prostitution » à deux exceptions près³¹ ;
- Les actes à caractère sexuel dans d'autres chapitres du Code pénal.

II.4. La loi réparatrice du 5 décembre 2019

16. La précipitation avec laquelle les députés ont adopté la loi d'imprescriptibilité du 14 novembre 2019 les a contraints à élaborer, dans l'urgence, une loi réparatrice. Cette loi réparatrice n'a pas eu pour objet de tempérer la portée de l'imprescriptibilité, mais bien de restaurer le délai de prescription applicable à l'attentat à la pudeur et au viol ayant entraîné la mort d'une victime *majeure*, après que ce délai eut été accidentellement réduit.
17. En effet, la loi d'imprescriptibilité du 14 novembre 2019 avait abrogé la référence à l'article 376, al. 1^{er}, du Code pénal (incriminant l'attentat à la pudeur ou le viol ayant entraîné la mort), dans la liste des infractions particulièrement graves qui connaissent un délai de prescription particulier (art. 21, al. 1^{er}, 1°, deuxième tiret, TPCPP).

Certes, l'attentat à la pudeur et le viol ayant entraîné la mort *commis sur un mineur* tomberaient désormais sous le coup de l'imprescriptibilité. En revanche, à défaut de référence spécifique à ces infractions dans

³⁰ Art. 371/1 à 378bis C. pén. – à l'exception de l'art. 378bis C. pén. (diffusion de l'identité des victimes), qui n'est pas une infraction à caractère sexuel.

³¹ Art. 379 à 382quinquies C. pén. – à l'exception des art. 380bis (provocation à la débauche dans un lieu public) et 380ter C. pén. (publicité pour services à caractère sexuel).

l'art. 21, TPCPP, ces infractions *commises sur un majeur* seraient tombées sous le coup du délai ordinaire applicable aux crimes.

Ceci aurait eu pour conséquence que le délai de prescription de l'attentat à la pudeur et du viol ayant entraîné la mort d'une personne majeure serait passé de 15 ans à 10 ans. Il se serait alors agi du seul crime non correctionnalisable qui se prescrirait en 10 ans !

18. Les députés se sont vite rendu compte de cette anomalie - qu'ils ont pudiquement qualifiée « d'erreur matérielle »³².
19. Cette erreur a donné lieu au dépôt d'une nouvelle proposition de loi dès le 19 novembre 2019³³. Par prudence, cette proposition « a été relue par le cabinet du ministre de la Justice et par les services du SPF Justice, qui n'ont signalé aucun problème à cet égard »³⁴. Un député a tout de même estimé utile de relever « que les commissions doivent veiller à la qualité de leurs textes législatifs en recourant aux outils dont elles disposent à cet effet, c'est-à-dire à la demande d'avis d'experts et du Conseil d'Etat, à la technique de la deuxième lecture, etc. »³⁵.

Une proposition de loi similaire a encore été déposée le lendemain³⁶. Notons que ses développements contiennent une nouvelle erreur puisqu'ils mentionnent que, suite à la réforme, « l'infraction de viol ayant entraîné la mort, si elle est commise sur un *mineur* [sic], ne relève plus du délai de prescription de 15 ans [mais bien de] 10 ans »³⁷ – il eût fallu écrire *majeur*.

20. Le 5 décembre 2019 a été adoptée la loi modifiant l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale (ci-après : la loi réparatrice du 5 décembre 2019)³⁸.

Cette loi inclut une référence à l'article 376, al. 1^{er}, du Code pénal dans l'énumération des infractions qui connaissent un délai de prescription de 15 ans. Comme auparavant, l'attentat à la pudeur et le viol ayant entraîné la mort d'une victime *majeure*, se prescrivent par 15 ans.

L'article 21, al. 1^{er}, 2°, TPCPP est désormais libellé comme suit :

« L'action publique sera prescrite, à compter du jour où l'infraction a été commise : [...]

2° après quinze ans s'il s'agit de l'un des crimes visés au 1°, second tiret, ou à l'article 376, alinéa 1^{er}, du Code pénal, s'il a été commis sur une personne âgée d'au moins dix-huit ans ».

³² Développements, Doc. parl., Ch., 55-0774/001, p. 3.

³³ Proposition de loi modifiant l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, Doc. parl., Ch., 55-0773/001.

³⁴ Rapport fait au nom de la commission de la justice, Doc. parl., Ch., 55-0773/003, p. 4.

³⁵ Rapport fait au nom de la commission de la justice, Doc. parl., Ch., 55-0773/003, pp. 4-5.

³⁶ Proposition de loi modifiant la loi du ... modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des délits sexuels graves commis sur des mineurs, Doc. parl., Ch., 55-0774/001.

³⁷ Ibid., p. 3.

³⁸ Loi du 5 décembre 2019 modifiant l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, M.B. 20 décembre 2019, p. 115473.

1.5. Application dans le temps des deux lois attaquées

21. Les deux lois attaquées ont été publiées au Moniteur Belge du 20 décembre 2019.

Elles sont toutes les deux entrées en vigueur le 30 décembre 2019³⁹

22. L'effet de ces lois s'étend *de facto* à des faits commis bien avant leur entrée en vigueur : l'imprescriptibilité affecte des faits commis plusieurs décennies avant l'entrée en vigueur des deux lois attaquées. L'imprescriptibilité agit dès lors *de facto* avec un effet rétroactif considérable.

23. Les lois modifiant un délai de prescription doivent être considérées comme des lois de procédure pénale et sont, par conséquent, d'application immédiate⁴⁰. De telles lois s'appliquent dès leur entrée en vigueur à toutes les actions publiques nées avant cette date, dès lors que ces actions ne sont pas encore prescrites.

Il en va de même d'une loi qui remplace un délai de prescription par un régime d'imprescriptibilité : une telle loi s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les actions publiques non encore prescrites à ce moment.

24. Pour déterminer si une action publique est prescrite au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, il convient de faire application du régime de prescription précédant l'entrée en vigueur de celle-ci.

Or, comme il a été expliqué ci-dessus⁴¹, les infractions sexuelles graves commises sur mineurs connaissent déjà un régime de prescription extraordinaire en raison de délais de prescription particulièrement longs (15 ou 20 ans) et d'un point de départ différé. Ces deux particularités, couplées aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription, pouvaient aboutir à des délais de prescription supérieurs à 40 ans.

Ainsi, des infractions sexuelles commises plusieurs années et parfois même plusieurs décennies avant le 30 décembre 2019 sont devenues imprescriptibles à compter de cette date.

25. Il est possible de déterminer l'ampleur de l'effet rétroactif de l'imprescriptibilité ; autrement dit, de déterminer quelles infractions commises dans le passé sont devenues imprescriptibles suite à l'entrée en vigueur des deux lois attaquées.

Dans une contribution dédiée à la question⁴², P. MONVILLE et A. VERHOUSTRAETEN ont calculé, pour chaque catégorie d'infraction sexuelle, la date⁴³ à partir de laquelle une infraction est devenue imprescriptible par l'effet des deux lois attaquées.

³⁹ La loi d'imprescriptibilité du 14 novembre 2019 ne contient pas de disposition relative à son entrée en vigueur. Dès lors, elle est entrée en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur Belge (20 décembre 2019). La loi réparatrice du 3 décembre 2019 dispose, en son article 3, qu'elle entre en vigueur le même jour que la loi d'imprescriptibilité du 14 novembre 2019. Les deux lois sont donc entrées en vigueur le même jour, à savoir le 30 décembre 2019.

⁴⁰ Art. 3 C. jud. ; M.-A. BEERNAERT et al., *Introduction à la procédure pénale*, 7e éd., Bruxelles, la Charte, 2019, p. 29.

⁴¹ Cf. *supra* « 1.1 Régime de prescription des infractions sexuelles sur mineurs antérieur aux lois attaquées ».

⁴² P. MONVILLE et A. VERHOUSTRAETEN « Le petit futé 2020 de la prescription de l'action publique », in B. Bovy (dir.), *La prescription en matière pénale*, Bruxelles, Larcier, 2020.

⁴³ Appelée 'date pivot' dans leur contribution.

Catégorie d'infractions (base d'incrimination C. pén.)	L'imprescriptibilité affecte...
Attentat à la pudeur et viol ayant causé la mort de la victime (376, al. 1 ^{er})	Toute infraction commise après le 28 juillet 2003. soit 15 ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2018 portant diverses dispositions en matière pénale
Attentat à la pudeur et viol (372 à 377) ⁴⁴ Incitation à la débauche (379) Tenue d'une maison de débauche (380) Mutilations génitales (409)	Toute infraction dont la victime a atteint l'âge de la majorité après le 30 décembre 2004 soit 15 ans avant l'entrée en vigueur de la loi d'imprescriptibilité du 14 novembre 2019
Distribution pédopornographique (383bis, § 1 ^{er}) Tentative d'exploitation de la prostitution et d'autres formes d'exploitation sexuelle (433quinquies, § 3)	Toute infraction dont la victime a atteint l'âge de la majorité après le 18 juin 2011 soit 5 ans ⁴⁵ avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers
Voyeurisme (371/1) Sollicitations sexuelles via internet (377quater) Exploitation de la prostitution et autres formes d'exploitation sexuelle (433quinquies, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 1 ^o)	Toute infraction commise depuis l'incrimination de ces différents comportements ⁴⁶

26. Un exemple concret permet d'illustrer l'effet rétroactif de l'imprescriptibilité.

Un attentat à la pudeur a été commis au cours de l'année 2000 sur un mineur, né le 1^{er} janvier 1987. Ce dernier a atteint l'âge de la majorité le 1^{er} janvier 2005. C'est à compter de cette date que le délai de prescription de 15 ans (en vigueur à l'époque) a commencé à courir. A défaut d'intervention législative, ce délai aurait pu arriver à échéance le 31 décembre 2019. Néanmoins, la loi d'imprescriptibilité du 14 novembre 2019 est entrée en vigueur entre-temps : cette loi s'applique immédiatement à toute action publique née avant son entrée en vigueur et non encore prescrite. Par conséquent, l'attentat à la pudeur commis au cours de l'année 2000 est devenu imprescriptible. Il pourra donner lieu à des poursuites et à une condamnation de son auteur *ad vitam aeternam*, par exemple en 2047 (lorsque la victime aura 60 ans).

⁴⁴ Sauf l'attentat à la pudeur et le viol ayant causé la mort (art. 376, al. 1^{er}).

⁴⁵ Sous l'hypothèse d'une correctionnalisation.

⁴⁶ Ces différentes infractions ne sont incriminées que depuis le 29/02/2016 (voyeurisme), le 10/05/2014 (sollicitations sexuelles) et le 12/09/2003 (exploitation sexuelle) respectivement, si bien qu'aucune desdites infractions ne pouvait être prescrite le jour de l'entrée en vigueur des deux lois attaquées. Toute ces infractions sont donc imprescriptibles.

1.6. Procédure d'adoption expéditive

27. Cette réforme, qui remet en cause une institution vieille de deux siècles, a été votée en un peu plus de deux mois, loi réparatrice comprise. C'est en effet le 27 septembre 2019 que la proposition de loi a été déposée par des députés de six groupes politiques.
28. Elle a été votée à la quasi-unanimité – seul un groupe politique s'est abstenu – et dans la précipitation.

Aucune audition n'est intervenue, malgré les demandes en ce sens d'Avocats.be⁴⁷ et de l'Association syndicale des magistrats⁴⁸. Plusieurs parlementaires ont demandé que des experts soient entendus⁴⁹, en vain⁵⁰. Le ministre de la Justice avait pourtant déclaré qu'il n'était « pas favorable à ce que la proposition de loi à l'examen soit votée dans la précipitation car elle vise un élément essentiel de l'État de droit »⁵¹.

L'avis du Conseil d'État n'a pas davantage été sollicité.

29. Cette réforme ne nécessitait aucune urgence. Il n'y avait pas plus de raison de faire l'économie d'un véritable débat de fond sur le bien-fondé de la prescription⁵².
30. On remarquera que la précipitation avec laquelle la réforme a été passée a entaché la qualité législative des dispositions adoptées.

Ainsi, la piètre qualité du texte a nécessité l'adoption d'une loi réparatrice⁵³.

En outre, l'art. 21bis, 2°, TPCPP (tel que modifié) est ambigu et grammaticalement erroné⁵⁴, si bien qu'il ne reflète pas la volonté réelle du législateur et pourrait donner lieu à des difficultés d'application.

Enfin, un débat parlementaire de fond sur l'institution de la prescription, son sens, sa fonction, ses avantages et désavantages n'a pas pu avoir lieu.

⁴⁷ Avis d'AVOCATS.BE relatif à la proposition de loi en vue de supprimer la prescription des délits sexuels graves commis sur les mineurs (pièce 7).

⁴⁸ Communiqué de presse de l'ASM du 16 octobre 2019 : Imprescriptibilité des délits sexuels graves sur des mineurs (pièce 8).

⁴⁹ Voy. not. Rapport fait au nom de la commission de la justice, Doc. parl., Ch., 35-0439/003 : « Des auditions d'experts en droit pénal et en procédure pénale pourraient donc s'avérer utiles au débat. » (p. 4) ; « [Une députée] souhaite davantage être éclairée, au travers d'auditions notamment d'experts judiciaires et psychologiques mais également de représentants des associations de victimes » (p. 3) ; « Il ne faut pas confondre vitesse et précipitation et veiller à ce qu'on n'ouvre pas la brèche qui mette en péril un concept essentiel de l'État de droit » (p. 7).

⁵⁰ Voir également F. Close, L'imprescriptibilité des faits de pédophilie : une fausse bonne idée, *La Libre*, 23 octobre 2019 (pièce 9).

⁵¹ Rapport fait au nom de la commission de la justice, Doc. parl., Ch., 35-0439/003, p. 7.

⁵² Dans le cadre du contrôle procédural pratiqué et promu par la Cour eur. D.H., celle-ci vérifie prioritairement si l'adoption d'une loi nationale a été précédée d'un débat parlementaire de qualité. Ainsi, pour conclure à la violation de l'art. 3 du Premier protocole dans la célèbre affaire *Hirst c. Royaume-Uni*, la Cour a relevé que « rien ne montre que le parlement ait jamais cherché à peser les divers intérêts en présence ou à apprécier la proportionnalité d'une interdiction totale de voter visant les détenus condamnés » (Cour eur. D.H. [gde ch.], arrêt *Hirst c. Royaume-Uni* (n° 2), 6 octobre 2005, § 79).

⁵³ Cf. *supra* « 1.4 La loi réparatrice du 3 décembre 2019 ».

⁵⁴ Cf. *infra* « V. Deuxième moyen à l'appui du recours ».

II. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA PRESCRIPTION EN DROIT PENAL

II.1. Fondements de la prescription de l'action publique

31. La prescription de l'action publique est un mode d'extinction de l'action publique : il s'agit de l'oubli de l'infraction par l'écoulement du temps, ce qui entraîne l'irrecevabilité des poursuites⁵⁵. Ainsi, les poursuites sont déclarées irrecevables lorsque l'action publique n'a pas été introduite devant le juge répressif et jugée définitivement dans le délai de prescription⁵⁶.

Les fondements de la prescription de l'action publique sont de divers ordres⁵⁷. Ils sont développés ci-après.

32. *Rempart contre l'erreur judiciaire, respect des droits de la défense et sécurité juridique* - Premièrement, l'écoulement du temps rend l'administration de la preuve plus aléatoire, tant à charge qu'à décharge. Les indices tangibles disparaissent, les témoignages se fragilisent, les souvenirs se dissipent, les expertises deviennent hypothétiques, etc. Dès lors, le respect des droits de la défense devient plus incertain. Ainsi, le prévenu rencontre les plus grandes difficultés à faire valoir son innocence. De même, la partie poursuivante et la partie civile se heurtent à la fragilité des preuves.

La prescription constitue dès lors un rempart contre l'erreur judiciaire et contribue ainsi au respect des droits de la défense, à la sécurité juridique et, partant, au droit au procès équitable, principe démocratique cardinal consacré entre autres par l'article 6 de la CEDH.

La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît en effet toutes ces vertus à la prescription :

« La prescription peut se définir comme le droit accordé par la loi à l'auteur d'une infraction de ne plus être poursuivi ni jugé après l'écoulement d'un certain délai depuis la réalisation des faits. Les délais de prescription, qui sont un trait commun aux systèmes juridiques des Etats contractants, ont plusieurs finalités, parmi lesquelles garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions et empêcher une atteinte aux droits de la défense qui pourraient être compromis si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur le fondement d'éléments de preuve qui seraient incomplets en raison du temps écoulé »⁵⁸

Cette Cour a également jugé, à propos des infractions portant atteinte à l'intégrité des personnes, que les délais de prescription visaient à prévenir l'injustice qui résulterait de procédures judiciaires concernant des événements survenus loin dans le passé et se basant sur des éléments de preuve devenus incertains :

« Il faut noter que des délais de prescription dans les affaires d'atteinte à l'intégrité de la personne sont un trait commun aux systèmes juridiques des Etats contractants. Ces délais ont plusieurs finalités importantes, à savoir garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions, mettre les défendeurs potentiels à l'abri de plaintes tardives peut-être difficiles à contrer, et empêcher l'injustice qui pourrait se produire si les tribunaux

⁵⁵ O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 64.

⁵⁶ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERICH, *Droit de la procédure pénale*, 8e éd., Bruges, La Charte, 2017, p. 196.

⁵⁷ O. MICHIELS et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 64 ; M. Franchimont, A. Jacobs et A. Masset, *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 124 ; P. MONVILLE et A. VERHOUSTARTEN, *op. cit.*, pp. 10-11 ; F. DERUYCK, *Overzicht van het Belgisch strafprocesrecht*, 2^e éd., Brugge, Die Keure, 2017, p. 46 ; B. Bovy, « Conclusions : Réflexions sur la notion de prescription. Peut-on souffrir de trop de mémoire ? », in B. Bovy (dir.), *La prescription en matière pénale*, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 130-132.

⁵⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Coëme c. Belgique*, 22 juin 2000, § 146. Voy. également Cour eur. D.H., arrêt *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 9 janvier 2013, § 137.

étaient appelés à se prononcer sur des événements survenus loin dans le passé à partir d'éléments de preuve auxquels on ne pourrait plus ajouter foi et qui seraient incomplets en raison du temps écoulé. »⁵⁹

Votre Cour a fait siennes les considérations qui précèdent :

« La prescription vise tant à protéger la personne suspectée d'une infraction contre des poursuites tardives qu'à préserver l'ordre social en déterminant le moment à partir duquel la sécurité juridique et la paix sociale doivent l'emporter sur la poursuite des infractions. »⁶⁰

D'éminents auteurs, tel que le professeur F. Deruyck, considèrent la prévention d'erreurs judiciaires comme la principale fonction de la prescription :

« Een van de voornaamste grondslagen voor de verjaring van de strafvordering is ongetwijfeld de rechtszekerheid. Door het verstrijken van de tijd ontstaat immers het risico op het teloorgaan van bewijsmiddelen, waardoor een efficiënte vervolging – en verdediging – wordt bemoeilijkt. »⁶¹

Les députés à l'origine de la proposition de loi d'imprescriptibilité du 14 novembre 2019 ont eux-mêmes relevé la difficulté de rassembler des éléments de preuves au fur et à mesure que le temps s'écoule. L'introduction de l'imprescriptibilité de la poursuite des délits sexuels en dépit de cette prise de conscience témoigne d'un manque de cohérence de la part du législateur :

« Nous avons conscience qu'il ne sera plus possible de trouver des preuves des années après les faits et qu'une action juridique aboutira à un non-lieu faute de preuves. »⁶²

On relèvera encore que la protection contre les erreurs judiciaires est d'une nécessité accrue en matière de délits sexuels. Dans cette matière en effet, la présomption d'innocence est très souvent *de facto* renversée : dans de nombreux cas, les personnes poursuivies sont présumées coupables (à tout le moins par l'opinion publique) dès l'ouverture du dossier, que leur culpabilité soit subséquentement établie ou non. C'est d'autant plus le cas si les victimes présumées sont mineures. Il convient donc d'assurer à ces prévenus des garanties procédurales aussi fortes qu'aux autres délinquants.

C'est précisément ce qu'ont tenu à rappeler une centaine d'avocates pénalistes françaises dans une tribune intitulée "Une inquiétante présomption de culpabilité s'invite trop souvent en matière d'infractions sexuelles", publiée le 8 mars 2020 dans le journal *Le Monde*. Ces avocates rappellent à juste titre que :

« Il est urgent de cesser de considérer la prescription et le respect de la présomption d'innocence comme des instruments d'impunité : en réalité, ils constituent les seuls remparts efficaces contre un arbitraire dont chacun peut, en ces temps déléterres, être à tout moment la victime. Il n'est pas de postulat plus dangereux que celui selon lequel toute mémoire serait vertueuse et tout oubli condamnable. »⁶³

33. **Inutilité des poursuites pour l'ordre public** - Deuxièmement, le trouble social engendré par une infraction diminue au fil du temps. Dès lors, lorsqu'un délai important s'est écoulé depuis la perpétration de

⁵⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Stubbings c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1996, § 51.

⁶⁰ C. const., arrêt 83/2015, 11 juin 2015, point B.8.1.

⁶¹ F. DERUYCK, op. cit., p. 46.

⁶² Développements, Doc. parl., Ch., 55-0439/001, pp. 3-4.

⁶³ « Une inquiétante présomption de culpabilité s'invite trop souvent en matière d'infractions sexuelles », *Le Monde*, 8 mars 2020 (pièce 5).

l'infraction et que le trouble social engendré est pratiquement oublié, il est préférable de renoncer aux poursuites qui deviennent inutiles pour l'ordre public.

34. **Inutilité de la sanction pour le délinquant** - Troisièmement, une peine infligée tardivement à l'auteur de faits délictueux paraît « cruelle et injuste »⁶⁴ et est dénuée de toute fonction dissuasive, puisque par hypothèse le délinquant n'a pas commis de nouveaux faits pendant plusieurs années⁶⁵. Certains auteurs estiment par ailleurs que le remords du délinquant, rongé par la culpabilité ou la crainte d'être démasqué (« l'insomnie de 20 ans »⁶⁶), peut dans certaines circonstances constituer en soi une forme de peine.
35. **Diminution de la souffrance des victimes** - Quatrièmement, la prescription peut, selon certains, prévenir ou réduire la souffrance des victimes⁶⁷. Affirmer que toutes les victimes partagent les mêmes aspirations est assurément réducteur et mériterait d'être étayé. Des plaintes déposées tardivement comportent en effet le risque de ne pas aboutir. La déception de la victime peut alors être grande et le ressentiment à l'égard de l'autorité judiciaire réel. C'est sans parler de la honte et de l'humiliation qu'éprouverait une victime condamnée à devoir payer une indemnité de procédure à celui qu'elle considère comme son bourreau, à la suite d'un non-lieu ou d'un acquittement faute de preuve⁶⁸.
36. **Bonne administration de la justice** - Enfin, l'irrecevabilité des poursuites qui s'attache à la prescription incite les autorités judiciaires à agir avec célérité, tant au stade de l'enquête qu'au stade du jugement. La prescription incite également les victimes d'une infraction à dénoncer les faits et à formuler leurs demandes civiles sans laisser s'écouler un délai excessif. L'institution de la prescription existe d'ailleurs aussi en droit civil, où elle poursuit un objectif identique, à l'égard de débiteur d'une obligation (notamment de réparation).

La prescription favorise ainsi une bonne administration de la justice et assure la sécurité juridique.

37. **Relativisation de certains fondements et regain de pertinence du premier fondement** - Il semblerait que l'opinion publique comprend mal le mécanisme et la raison d'être de la prescription, surtout en ce qui concerne les infractions qui suscitent l'émotion et qui restent gravées dans les mémoires. Il est vrai qu'à l'époque d'Internet et des réseaux sociaux, le droit à l'oubli est une notion toute relative. De plus, certains citoyens s'estiment investis de la mission de « juger », en marge de l'appareil judiciaire, les auteurs *présomés* d'infractions. Cette tendance est d'autant plus marquée en matière de délits sexuels.

Certains fondements historiques de la prescription ont sans doute perdu une partie de leur signification à l'époque actuelle. Il n'en demeure pas moins que d'autres fondements, tels que la protection contre les erreurs judiciaires et le respect des droits de la défense, conservent toute leur pertinence dans un monde

⁶⁴ G. BELTJENS, *Encyclopédie du droit criminel belge – seconde partie : le Code d'instruction criminelle belge et les lois spéciales*, Bruxelles, Bruylant, 1903, P. 143.

⁶⁵ Si un délinquant a commis d'autres faits ultérieurement, il peut encore être poursuivi puisque par hypothèse la prescription n'est pas acquise. L'imprescriptibilité affectera donc des délinquants dont les derniers faits remontent à plusieurs décennies et qui sont par hypothèse prescrits.

⁶⁶ R. GARRAUD, *Traité pratique et théorique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, t. I, Sirey, 1907, n°217.

⁶⁷ Dans ce sens : B. BOVY, *op. cit.*, p. 144 ; A. LEROY, « L'imprescriptibilité des infractions sexuelles commises sur des mineurs : l'effet boomerang pour les victimes d'une législation émotionnelle », *J.T.*, 2020, p. 214 ; Assemblée nationale de France, Rapport d'information n° 2778 sur la prescription en matière pénale, p. 19, qui se réfère à l'opinion de Mme Sultan, directrice de la protection judiciaire de la jeunesse au ministère de la justice français et l'opinion de M. Boulay, président de l'association Aide aux parents d'enfants victimes.

⁶⁸ A. LEROY, « L'imprescriptibilité des infractions sexuelles commises sur des mineurs : l'effet boomerang pour les victimes d'une législation émotionnelle », *J.T.*, 2020, p. 213. Pour rappel, le législateur a lui-même reconnu cet effet pervers de l'imprescriptibilité (Développements, *Doc. parl.*, Ch., 33-0439/001, pp. 3-4).

interconnecté, y compris et *a fortiori*, en ce qui concerne des infractions sexuelles à l'encontre de mineurs. La prescription demeure et doit demeurer un pilier de notre système judiciaire et de notre système démocratique.

II.2. Seule exception jusqu'à l'adoption des lois attaquées : les crimes de droit international humanitaire

38. La prescription est une cause *générale* de l'extinction de l'action publique : elle s'applique à toutes les infractions, que celles-ci soient incriminées par le Code pénal ou par des lois particulières.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des lois attaquées, l'applicabilité générale de la prescription ne connaissait qu'une seule exception - tout à fait marginale en termes d'occurrence - à savoir les crimes de droit international humanitaire.

Le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerres visés respectivement aux articles 136bis, 136ter et 136quater du Code pénal échappent en effet au mécanisme de la prescription⁶⁹, depuis 1993 (crimes de guerre)⁷⁰ ou 1999 (autres crimes)⁷¹.

Il s'agissait des seuls crimes imprescriptibles en droit belge jusqu'à l'adoption des deux lois attaquées.

39. Cette exception se justifiait par les obligations internationales de la Belgique quant à la répression des violations graves du droit international humanitaire. Celles-ci découlent notamment de la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, faite à Strasbourg le 25 janvier 1974⁷².

L'on citera également la Convention de l'O.N.U. du 26 novembre 1968 sur le caractère imprescriptible des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité⁷³.

40. L'art. 1^{er} de la Convention européenne du 25 janvier 1974 dispose que les Etats contractants s'engagent à prendre des mesures nécessaires afin que la prescription soit inapplicable à la poursuite des infractions qu'elle énumère, à savoir le crime de génocide, et certains crimes de guerre.

Le préambule de cette Convention précise que l'imprescriptibilité vise à remédier à l'atteinte sérieuse que ces crimes particulièrement graves portent à la dignité humaine :

⁶⁹ Actuellement : art. 21, al. 1^{er}, TPCPP, tel que modifié par l'art. 19 de la loi du 3 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire.

⁷⁰ Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces Conventions.

⁷¹ Loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaires.

⁷² M.B., 30 juillet 2003.

⁷³ Bien que la Belgique n'ait ni signé ni ratifié cette convention internationale, le législateur belge s'y est référé (avec une certaine confusion entre intitulés de conventions) pour justifier l'introduction de l'imprescriptibilité du crime de génocide en droit belge. Voy. proposition de loi relative à la répression du crime de génocide, en application de la Convention internationale pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, Doc. parl., Sén., 1997-1998, 1-749/1, p. 3 :

« Afin de respecter les principes énoncés dans la Convention de l'O.N.U. sur le caractère imprescriptible des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (Assemblée générale du [26 novembre] 1968, Rés. 2391) et dans la Convention européenne sur le caractère imprescriptible des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (Conseil de l'Europe, 25 janvier 1974), cette disposition rend imprescriptibles les infractions prévues. »

« Considérant la nécessité de sauvegarder la dignité humaine en temps de guerre comme en temps de paix;

Constatant que les crimes contre l'humanité et les violations les plus graves des lois et coutumes de la guerre constituent une atteinte sérieuse à cette dignité;

Soucieux d'éviter en conséquence que la répression de ces crimes soit entravée par la prescription de la poursuite et de l'exécution des peines;

Considérant l'intérêt essentiel de promouvoir dans ce domaine une politique pénale commune, le but du Conseil de l'Europe étant de réaliser une union plus étroite entre ses membres, sont convenus de ce qui suit:
(...) »

41. La Convention de 1974 sur l'imprescriptibilité a été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 25 janvier 1974. La Belgique a signé cette Convention le 4 mai 1984, s'engageant ainsi à la ratifier⁷⁴. La loi d'assentiment a été votée le 27 février 2003, permettant la ratification quelques semaines plus tard.

Le législateur belge a donc mis près de 30 ans (à compter de la signature de la Convention européenne du 25 janvier 1974) à ratifier une convention internationale consacrant l'imprescriptibilité de crimes de droit international humanitaire.

A titre de comparaison, il lui a fallu un peu plus d'un mois pour introduire l'imprescriptibilité de toutes les infractions sexuelles commises sur mineurs dans notre droit (quel que soit leur degré de gravité, des plus au moins sévèrement punies).

42. On observera pour finir que selon plusieurs juges et auteurs, l'imprescriptibilité des crimes de droit international humanitaire relève en premier ordre d'une règle coutumière de droit international et vaut donc indépendamment de son inscription dans les législations nationales⁷⁵.

⁷⁴ Projet de loi portant assentiment à la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, faite à Strasbourg le 25 janvier 1974, Doc. parl., Sén., 2001-2002, n°2-1283/1, p.2 ; voy. aussi : <https://ini-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/433?OpenDocument>.

⁷⁵ E. DAVID, *Éléments de droit pénal international*, Presses universitaires de Bruxelles, 1997-1998, p. 438 ; Ordonnance du juge d'instruction Vandermeersch, RDPC, 1999, p. 289.

III. RECEVABILITE DU RECOURS

III.1. Ratione temporis

43. Les deux lois attaquées ont été publiées au Moniteur belge le 20 décembre 2019 et sont entrées en vigueur le 30 décembre 2019. Le délai de six mois pour introduire un recours court donc jusqu'au 20 juin 2020.

Ayant été introduit le 16 juin 2020, le présent recours est recevable *ratione temporis*.

III.2. Ratione personae

44. La Ligue des Droits Humains justifie de l'intérêt requis pour introduire le présent recours.

L'art. 3 de ses statuts définit son objet social en ces termes :

« L'association a pour objet de combattre l'injustice et toute atteinte arbitraire aux droits d'un individu ou d'une collectivité.

Elle défend les principes d'égalité, de liberté et d'humanisme sur lesquels se fondent les sociétés démocratiques et qui ont été proclamés notamment par la Constitution belge et la déclaration Universelle des Droits de l'homme du 10 décembre 1948, complétées par les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, la Charte sociale européenne de Turin de 1961 révisée en 1996, ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000, ainsi que tous les traités, pactes, conventions et protocoles annexes y afférents présents et à venir.

Elle soutient toute initiative tendant à la formation et à la promotion des droits et libertés.

L'association poursuit ses objectifs en dehors de tout engagement partisan ou confessionnel » (pièce 4).

Pour réaliser son objet social, la Ligue peut accomplir tous les actes et prendre toutes les actions nécessaires et notamment déposer des plaintes auprès des autorités judiciaires et introduire des procédures judiciaires.

45. A de multiples reprises⁷⁶, Votre Cour a reconnu l'intérêt de la Ligue à solliciter l'annulation de dispositions législatives, y compris en matière de procédure pénale, susceptibles de causer une atteinte arbitraire aux droits d'un individu ou d'une collectivité ou aux principes défendus par la Ligue ; ou contraires aux dispositions constitutionnelles ou internationales visées dans l'objet social de la Ligue.

Partant, l'intérêt de la Ligue des droits humains au présent recours ne fait aucun doute.

46. L'Association Syndicale des Magistrats justifie également de l'intérêt requis pour introduire le présent recours.

⁷⁶ Arrêt 69/2003 du 14 mai 2003, arrêt 56/2002 du 28 mars 2002, arrêt 169/2002 du 27 novembre 2002, arrêt 202/2004 du 21 décembre 2004, et implicitement dans l'arrêt 131/2006 du 18 octobre 2006, l'arrêt 103/2007 du 19 juillet 2007, l'arrêt 137/2011 du 27 juillet 2011 et l'arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017.

L'art. 3 de ses statuts définit son objet social dans les termes suivants :

« L'association a pour objet d'initier et de promouvoir toute réflexion, de soutenir et réaliser tout projet ou toute action destinée à améliorer le fonctionnement de l'institution judiciaire en Belgique et à l'étranger dans le respect des principes et idées suivantes

- l'institution judiciaire est un pouvoir constitutionnel mais également un service public tourné vers le justiciable,
- l'institution judiciaire doit fonctionner de manière démocratique et transparente dans les limites des missions qui sont les siennes,
- l'institution judiciaire doit être ouverte sur la réalité sociale, économique et politique,
- l'institution judiciaire doit être indépendante des autres pouvoirs constitutionnels et des groupes de pression

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet » (pièce 4)

L'Association Syndicale des Magistrats a dès lors un intérêt à attaquer une loi qui a trait au fonctionnement de l'institution judiciaire. La prescription impose en effet un délai aux autorités judiciaires endéans lequel une affaire doit être portée devant une juridiction répressive et définitivement jugée. Elle détermine par ailleurs la qualité des preuves soumises au juge répressif et donc la qualité des débats menés devant lui.

Votre Cour a reconnu l'intérêt de l'Association Syndicale des Magistrats à solliciter l'annulation de dispositions législatives, y compris en matière de procédure pénale, susceptibles de causer une atteinte arbitraire à son objet social⁷⁷.

47. Le présent recours est recevable.

⁷⁷ C. const., arrêt 148/2017, 21 décembre 2017.

IV. PREMIER MOYEN A L'APPUI DU RECOURS EN ANNULATION : VIOLATION DES ARTICLES 10 ET 11 DE LA CONSTITUTION LUS EN COMBINAISON AVEC L'ARTICLE 6 DE LA CEDH

RESUME DU PREMIER MOYEN

Le premier moyen est pris des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la CEDH : conformément à la jurisprudence de la Cour eur. D.H., l'absence de tout délai de prescription emporte en effet une violation de l'article 6 de la CEDH.

Or, en permettant, d'une part, que des auteurs présumés d'infractions sexuelles sur mineurs soient poursuivis *ad vitam aeternam* et, d'autre part, que des victimes mineures d'infractions sexuelles puissent porter plainte *ad vitam aeternam*, les lois attaquées introduisent des différences de traitement inédites dans notre droit et disproportionnées par rapport aux autres catégories d'infractions (y compris des infractions *bien plus graves* et passibles de peines bien plus lourdes) et par rapport à des victimes majeures (y compris des victimes vulnérables et lourdement préjudiciées).

Les critères sur lesquels repose cette différence de traitement (minorité de la victime et caractère sexuel de l'infraction) rompent avec le critère qui détermine le délai de prescription d'une infraction en droit belge, à savoir la gravité intrinsèque de l'infraction concernée.

Dans la mesure où le législateur a reconnu que l'imprescriptibilité poursuivait essentiellement un objectif symbolique, il ne peut être affirmé que la différence de traitement poursuive un but légitime.

Enfin, en portant le délai de prescription maximal de 20 ans (auparavant) à la durée d'une vie humaine (soit potentiellement 100 ans), les lois attaquées engendrent une limitation disproportionnée des droits des individus concernés, notamment en termes de droit à l'oubli et à la réinsertion sociale, de droit à un procès équitable, etc. En optant pour une option aussi radicale, sans avoir égard à aucune alternative, le législateur a violé le principe de proportionnalité.

IV.1. Le droit à un procès équitable

48. L'article 6 de la CEDH consacre le droit à un procès équitable. L'art. 6, § 1^{er}, CEDH renferme une série de garanties propres à une bonne administration de la justice, qui découlent de la notion de « procès équitable » et qui trouvent à s'appliquer en matière pénale comme en matière civile. L'art. 6, § 3, reconnaît un nombre de garanties particulières aux personnes accusées d'une infraction pénale.
49. Parmi les garanties découlant de l'art. 6, § 1^{er}, CEDH, il convient de relever le droit d'accès à un tribunal. Ce droit bénéficie tant à l'auteur d'une infraction qu'à la victime qui entend obtenir la réparation de son préjudice. Ce droit est à mettre en lien avec le principe de sécurité juridique, qui est un des fondements de l'Etat de droit⁷⁸.

⁷⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Iordan Iordanov c. Bulgarie*, 2 juillet 2009, § 47 : « La Cour rappelle d'emblée que le principe de la sécurité juridique est implicite dans l'ensemble des articles de la Convention et qu'il constitue l'un des éléments fondamentaux de l'Etat de droit. ». Votre Cour reconnaît également que le principe de sécurité juridique constitue un principe général de droit à valeur constitutionnelle (P. Martens, « Y a-t-il des principes généraux de valeur constitutionnelle ? », *Mélanges Jacques Van Compernelle*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 402.

50. En ce qui concerne l'auteur d'une infraction, la Cour eur. D.H. a déjà jugé, dans une affaire *Oleksandr Volkov c. Ukraine* que l'absence de tout délai de prescription emportait une violation de l'art. 6, § 1^{er}, CEDH.

La Cour eur. D.H. a en effet observé que faute de délai de prescription, le requérant s'était trouvé placé dans une situation difficile, ayant dû monter un dossier de défense à l'égard de faits dont certains étaient survenus dans un passé lointain. Soulignant qu'une telle approche illimitée menaçait gravement la sécurité juridique, la Cour a conclu à une violation de l'article 6, § 1^{er}, CEDH en raison de l'atteinte portée au principe de la sécurité juridique par l'absence de délai de prescription⁷⁹.

Dans sa motivation, la Cour eur. D.H. a rappelé les finalités importantes que poursuivaient les délais de prescription en matière pénale, à savoir :

« garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions, mettre les défendeurs potentiels à l'abri de plaintes tardives peut-être difficiles à contrer, et empêcher l'injustice qui pourrait se produire si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur des événements survenus loin dans le passé à partir d'éléments de preuve auxquels on ne pourrait plus ajouter foi et qui seraient incomplets en raison du temps écoulé »⁸⁰.

51. En ce qui concerne la victime d'une infraction, les délais de prescription constituent des restrictions au droit d'accès à un tribunal, légitimes dans la mesure où elles poursuivent les finalités énumérées ci-dessus⁸¹. Elles permettent en outre un débat judiciaire respectant l'égalité des armes au bénéfice de la victime.

Néanmoins, la Cour eur. D.H. requiert une certaine modération dans les intérêts contradictoires en jeu :

« S'agissant en particulier de la balance à faire dans le contexte de la prescription de l'action en réparation entre le droit d'accès à la justice de la victime et le droit à la sécurité juridique du défendeur, la Cour a par ailleurs souligné qu'en appliquant les règles de procédure pertinentes les juridictions internes devaient éviter à la fois un excès de formalisme, qui porterait atteinte à l'équité de la procédure, et une souplesse excessive, qui aboutirait à supprimer les conditions de procédure établies par les lois. »⁸²

52. Par ailleurs, on relèvera le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement⁸³, et le principe de l'égalité des armes. Selon la Cour eur. D.H., l'égalité des armes « exige un 'juste équilibre' entre les parties : chacune doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires »⁸⁴. En matière pénale, l'égalité des armes suppose un équilibre entre l'accusé et le ministère public mais aussi entre l'accusé et la partie civile⁸⁵.

⁷⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 9 janvier 2013, § 138-140.

⁸⁰ *Ibid.*, § 137.

⁸¹ Cour eur. D.H., arrêt *Stubbings c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1996, § 51.

⁸² Cour eur. D.H., arrêt *Sanofi Pasteur c. France*, 13 février 2020.

⁸³ Le droit à ce qu'une cause soit entendue équitablement, tel que formulé explicitement par l'article 6, § 1^{er}, CEDH, est une garantie qui a un contenu propre à côté des autres principes énoncés par l'article 6 CEDH (J. VILLU et R. ENLËC, *Convention européenne des droits de l'homme*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 497).

⁸⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Gorraiz Lizarraga c. Espagne*, 27 avril 2004, § 56.

⁸⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Bergier c. France*, 3 décembre 2002, §§ 38 et 43.

IV.2. Le principe d'égalité et de non-discrimination

53. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination. Il résulte d'une jurisprudence constante de Votre Cour qu'une différence de traitement opérée entre deux catégories de personnes placées dans une situation comparable ne peut se concilier avec les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination que si elle repose sur un critère objectif et si elle est raisonnablement justifiée⁸⁶.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé⁸⁷.

54. Certes, Votre Cour a déjà jugé qu'en matière de prescription, le législateur disposait d'un large pouvoir d'appréciation. Ceci ne lui permet pas pour autant d'instaurer des discriminations entre catégories de personnes, ce qui serait le cas « si la différence de traitement qui découle de l'application de ces délais de prescription entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées »⁸⁸.

Or, on objectera d'emblée que cette jurisprudence vise des situations dans lesquelles il existe par hypothèse un délai de prescription. Votre Cour ne s'est jamais prononcée sur une situation où aucun délai de prescription ne s'applique. Cette jurisprudence, reconnaissant un large pouvoir d'appréciation au législateur en la matière, ne peut être transposée telle quelle en l'espèce.

Quoi qu'il en soit, comme il sera démontré ci-après⁸⁹, la suppression pure et simple de l'institution de la prescription de l'action publique, pour une catégorie d'infractions (qui équivaut à fixer le délai de prescription à la durée d'une vie humaine) entraîne une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

IV.3. Différences de traitement : entre auteurs présumés d'infractions et entre victimes

55. Le régime d'imprescriptibilité des infractions sexuelles commises sur mineurs, introduit par les deux lois attaquées, est à l'origine de plusieurs différences de traitement. Ces différences de traitement concernent aussi bien les auteurs *présumés* d'infractions que les victimes d'infractions.

56. **L'auteur présumé d'une infraction sexuelle commise sur un mineur peut désormais être poursuivi *ad vitam aeternam*, alors que :**

- L'auteur présumé de la même infraction sexuelle commise sur un majeur ne peut plus être poursuivi après un délai de 5 ans⁹⁰.

⁸⁶ Voy not. C.C., 18 juin 2013, n° 91/2013, B.5.1, C.C., 23 septembre 2014, n° 141/2014, B.4.1; C.C., 17 juillet 2014, n° 107/2014, B.12.

⁸⁷ *Ibidem*.

⁸⁸ C. const., arrêt 164/2014, 6 novembre 2014, point B.3.

⁸⁹ Cf. *infra* « IV.4 Absence de justification raisonnable – C. Limitation disproportionnée aux droits des personnes concernées ».

⁹⁰ S'il s'agit d'un délit ou d'un crime correctionnalisé ; à défaut d'interruption et de suspension de la prescription.

- L'auteur présumé d'une infraction non sexuelle commise sur ce même mineur ne peut plus être poursuivi après un délai de 5 ans⁹¹, ou exceptionnellement 10, 15 ou 20 ans⁹².

57. L'imprescriptibilité des infractions sexuelles sur mineurs crée des différences de traitement équivalentes entre victimes, en ce qui concerne la possibilité d'obtenir la réparation du préjudice subi.

Ainsi, la victime mineure d'une infraction sexuelle peut désormais agir en responsabilité contre l'auteur présumé de cette infraction jusqu'à la mort de ce dernier, alors que :

- D'une part, la victime majeure de la même infraction sexuelle ne peut en principe plus agir en responsabilité après un délai de 5 ans⁹³.
- D'autre part, la victime mineure d'une infraction non sexuelle ne peut en principe plus agir en responsabilité après un délai de 5 ans⁹⁴, ou exceptionnellement 10, 15 ou 20 ans⁹⁵.

58. Un exemple illustrant les discriminations générées par le régime d'imprescriptibilité sera donné ci-dessous⁹⁶.

IV.4. Absence de justification raisonnable

A. *Absence de critère objectif*

59. Deux critères conditionnent l'application du régime d'imprescriptibilité : le caractère sexuel de l'infraction et la minorité de la victime.

60. **Minorité de la victime** – Le critère de la minorité de la victime ne semble *a priori* pas critiquable en soi. Il est en effet légitime d'accorder plus de temps à une victime en bas âge pour dénoncer les faits qu'elle a subis.

Néanmoins, il sera démontré qu'en l'espèce, le choix de ce critère (et du suivant) conduit à une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées, qu'il s'agisse des auteurs ou des victimes⁹⁷.

61. **Le caractère sexuel de l'infraction** – Le caractère sexuel d'une infraction n'est pas davantage un critère objectif et pertinent pour entraîner un régime d'imprescriptibilité. L'on rappelle tout d'abord qu'en dépit du qualificatif 'grave' dans l'intitulé de la loi d'imprescriptibilité du 14 novembre 2019 et les travaux préparatoires, l'imprescriptibilité vise bel et bien *toutes les infractions à caractère sexuel* incriminées par le

⁹¹ Ibid.

⁹² Pour les infractions visées aux art. 21, al. 1^{er}, 1^{er} et 2^o, TPCPP ; à défaut d'interruption et de suspension de la prescription.

⁹³ S'il s'agit d'un délit ou d'un crime correctionnalisé et à défaut d'interruption et de suspension de la prescription. Le délai indiqué est approximatif, étant entendu que le délai de prescription de l'action civile de la victime sera déterminé par l'application combinée de l'art. 2262bis, § 1^{er}, C. civ. et de l'art. 26 TPCPP.

⁹⁴ Ibid.

⁹⁵ Cf. note n°92.

⁹⁶ Cf. *infra* « IV.4 Absence de justification raisonnable – C. Limitation disproportionnée aux droits des personnes concernées ».

⁹⁷ Cf. *infra* « IV.4 Absence de justification raisonnable – C. Limitation disproportionnée aux droits des personnes concernées ».

Code pénal. Le critère retenu est donc uniquement le caractère sexuel de l'infraction en cause – à l'exclusion de la gravité de ladite infraction.

Or, ce critère s'oppose à celui qui détermine habituellement la longueur du délai de prescription en droit belge, à savoir *la gravité intrinsèque d'une infraction*. Ceci vaut tant :

- pour les délais ordinaires, qui dépendent de la nature tripartite des infractions : le délai applicable aux crimes (10 ans) est plus long que celui applicable aux délits (5 ans), qui est lui-même plus long que celui applicable aux contraventions (6 mois) ; que
- pour les délais particuliers, qui concernent des crimes particulièrement graves, *sanctionnés par des peines particulièrement lourdes*, tels que
 - les crimes punissables de la réclusion à perpétuité (p.ex. l'assassinat)⁹⁸,
 - les crimes punissables de plus de 20 ans de réclusion, qui relevaient autrefois de la catégorie des crimes non correctionnalisables (p.ex. la torture ayant causé la mort sans intention de la donner)⁹⁹,
 - les autres crimes punissables de plus de 20 ans de réclusion¹⁰⁰ (p. ex. la prise d'otages).

Le critère du caractère sexuel rompt avec cette logique. Toutes les infractions à caractère sexuel deviennent en effet imprescriptibles, indépendamment de leur gravité et de la lourdeur des peines qui leur sont applicables.

Concrètement, l'imprescriptibilité touche aussi bien le viol ayant entraîné la mort d'un mineur (puni de la réclusion de 20 à 30 ans¹⁰¹) que le voyeurisme sur un mineur (puni de la réclusion de 5 à 15 ans¹⁰²).

Il en résulte des conséquences incohérentes en termes de délais de prescription, qui constituent autant de violations du principe d'égalité et de non-discrimination.

A titre d'illustration, un acte de voyeurisme sur un mineur ne se prescrira plus alors que des actes de torture ayant entraîné la mort du même mineur se prescriront par 20 ans à compter du jour de son décès...

62. ***L'absence de rapport entre le délai de prescription d'une action en justice et la gravité des faits qui la sous-tendent a été sanctionnée par Votre Cour*** - Dans un arrêt n°61/97, Votre Cour a jugé que le délai de prescription d'une action en justice devait être en rapport avec la gravité des faits qui la sous-tendent. Sur base de ce principe, Votre Cour a censuré le régime sous lequel l'action civile née d'une infraction pénale se prescrivait plus rapidement que l'action civile née d'une simple faute civile, dans la mesure où l'infraction pénale est en soi plus grave que la simple faute civile.

⁹⁸ Dont le délai de prescription s'élève à 20 ans, y compris lorsque le crime est correctionnalisé (art. 21, al. 1^{er}, 1^{er} tiret, et al. 2, TPCPP).

⁹⁹ Dont le délai de prescription s'élève à 20 ans, y compris lorsque le crime est correctionnalisé (art. 21, al. 1^{er}, 1^{er} tiret, et al. 2, TPCPP) ou 15 ans (art. 21, al. 1^{er}, 2^e, et al. 2, TPCPP), selon que la victime soit mineure ou majeure.

¹⁰⁰ Dont le délai de prescription s'élève à 10 ans, y compris lorsque le crime est correctionnalisé (art. 21, al. 1^{er}, 3^e, et al. 2, TPCPP).

¹⁰¹ Art. 376, al. 1^{er}, C. pén.

¹⁰² Soit 5 à 10 ans si le mineur a plus de 16 ans accomplis (art. 371/1, al. 2, C. pén.), soit 10 à 15 ans si le mineur a moins de 16 ans accomplis (art. 371/1, al. 3, C. pén.).

« B.5.3. La disposition visée a pour conséquence que la situation d'une personne ayant subi un dommage résultant d'une faute est sensiblement plus défavorable lorsque cette faute constitue une infraction que lorsqu'elle n'en constitue pas une. Il en résulte [...] une grave limitation des droits de la victime, hors de proportion avec les intérêts que le législateur de 1878 et celui de 1961 entendaient protéger par cette disposition, à savoir garantir le droit de l'auteur des faits à l'oubli, assurer la sécurité juridique et éviter que la paix publique restaurée dans l'intervalle soit à nouveau perturbée. Ces préoccupations justifient que l'action publique soit soumise à des délais de prescription particuliers, proportionnés à la gravité des faits. Mais elles ne justifient pas que l'action civile en réparation des dommages causés par ces faits soit prescrite après cinq ans (...) alors que la réparation du dommage causé par une faute civile, moins grave qu'une faute que le législateur a qualifiée de pénale, peut être demandée pendant 30 ans.

B.5.4. Dès lors qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre le but poursuivi par la mesure et ses conséquences pour les victimes d'infractions, [la disposition attaquée] viole les articles 10 et 11 de la Constitution ».

En d'autres termes, cet arrêt condamne un régime de prescription sous lequel des faits plus graves (p.ex. des actes de torture ayant provoqué la mort) se prescrivent plus rapidement que des faits moins graves (p.ex. le voyeurisme ou l'attentat à la pudeur), toutes choses étant égales par ailleurs.

B. Absence de but légitime

63. Il est malaisé d'aborder la légitimité du but de l'imprescriptibilité tant la lecture des travaux préparatoires rend confus le but affiché par le législateur : il semble évident que celui-ci ne croit pas lui-même en l'utilité du régime d'imprescriptibilité.
64. L'examen des différents buts invoqués met en évidence le fait qu'aucun d'entre eux ne semble atteint par le régime d'imprescriptibilité choisi par le législateur. L'imprescriptibilité ne permet en effet pas de :
- mettre un terme aux abus sexuels sur mineurs : rien ne permet de démontrer qu'en s'attaquant à des faits commis plusieurs décennies plus tôt, l'on empêchera les délinquants sexuels d'agir aujourd'hui.
 - éviter que des délinquants sexuels avérés ne commettent de nouveaux abus : si un délinquant sexuel sévit encore, il peut être poursuivi pour les faits récents et tous les faits antérieurs en tant qu'infraction collective ; l'imprescriptibilité n'apporte rien au régime de la prescription existant.
 - sanctionner adéquatement les délinquants sexuels avérés : même si des faits sont démontrés plusieurs dizaines d'années plus tard, il existe un risque que les tribunaux correctionnels s'en tiennent à de simples déclarations de culpabilité, vu l'ancienneté des faits.
 - dissuader de potentiels délinquants sexuels de commettre des abus : il est en effet peu probable que la durée de la prescription entre en ligne de compte dans la réflexion de potentiels délinquants.
 - accorder davantage de temps aux victimes d'abus sexuels pour porter plainte : comme nous le soulignons par ailleurs, cet objectif serait atteint si les victimes étaient mises dans la capacité de

raconter leur histoire et de surmonter leur traumatisme au plus tôt. En effet, de l'aveu même du législateur, l'écoulement du temps porte préjudice à l'effectivité d'une plainte¹⁰³.

En conclusion, il semble que les deux lois attaquées ne poursuivent pas d'objectif effectif, ni *a fortiori* un objectif légitime.

65. Reste alors l'objectif 'symbolique' – le législateur ne s'en cache pas – qui consiste à envoyer un signal clair à la société selon lequel le législateur ne tolère aucunement les infractions sexuelles commises sur mineurs. Toutefois, cet objectif, pour symbolique qu'il soit, ne répond pas aux principes de légitimité et de proportionnalité.
66. Par ailleurs, les moyens qui devraient être mis en œuvre pour atteindre cet objectif - nullement symbolique - qu'est la lutte contre les infractions sexuelles sur mineurs sont questionnables. En effet, **la protection des enfants abusés est un impératif qui requiert le recours à des moyens autrement plus conséquents que ceux liés à la prescription de l'action publique.**

Ainsi, dans une enquête consacrée au traitement des faits de pédophilie dans notre pays, parue dans le journal *Le Soir* du 3 juin 2019, on pouvait lire :

« Quand le système échoue à protéger les enfants abusés

Il y a près de deux ans, Lina, 4 ans, révélait des abus sexuels. Depuis, ses parents n'ont pas de nouvelles de la procédure judiciaire et l'agresseur n'est pas inquiété. Comment fonctionne le système dans de tels cas et quelles sont ses failles ? »¹⁰⁴.

Si prévenir et sanctionner de tels faits, lorsqu'ils sont dénoncés *immédiatement*, semble problématique, quelle solution les victimes peuvent-elles espérer lorsque les faits sont dénoncés des dizaines d'années plus tard ?

Ce constat tend à démontrer que le signal envoyé par le législateur n'est que purement symbolique et ne permettra pas d'atteindre l'objectif poursuivi.

67. Qui plus est, l'imprescriptibilité va à l'encontre d'un objectif légitime que le législateur doit prendre en compte, à savoir une bonne administration de la justice. L'imprescriptibilité permet en effet à une victime de différer sa plainte indéfiniment. Or, Votre Cour a déjà censuré une disposition de procédure pénale qui n'incitait pas la victime d'une infraction à formuler ses demandes en temps et en heure :

« la partie civile devrait, elle aussi, être incitée à collaborer à l'instruction en cours et être dissuadée de différer ses demandes de devoirs d'instruction complémentaires jusqu'au stade du règlement de la procédure. Or, en accordant un effet suspensif à ces seules dernières demandes, le législateur aboutit au contraire à ce que la partie civile soit encouragée à attendre le règlement de la procédure afin de solliciter la réalisation d'actes d'instruction complémentaires, lorsque le risque existe que l'instruction ne puisse être close avant l'expiration du délai de prescription.

¹⁰³ Voy *supra*, pt 10-11.

¹⁰⁴ *Le Soir*, édition papier du 3 juin 2019, pp. 6-7 (pièce 6).

B.11.2. Il s'ensuit que le législateur a méconnu les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la [CEDH] »¹⁰⁸.

C. *Limitation disproportionnée des droits des personnes concernées*

68. Même si l'on admettait que le régime d'imprescriptibilité des infractions sexuelles sur mineurs repose sur des critères objectifs et poursuit un but légitime (*quod non*), l'on doit constater que la différence de traitement ainsi créée entraîne une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées (par rapport à un régime de prescription).

En d'autres termes, le législateur a eu recours à des moyens excessifs.

69. **De 20 ans à 100 ans** - Jusqu'à l'entrée en vigueur des lois attaquées, le délai de prescription maximal pour une infraction de droit commun était de 20 ans.

En rendant les infractions sexuelles sur mineurs imprescriptibles, le législateur a *de facto* fixé le délai endéans lequel ces infractions peuvent être poursuivies à la durée de vie de leur auteur présumé. Ce délai peut donc potentiellement atteindre 80, 90 voire 100 ans.

En bref, on peut affirmer que les lois attaquées introduisent *de facto* des délais de l'ordre du siècle dans notre procédure pénale, contre 20 ans maximum auparavant.

70. **Suppression des droits des auteurs présumés** – Comme il a été exposé plus haut, la prescription de l'action publique repose sur plusieurs fondements, qui justifient entre autres de mettre l'auteur présumé d'une infraction à l'abri de poursuites après l'écoulement d'un certain délai.

L'imprescriptibilité, en revanche, prive totalement les auteurs présumés de ces droits et garanties :

- Suppression du droit à l'oubli : la personne qui commet une infraction un jour de sa vie pourrait devoir en répondre jusqu'à sa mort,
- Atteinte au droit à un procès équitable et à l'égalité des armes : la personne suspectée d'abus devra s'en défendre même si entretemps les faits ne sont devenus qu'un vague souvenir, même si aucun témoin ne peut être entendu, ni aucune expertise concluante établie.
- Amenuisement de la sécurité juridique : une personne qui commet un acte douteux un jour – sans certitude quant à la gravité ou à la qualification juridique de cet acte – ne sera jamais fixée sur son sort jusqu'à son décès.

71. **Risque d'atteinte accru en raison de la nature des infractions** – Compte tenu du caractère particulièrement infamant des infractions concernées, le risque d'atteinte aux droits des auteurs présumés est plus grand que pour d'autres infractions. Ces auteurs subissent généralement les affres de la publicité donnée à une plainte et une accusation pénales, lesquelles sont parfois relayées par les médias et les réseaux sociaux et commentées par le grand public. Ces auteurs présumés risquent dès lors de subir une atteinte à leur honneur et à leur réputation.

¹⁰⁸ C. const., arrêt 83/2013, 11 juin 2013.

Etant donné que les poursuites aboutiront la plupart du temps à un non-lieu ou un acquittement faute de preuves (comme le reconnaît le législateur¹⁰⁶), l'imprescriptibilité causera un dommage à des personnes dont la culpabilité ne sera généralement pas être établie.

72. **Disproportion des effets de l'imprescriptibilité** – L'imprescriptibilité produit des effets disproportionnés par rapport aux buts que le législateur entend poursuivre. Cette disproportion ne se justifie pas. Pour s'en convaincre, prenons l'exemple suivant:

Kevin (27 ans), Amina (20 ans) et Lisa (17 ans) participent à un festival d'été en 2021. L'ambiance bat son plein et rares sont les festivaliers qui rentrent sobres au camping après le dernier concert. La nuit, Kevin abuse de la faiblesse et de l'ivresse des deux jeunes filles. Les deux victimes, choquées, décident de ne pas dénoncer (immédiatement) ce qui leur est arrivé.

Alors que le temps passe, chacun essaie tant bien que mal d'effacer ce sordide souvenir de sa mémoire.

Trente ans plus tard (en 2051), Kevin, qui s'est engagé en politique, apparaît dans les médias. Son apparition rouvre une plaie que ses victimes croyaient définitivement fermée. Elles décident alors chacune de révéler les faits au grand jour et de porter plainte contre Kevin.

Le sort réservé à chacune des victimes sera toutefois bien différent. Pour Amina (50 ans), les faits dont elle a été victime sont prescrits depuis 25 ans. Pour Lisa (47 ans) en revanche, les faits sont imprescriptibles : elle pourra traduire Kevin en justice tant que ce dernier est vivant. Comment justifier une telle différence de traitement alors qu'Amina et Lisa n'avaient que 3 ans de différence au moment des faits ?

Pour Kevin, la plainte de Lisa cause un véritable séisme dans sa vie privée et professionnelle. Durant ces trente années, il s'est parfaitement inséré dans la société (marié, père, il a bâti une carrière - il a même arrêté de boire). Depuis ce fameux soir, il n'a plus jamais abusé de quiconque. Il s'est tellement efforcé de refouler cette histoire (dont il a eu honte par la suite) qu'il n'en garde aucun souvenir. Il ne saurait dire où se situait le camping, à quoi ressemblaient ces deux filles, quels amis l'accompagnaient cette année-là. Il n'a aucune idée de ce qu'il pourrait raconter aux enquêteurs, à ses proches, à ses collègues. Comment justifier que Kevin soit replongé 30 ans en arrière, et confronté à ses travers de l'époque ?

De même, Lisa n'a que des souvenirs imprécis quant à la matérialité des faits, leur déroulement précis et les circonstances exactes qui ont conduit à cette issue. Comment permettre l'effectivité des poursuites et la condamnation de l'auteur sur des bases aussi bancaltes ?

73. **Non-respect du principe de subsidiarité** – En optant pour une mesure aussi radicale, le législateur n'a pas respecté le principe de subsidiarité (qui est inhérent à la condition de proportionnalité). Le législateur ne s'est pas demandé quelle mesure moins attentatoire il aurait pu mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de protection des victimes. Les travaux préparatoires révèlent la pauvreté des débats et l'absence de tout travail sérieux visant à permettre d'atteindre les objectifs poursuivis.

Le législateur aurait d'abord dû évaluer le régime de prescription des infractions sexuelles existant (qui pour rappel est un régime exorbitant de droit commun) et vérifier dans quelle mesure la prescription fait obstacle aux poursuites de délinquants sexuels présumés. Il aurait dû veiller à comparer ces cas de figure à

¹⁰⁶ Développements, Doc. parl., Ch., 55-0439/001, pp. 3-4.

ceux où un manque de preuve conduit à un acquittement ou à un non-lieu. Cette évaluation préalable n'a manifestement pas eu lieu, les constats du législateur ne se basant sur aucune donnée objective (chiffrée ou non).

Par ailleurs, **différentes alternatives** étaient envisageables et eurent mérité un examen, inexistant en l'espèce :

- Le législateur aurait pu envisager de privilégier la voie de la réparation civile, sans toucher au régime de prescription de l'action publique.
- Le législateur aurait, au besoin, pu prolonger le délai de prescription applicable aux infractions sexuelles sur mineurs, tout en maintenant la prescription dans son principe, pour peu que cette mesure permette d'atteindre l'objectif poursuivi.
- A titre subsidiaire, le législateur aurait pu introduire un régime d'imprescriptibilité en limitant son champ d'application aux infractions sexuelles les plus graves et/ou aux victimes les plus jeunes, pour peu qu'il eût été en mesure d'en justifier l'objectif.

En se privant de l'étude de toute solution moins attentatoire aux droits fondamentaux des individus, le législateur a contrevenu au principe de subsidiarité.

74. **Conclusion** – En conclusion, le régime d'imprescriptibilité introduit par les lois attaquées crée une différence de traitement entre catégories de personnes et d'infractions. Ces catégories ont été déterminées indépendamment de la gravité des faits concernés et ne reposent pas sur un critère objectif. Par ailleurs, l'imprescriptibilité ne permet pas d'atteindre les objectifs avancés par le législateur à l'appui de sa réforme : il ressort des travaux parlementaires que cette réforme n'aurait qu'une portée symbolique, portant ainsi préjudice tant aux auteurs présumés qu'aux victimes concernées. Enfin, l'introduction d'un régime d'imprescriptibilité produit des effets disproportionnés par rapport aux garanties dont bénéficie toute personne suspectée d'une infraction dans notre Etat de droit.

Les lois attaquées violent ainsi les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la CEDH.

V. DEUXIEME MOYEN A L'APPUI DU RECOURS : VIOLATION DES ARTICLES 12 ET 14 DE LA CONSTITUTION LUS EN COMBINAISON AVEC L'ARTICLE 7 CEDH

75. Aux termes de l'art. 12, al. 2, de la Constitution :

« Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. »

Aux termes de l'art. 14 de la Constitution :

« Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. »

Les dispositions précitées consacrent les principes de légalité et de prévisibilité de la loi pénale et de la procédure pénale.

76. La loi pénale doit être prévisible, en ce sens qu'elle doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement déterminé, si celui-ci est ou non punissable et de connaître la peine qu'il encourt.

En raison de son libellé ambigu, l'art. 21bis, 2°, TPCPP (tel que modifié par la loi d'imprescriptibilité du 14 novembre 2019) viole le principe de prévisibilité de la loi pénale.

Cet article est en effet entaché de plusieurs erreurs, qui en rendent le sens douteux.

« L'action publique ne se prescrit pas : [...] »

2° dans les cas visés aux articles 371/1 à 377, 377quater, 379, 380, 383bis, § 1er, 409 et 433quinquies, § 1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal, ni en cas de tentative de commission de cette dernière infraction si elle visait une personne âgée de moins de dix-huit ans. »

L'art. 21bis, 2°, vise en effet des 'cas' (masculin) dans lesquels l'action publique ne se prescrit pas, « si elle visait une personne âgée de moins de 18 ans ». Il est malaisé de comprendre à quel terme se réfère le pronom « elle ».

En outre, à défaut de virgule en fin d'énumération (« *ni en cas de tentative de commission de cette dernière infraction si elle visait une personne âgée de moins de dix-huit ans* »), la disposition donne à croire que la condition de minorité de la victime ne concerne que le cas de tentative de la dernière infraction.

77. La procédure pénale doit également être prévisible. Selon la jurisprudence de Votre Cour :

« Les principes de légalité et de prévisibilité de la procédure pénale précités sont applicables à l'ensemble de la procédure, en ce compris les stades de l'information et de l'instruction. [...] »

L'exigence de prévisibilité de la procédure pénale garantit à tout justiciable qu'il ne peut faire l'objet d'une information, d'une instruction et de poursuites que selon une procédure dont il peut prendre connaissance avant sa mise en œuvre. »¹⁰⁷

¹⁰⁷ C. const., arrêt 153/2018, 8 novembre 2018, point 8.24.3.

Ce principe requiert, en substance, que la personne poursuivie sache par avance quel traitement lui sera appliqué par les autorités répressives. La personne poursuivie doit notamment pouvoir prévoir : quelle juridiction connaîtra des préventions à sa charge, comment elle pourra comparaître ou se faire représenter, quels moyens de preuve seront admis en justice, quelles voies de recours seront ouverte, etc.

78. Comme il a été démontré plus haut, l'imprescriptibilité des infractions sexuelles implique qu'un abus commis en 2021 pourra faire l'objet de poursuites et d'un jugement jusqu'à la fin de ce siècle...

Or, qui peut prévoir ce que sera la justice pénale dans un futur si lointain ?

Les sociétés humaines connaissent des évolutions politiques, sociales et technologiques qui bouleversent nos manières de travailler, raisonner, enquêter et juger. Qui peut prédire comment on instruira un dossier, si des audiences se tiendront, quels moyens de preuve seront utilisés, si la justice sera encore rendue par des êtres humains ou si le respect des règles de procédure et des libertés fondamentales s'imposera encore dans des dizaines d'années ?

Il est plus que probable que la justice pénale ne ressemble alors en rien à ce que l'on connaît aujourd'hui.

79. Au vu de ces considérations, permettre la poursuite d'auteurs présumés de certaines infractions sans limitation dans le temps revient à soumettre ceux-ci à une justice pénale aux contours obscurs, qui échappe à notre entendement et à toute prévision.

L'imprescriptibilité introduite par les lois attaquées viole dès lors les articles 12 et 14 de la Constitution et le principe de prévisibilité de la procédure pénale qu'ils énoncent.

VI. TROISIÈME MOYEN À L'APPUI DU RECOURS : VIOLATION DES ARTICLES 10 ET 11 DE LA CONSTITUTION, LUS EN COMBINAISON AVEC LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUR. D.H. ET LE DEVOIR DE MINUTIE

80. Pour s'assurer qu'une loi respecte les droits garantis par la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme vérifie prioritairement si cette loi a été précédée d'un débat parlementaire de qualité. La qualité de ce « processus décisionnel » conditionne la compatibilité de cette loi avec la CEDH. Inversement, l'absence d'un processus décisionnel de qualité emporte violation de la CEDH¹⁰⁸.

Ainsi, par exemple, pour conclure à la violation de l'article 3 du Premier Protocole dans la célèbre affaire *Hirst c. Royaume-Uni*, la Cour a notamment relevé que « rien ne montre que le Parlement ait jamais cherché à peser les divers intérêts en présence ou à apprécier la proportionnalité d'une interdiction totale de voter visant les détenus condamnés »¹⁰⁹.

A contrario, dans l'arrêt *Animal Defenders International*, la Cour a salué « l'examen exceptionnel, effectué par les organes parlementaires, de tous les aspects culturels, politiques et juridiques »¹¹⁰ de l'interdiction de la publicité politique payante à la télévision, pour conclure à l'absence de violation de la CEDH¹¹¹.

81. En l'occurrence, la réforme appelait à l'évidence un processus décisionnel de qualité dès lors qu'elle concerne, d'une part, la matière pénale et que, d'autre part, les questions posées sont particulièrement complexes et délicates en ce qu'elles mettent en jeu des droits et intérêts opposés.

Un processus parlementaire de qualité s'imposait d'autant plus en l'espèce que la réforme ne revêtait aucune urgence. Cette urgence n'a d'ailleurs pas été établie. Lors des travaux préparatoires, le ministre de la Justice a déclaré qu'il « n'[était] pas favorable à ce que la proposition de loi à l'examen soit votée dans la précipitation car elle vise un élément essentiel de l'Etat de droit »¹¹².

82. Si l'absence d'un processus décisionnel de qualité emporte violation de la CEDH, il est difficile de soutenir que cette même absence n'encourt aucune critique au regard de la Constitution, sauf à considérer – ce qui ne peut être admis – que la protection constitutionnelle est en deçà de la protection conventionnelle.

La Cour européenne promeut au travers de sa jurisprudence un mouvement de « procéduralisation » lorsqu'il s'agit d'évaluer la compatibilité d'une norme avec les droits fondamentaux¹¹³. Ce mouvement ne peut être ignoré.

83. Sur cette question sensible et complexe, Votre Cour pourrait dès lors difficilement s'en remettre à l'appréciation du législateur¹¹⁴, en ce que deux points méritent une attention particulière : l'inefficience

¹⁰⁸ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Strand Lobben c. Norvège*, 10 septembre 2019.

¹⁰⁹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Hirst c. Royaume-Uni* (n°2), 6 octobre 2005, § 79.

¹¹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Animal Defenders International*, 22 avril 2013, § 114.

¹¹¹ Voir P. POPELIER, « Procedural rationality review after *Animal Defenders International*: a constructively critical approach », *European Constitutional Law Review*, 2019, pp. 272-293.

¹¹² Doc. Parl., Ch., 55 0439/003, p. 7.

¹¹³ Fr. KIENC, « L'acceptabilité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par les Etats parties : un défi permanent », *Rev. trim. dr. h.*, 2020, spéc. pp. 230-231.

¹¹⁴ P. MARTENS, « La Cour constitutionnelle pratique-t-elle l'auto-restriction ? », in *Mélanges offerts à Jean Sprauet*, Bruylant, Bruxelles, 2019, pp. 505-519.

dénoncée (et reconnue par le législateur lui-même) de la réforme au regard de l'objectif poursuivi, tendant à l'amélioration de la protection des victimes, d'une part, la déficience du « processus décisionnel » ayant conduit à l'adoption de la loi du 14 novembre 2019, d'autre part.

PAR CES MOTIFS
PLAISE A VOTRE COUR DE

Dire le présent recours recevable et fondé ;

Par conséquent, annuler intégralement

- la loi du 14 novembre 2019 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs
- la loi du 5 décembre 2019 modifiant l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale

Fait à Bruxelles, le 16 juin 2020

Pour la requérante
Son conseil,

Amaury VERHOUSTRAETEN

Joindre copie des 2 lois + preuve de la décision de l'asbl d'intenter le recours (par anticipation) + copie des statuts (par anticipation)

Joindre inventaire des pièces à l'appui

INVENTAIRE DES PIÈCES

1. Loi du 14 novembre 2019 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs, publiée au *Moniteur Belge* du 20 décembre 2019, p. 115472
2. Loi du 5 décembre 2019 modifiant l'article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, publiée au *Moniteur Belge* du 20 décembre 2019, p. 115473
3. Statuts coordonnés de la Ligue des Droits Humains
4. Statuts coordonnés de l'Association Syndicale des Magistrats
5. « Une inquiétante présomption de culpabilité s'invite trop souvent en matière d'infractions sexuelles », *Le Monde*, 8 mars 2020
6. « Enfants abusés : les failles de la protection », dossier spécial, *Le Soir*, 3 juin 2019, pp. 1, 6 et 7
7. Avis d'Avocats.be relatif à la proposition de loi en vue de supprimer la prescription des délits sexuels graves commis sur les mineurs
8. Communiqué de presse de l'ASM du 16 octobre 2019 : Imprescriptibilité des délits sexuels graves sur des mineurs
9. F. CLOSE, « L'imprescriptibilité des faits de pédophilie : une fausse bonne idée », *La Libre*, 23 octobre 2019

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	7
TITRE I. ETABLISSEMENT DU CADRE JURIDIQUE.....	11
CHAPITRE I. LA NOTION DE PRESCRIPTION	11
<i>Section I. Définition et caractères</i>	<i>11</i>
<i>Section II. Origine et ratio legis de la prescription de l'action publique.....</i>	<i>15</i>
§ 1. À quand remonte l'existence de cette institution ?.....	15
§ 2. Les différents fondements de la prescription.....	15
A. La jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme.....	16
B. L'« insomnie de vingt ans »	16
C. Le dépérissement des preuves.....	17
D. L'oubli sociétal	18
E. L'inaction de la partie poursuivante	19
F. La paix sociale et la tranquillité publique.....	19
<i>Section III. Le calcul de la prescription de l'action publique</i>	<i>20</i>
§ 1. Les délais.....	21
A. Le droit commun.....	21
B. Les lois particulières	23
§ 2. Le point de départ du délai	24
A. Principe	24
B. Exceptions	26
§ 3. Le calcul de « quantième à veille de quantième »	26
§ 4. Les causes d'interruption de la prescription.....	27
§ 5. Les causes de suspension de la prescription.....	28
§ 6. Le concours entre interruption et suspension	30
CHAPITRE II. LE RÉGIME PRÉALABLEMENT EN VIGUEUR EN MATIÈRE D'ABUS SEXUELS SUR MINEURS	31
<i>Section I. Les raisons permettant de justifier l'engouement du législateur dans ce domaine</i>	<i>31</i>

<i>Section II. Énumération des lois modificatrices du régime de prescription des infractions sexuelles commises sur des mineurs</i>	<i>33</i>
CHAPITRE III. QUE COMPRENNENT LES TERMES « INFRACTIONS SEXUELLES GRAVES COMMISES SUR MINEURS » ?	35
<i>Section I. Le voyeurisme.....</i>	<i>37</i>
<i>Section II. L'attentat à la pudeur.....</i>	<i>38</i>
<i>Section III. Le viol</i>	<i>38</i>
<i>Section IV. L'attentat à la pudeur et le viol aggravés.....</i>	<i>39</i>
<i>Section V. La sollicitation d'une infraction sexuelle sur internet.....</i>	<i>39</i>
<i>Section VI. La corruption de la jeunesse et l'incitation à la débauche</i>	<i>40</i>
<i>Section VII. La distribution de matériel pédopornographique</i>	<i>40</i>
<i>Section VIII. L'excision</i>	<i>41</i>
<i>Section IX. La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.....</i>	<i>41</i>
TITRE II. L'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE EN MATIÈRE D'IMPRESCRIPTIBILITÉ	42
CHAPITRE I. LES INFRACTIONS DÉJÀ IMPRESCRIPTIBLES AVANT LA MODIFICATION LÉGISLATIVE DE DÉCEMBRE 2019.....	42
<i>Section I. L'ancienne version de l'article 21 du T.P.C.P.P.</i>	<i>42</i>
<i>Section II. Les raisons justifiant l'imprescriptibilité des crimes de droit international et la consécration de celle-ci dans l'ordre juridique belge.....</i>	<i>42</i>
CHAPITRE II. LE NOUVEL AJOUT À LA LISTE SUITE À LA RÉFORME DE DÉCEMBRE 2019	45
<i>Section I. Le risque important de discrimination</i>	<i>45</i>
<i>Section II. Une loi adoptée dans la précipitation.....</i>	<i>48</i>
<i>§ 1. La nécessité d'adopter une loi réparatrice</i>	<i>48</i>
<i>§ 2. Les arguments invoqués par les parlementaires et l'absence d'avis d'experts ..</i>	<i>51</i>
TITRE III. TOUR D'HORIZON : LES LÉGISLATIONS VOISINES EN MATIÈRE DE PRESCRIPTION DES INFRACTIONS SEXUELLES SUR MINEURS.....	55
CHAPITRE I. LE MÉCANISME DE PRESCRIPTION EST-IL PRÉSENT DANS TOUS LES PAYS ?.....	55
CHAPITRE II. QUEL SORT EST RÉSERVÉ AUX INFRACTIONS SEXUELLES COMMISES SUR DES MINEURS ?	56
<i>Section I. En France</i>	<i>56</i>

<i>Section II. Aux Pays-Bas</i>	<i>60</i>
<i>Section III. En Suisse.....</i>	<i>60</i>
<i>Section IV. En Espagne.....</i>	<i>61</i>
<i>Section V. En Allemagne.....</i>	<i>62</i>
<i>Section VI. En Angleterre et au pays de Galles.....</i>	<i>63</i>
TITRE IV. LES ENJEUX DE LA RÉFORME	64
CHAPITRE I. LES CONSÉQUENCES SUR LA SÉCURITÉ JURIDIQUE : LES FONDEMENTS DE LA PRESCRIPTION BAFOUÉS ?.....	64
<i>Section I. Premier point de vue : le maintien d'un délai de prescription y compris pour les infractions sexuelles sur mineurs.....</i>	<i>64</i>
<i>Section II. Deuxième point de vue : l'abolition de la prescription dans le domaine des infractions sexuelles sur mineurs</i>	<i>65</i>
<i>Section III. Prise de position</i>	<i>67</i>
CHAPITRE II. L'IMPACT POUR LES VICTIMES DE CES FAITS : ENTRE LE SENTIMENT DE « JUSTICE RENDUE » ET LE RISQUE DE RÉSURGENCE DU TRAUMATISME ENFOUI	68
<i>Section I. Quel est le processus auquel se retrouve confronté un mineur victime de violences sexuelles ?</i>	<i>68</i>
<i>§ 1. La constitution de la mémoire traumatique</i>	<i>69</i>
<i>§ 2. L'incompréhension de la phase de dissociation par les proches de la victime et ses conséquences.....</i>	<i>70</i>
<i>§ 3. La fin de l'amnésie traumatique</i>	<i>70</i>
<i>Section II. Comment éviter la victimisation secondaire liée à l'action en justice ?.....</i>	<i>71</i>
CHAPITRE III. L'IMPACT DE LA RÉFORME SUR L'ACTION CIVILE.....	72
<i>Section I. Action civile portée devant les juridictions répressives</i>	<i>73</i>
<i>Section II. Action civile portée devant les juridictions civiles.....</i>	<i>73</i>
CONCLUSION.....	75
BIBLIOGRAPHIE.....	78
ANNEXES.....	86
ANNEXE I : SONDAGE D'AMNESTY INTERNATIONAL BELGIQUE FRANCOPHONE EN COLLABORATION AVEC SOS VIOL EN MATIÈRE DE VIOLENCES SEXUELLES EN BELGIQUE PUBLIÉ EN MARS 2020 (EXTRAITS)	86
ANNEXE II : TABLEAU RÉCAPITULATIF REPRENANT LES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES INTERVENUES DANS LE DOMAINE DE LA PRESCRIPTION DES INFRACTIONS SEXUELLES COMMISES SUR DES MINEURS.....	88

ANNEXE III : REQUÊTE EN ANNULATION INTRODUITE LE 18 JUIN 2020 DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE PORTANT SUR LES LOIS DU 14 NOVEMBRE ET DU 5 DÉCEMBRE 2019 - ÉCRITS DE PROCÉDURE	89
TABLE DES MATIÈRES.....	126

